

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 50^e SEANCE

Séance du Dimanche 16 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 5552).

2. — Interruption volontaire de grossesse. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5552).

Articles additionnels (p. 5552).

Amendements n^{os} 28 de M. Jean Chérioux, 74 et 75 de Mme Rolande Perlican, 115 et 113 rectifié de Mme Cécile Goldet et 26 de M. Jean Chérioux. — M. Jean Chérioux, Mmes Rolande Perlican, Cécile Soldet, M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, M. Henri Caillavet. — L'amendement n^o 115 est réservé.

Art. 1^{er} bis (p. 5554).

Amendements n^{os} 29 de M. Jean Chérioux, 76 de M. Charles Lederman, 150 de la commission, 116 et 117 de Mme Cécile Goldet, 18 de M. Michel Labéguerie, 139 rectifié de M. Lionel de Tinguy, Mme le ministre, MM. Michel Caldaguès, Henri Caillavet, Mme Hélène Luc, MM. Pierre Gamboa, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly. — Adoption des amendements n^{os} 139 rectifié et 150.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter (p. 5560).

Amendement n^o 151 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} quater (p. 5561).

Amendement n^o 152 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 1^{er} quinquies (p. 5561).

Amendement n^o 153 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Articles additionnels et art. 1^{er} sexies et 1^{er} septies (p. 5561).

Amendements n^{os} 119 de Mme Cécile Goldet, 169 de M. Raymond Bourguin, 8 de M. Henri Caillavet, 80 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 154 et 155 de la commission, 121 de Mme Cécile Godet, 81 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 175 de M. Etienne Dailly et 176 de la commission. — Adoption des amendements n^{os} 154, 155 et 176.

Adoption de l'article 1^{er} sexies modifié.

Suppression de l'article 1^{er} septies.

Art. 1^{er} octies (p. 5566).

Amendements n^{os} 9 de M. Henri Caillavet, 87 de M. Charles Lederman et 156 de la commission. — MM. Henri Caillavet, Charles Lederman, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Cécile Goldet. — Adoption de l'amendement n^o 156.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels et art. 1^{er} nonies et 1^{er} decies (p. 5568).

Amendements n^{os} 122 de Mme Cécile Goldet, 83 de Mme Hélène Luc, 157 rectifié et 172 de la commission. — Mmes Cécile Goldet, Hélène Luc, M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean-Marie Girault, Michel Giraud, Anicet Le Pors, Lionel de Tinguy, Charles Lederman. — Adoption des amendements n^{os} 157 rectifié et 172.

Adoption de l'article 1^{er} nonies modifié.

Suppression de l'article 1^{er} decies.

Art. 1^{er} undecies (p. 5571).

Amendements n^{os} 86 de M. Anicet Le Pors, 126 de Mme Cécile Goldet et 158 de la commission. — M. Anicet Le Pors, Mme Cécile Goldet, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 158.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5571).

Amendement n^o 22 rectifié de M. Michel Giraud. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, Mme le ministre, M. Adolphe Chauvin, Mme Cécile Goldet, MM. Henri Caillavet, Charles Lederman, Etienne Dailly, Pierre Vallon. — Adoption au scrutin public.

Article additionnel (p. 5574).

Amendements n^{os} 87 rectifié de Mme Hélène Luc, 127 de Mme Cécile Goldet et 11 de M. Henri Caillavet. — Mme Hélène Luc, MM. Bernard Parmantier, Henri Caillavet, le rapporteur, Mmes le ministre, Cécile Goldet. — Rejet.

Art. 1^{er} duodecies. — Adoption (p. 5576).

Article additionnel (p. 5576).

Amendement n^o 171 rectifié de M. Raymond Bourguine. — MM. Raymond Bourguine, Henri Caillavet, le rapporteur, Mme Rolande Perlican, MM. Bernard Parmantier, Etienne Dailly, le ministre délégué. — Rejet.

Art. 1^{er} tredecies (p. 5579).

Amendements n^{os} 159 de la commission, 115 rectifié de Mme Cécile Goldet, 89 de M. Gérard Ehlers, 90 de M. Marcel Gargar, 91 de M. Anicet Le Pors, 12 de M. Henri Caillavet, 177 de M. André Colin et 178 de M. Etienne Dailly. — M. le rapporteur, Mme Cécile Goldet, MM. Anicet Le Pors, Marcel Gargar, Henri Caillavet, Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, Jean Colin, Jean-Pierre Fourcade, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres, Adolphe Chauvin. — Rejet au scrutin public de l'amendement n^o 178. — Adoption de la 1^{re} partie de l'amendement n^o 159. — Adoption de la 2^e partie de l'amendement n^o 159 au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 1^{er} quatordecies (p. 5585).

Amendement n^o 160 de la commission. — Adoption. Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 5585).

Amendements n^{os} 93 de M. Guy Schmaus et 129 de Mme Cécile Goldet. — MM. Pierre Gamboa, Bernard Parmantier, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 92 rectifié de M. Guy Schmaus, 130 de Mme Cécile Goldet et 14 de M. Henri Caillavet. — MM. Pierre Gamboa, Bernard Parmantier, le rapporteur, Henri Caillavet, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 38 de M. Jean Chérioux, 131 de Mme Cécile Goldet, 19 de M. Michel Labèguerie, 161 de la commission, 140 rectifié de M. Lionel de Tinguy et 94 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Jean Chérioux, Bernard Parmantier, Lionel de Tinguy, le rapporteur, Pierre Gamboa, Mme le ministre, MM. Jean Mézard, Jacques Henriot, Philippe de Bourgoing, Mme Cécile Goldet, M. Adolphe Chauvin. — Adoption des amendements n^{os} 161 et 140 rectifié.

Amendement n^o 95 de M. Charles Lederman. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Art. 2 (p. 5592).

Amendement n^o 132 de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 5592).

Amendements n^{os} 162 de la commission, 16 de M. Henri Caillavet et 104 rectifié de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur, Henri Caillavet, Lionel de Tinguy, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 104 rectifié. — Adoption des amendements n^{os} 162 et 16.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 5593).

Amendement n^o 97 de M. Anicet Le Pors. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Amendements n^{os} 99 de M. Marcel Gargar et 174 de M. Daniel Millaud. — MM. Marcel Gargar, Daniel Millaud, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Georges Dagonia, Louis Virapoullé, Lionel de Tinguy. — Adoption de l'amendement n^o 174.

Intitulé (p. 5595).

Amendements n^{os} 166 rectifié de M. Etienne Dailly, 4 de M. Henri Caillavet, 98 de Mme Hélène Luc et 133 de Mme Cécile Goldet. — MM. Etienne Dailly, Henri Caillavet, Mmes Hélène Luc, Cécile Goldet, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 166 rectifié.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Vote sur l'ensemble (p. 5597).

MM. Pierre Gamboa, Michel Giraud, Henri Caillavet, Pierre Vallon, Raymond Bourguine, Pierre Louvet, Mme Cécile Goldet, M. Adolphe Chauvin, Mme le ministre.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5601).

4. — Ordre du jour (p. 5601).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Suite de la discussion
et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de grossesse. [N^{os} 74 et 122 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Articles additionnels.

M. le président. Après l'article 1^{er}, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 28, présenté par M. Chérioux, tend, après l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Il est institué un corps de médecins des urgences familiales chargé de l'application dans chaque département de la présente section. Les modalités de création de ce corps sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le deuxième, n^o 74, présenté par Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant l'article 1^{er} bis, à insérer le nouvel article suivant.

« L'article L. 162-2 du code de la santé publique est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements d'hospitalisation publics organisent les services répondant aux dispositions prévues dans les alinéas précédents. »

Le troisième, n° 75, présenté par Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, propose, avant l'article 1^{er} bis, d'insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 162-2 du code de la santé publique est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les services des établissements d'hospitalisation publics pratiquant les interruptions volontaires de la grossesse, une structure d'accueil doit être mise en place permettant d'intervenir efficacement au plan médical, social et psychologique auprès des femmes. »

Le quatrième, n° 115, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après l'article 1^{er}, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 162-2 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Tout établissement d'hospitalisation publique auprès duquel est situé un centre de planification et d'éducation familiale est tenu, dans le cadre de sa mission de service public, de donner suite à toutes les demandes d'interruption volontaire de grossesse présentées dans les conditions fixées par le présent titre. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jean Chérioux. Cet amendement n'est que la suite d'amendements précédents qui n'ont pas été retenus. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 28 est donc retiré.

La parole est à Mme Perlican pour défendre ses amendements n° 74 et 75.

Mme Rolande Perlican. L'amendement n° 74 tend à assurer à la femme les meilleures conditions médicales et humaines lors de leur accueil dans un établissement pour une interruption volontaire de grossesse.

L'amendement n° 75, qui va dans le même sens, a pour objet de prévenir toute interprétation de la loi. En effet — nous l'avons déjà dit — il est indispensable de mettre en place, dans chaque hôpital, un véritable service pluridisciplinaire où médecins, psychologues et responsables sociaux pourront, ensemble, traiter spécifiquement des problèmes posés par chaque situation.

Le service social de l'hôpital, pensons-nous, ne répond pas complètement à ce besoin. C'est pourquoi nous faisons cette proposition.

C'est nécessaire pour un accueil humain de la femme et du couple, pour aider à résoudre les problèmes posés et pour apporter les informations concernant l'éducation sexuelle et la contraception.

J'ajouterai que les quelques expériences faites dans ce domaine prouvent que cette façon de procéder aboutit à la diminution du nombre de recours à un second avortement et paraît actuellement la meilleure solution, tout en respectant le mieux possible la dignité du couple.

M. le président. La parole est à Mme Goldet pour défendre l'amendement n° 115.

Mme Cécile Goldet. Cet amendement a pour objet d'éviter la situation actuelle que nous connaissons tous et qui fait que le nombre des interruptions de grossesse pratiquées par les établissements d'hospitalisation publique ne représente qu'une faible proportion du nombre total des avortements. Cet état de fait ouvre la porte, dans des établissements privés ou des établissements semi-clandestins, à toutes sortes de pratiques, en particulier aux pratiques financières les plus déplorables.

C'est pourquoi nous demandons que tous les établissements d'hospitalisation publique soient tenus de donner suite à toutes les demandes qui leur sont présentées et que des mesures soient prises en conséquence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 74, 75 et 115.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission a constaté que l'amendement n° 74 a pour objet de permettre l'application de la loi dans le secteur hospitalier public.

Notre commission, proposant des dispositions qui vont dans le même sens et qui seront intégrées à l'article L. 162-8 du code de la santé, a donné à cet amendement un avis défavorable.

L'amendement n° 75 nous a semblé inspiré par des intentions fort louables. Ses dispositions ne paraissent cependant d'aucune utilité pratique. C'est pourquoi notre commission y a donné un avis défavorable.

Enfin, notre commission comprend très bien la préoccupation qui a animé les auteurs de l'amendement n° 115, puisqu'il s'agit d'assurer l'application convenable de la loi dans le secteur public, mais cet amendement a tout de même reçu un avis défavorable. En effet, il apparaît, du fait de son caractère impératif, difficile à mettre en œuvre.

De plus, il est lié, comme les précédents, à des amendements relatifs à des centres d'orthogénie sur lesquels la commission n'a pas pris une position favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Concernant l'amendement n° 74, le Gouvernement a les moyens et la volonté de développer des structures d'application de la loi dans les établissements publics. Mais, étant donné qu'il se ralliera à l'amendement n° 159 de la commission, qui prévoit et précise les conditions d'application de la loi dans le service public hospitalier, il se déclare défavorable à cet amendement n° 74.

L'amendement n° 75 me paraît superflu dans la mesure où l'hôpital assure cet accueil chaque fois qu'une association agréée ne remplit pas ce rôle directement. Le Gouvernement émet donc sur cet amendement un avis défavorable.

Quant à Mme Goldet, je lui ferai la même réponse qu'à Mme Perlican. L'amendement n° 159 que le Gouvernement acceptera lorsqu'il viendra en discussion lui donnera satisfaction.

M. le président. Madame Perlican, vos amendements n° 74 et 75 sont-ils maintenus ?

Mme Rolande Perlican. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et l'amendement n° 115, madame Goldet ?

Mme Cécile Goldet. Il est maintenu, monsieur le président.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je demanderai à Mme Goldet de bien vouloir solliciter la réserve de son amendement jusqu'à l'examen de l'amendement n° 159.

Dans le département que j'ai l'honneur de représenter depuis déjà plus d'un quart de siècle, dans un établissement hospitalier d'un chef-lieu d'arrondissement, par suite de décisions au demeurant compréhensibles — liées à la clause de conscience du médecin-chef — il est quasiment impossible aux femmes de se livrer à une interruption de grossesse. Dès lors, elles doivent s'adresser à d'autres centres. Cela n'est pas convenable.

Dans ces conditions, ce que propose ma collègue et amie, Mme Goldet, me paraît très opportun puisque son amendement prévoit que l'établissement public sera tenu de pratiquer l'I. V. G. et c'est à cette obligation que je suis très attaché.

Ne connaissant pas encore la portée de cet amendement n° 159, ni les explications du Gouvernement à son sujet, il serait bon, si Mme Goldet l'acceptait, de réserver son amendement, le débat au fond n'intervenant qu'après avoir entendu Mme le ministre sur l'amendement n° 159.

M. le président. Monsieur Caillavet, j'ai demandé à Mme Goldet si elle maintenait son amendement et elle m'a répondu par l'affirmative. Je n'ai pas le droit de me substituer à elle pour prendre une autre décision à l'égard de cet amendement.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je maintiens mon amendement et, acceptant la suggestion de M. Caillavet, j'en demande la réserve jusqu'après l'examen de l'amendement n° 159.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

L'amendement n° 115 est donc réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 159.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 113 rectifié, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le titre de la section I du chapitre III bis du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Interruption volontaire de grossesse pratiquée avant la fin de la quatorzième semaine. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet, le Sénat ayant déjà décidé que le délai de dix semaines serait maintenu.

M. le président. L'amendement n° 113 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 26, M. Chérioux propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est ainsi rédigé :

« La section I du chapitre III bis, du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Procédure d'urgence en vue d'éviter l'interruption volontaire de grossesse. »

Cet amendement me paraît également ne plus avoir d'objet, monsieur Chérioux.

M. Jean Chérioux. Effectivement, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le premier alinéa de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le médecin sollicité par une femme en vue de pratiquer l'interruption de sa grossesse n'est jamais tenu de la pratiquer ; il doit toutefois, dès la première visite, informer l'intéressée de son refus, lui remettre la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de grossesse, et accomplir les obligations mentionnées ci-dessous, ainsi qu'à l'article L. 162-5. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Chérioux, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 162-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le médecin des urgences familiales auquel une femme enceinte, en situation de détresse, demande une consultation doit :

« 1° Informer celle-ci de l'interdiction de l'avortement, sauf cas d'avortement thérapeutique ;

« 2° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt... »

Le deuxième, n° 76, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 162-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-8 :

« 1° Informer celle-ci des conditions spécifiques et du sérieux de cet acte médical, de façon à lui donner les éléments du choix, sans chercher à influencer sa décision.

« 2° Remettre à l'intéressée la liste et les adresses des services sociaux ou autres organismes agréés si elle exprime le désir de les consulter. »

Le troisième, n° 150, présenté par M. Mézard, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. Au premier alinéa de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, les mots : « sous réserve de l'article L. 162-8 », sont remplacés par les mots : « dès la première visite ».

« II. Le 1° de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures, et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite.

« III. Le 2° de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Lui remettre un dossier guide mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment :

« IV. Le b du 2° de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est complété par les mots : « ... ainsi que des associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux intéressées ».

« V. Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« c) La liste et les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de grossesse ».

« VI. Le dernier alinéa de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté précise dans quelles conditions les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers guides destinés aux médecins. »

Le quatrième, n° 116, proposé par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le médecin sollicité par une femme en vue de pratiquer l'interruption volontaire de sa grossesse n'est jamais tenu de la pratiquer. Mais la clause de conscience invoquée pour ne pas pratiquer l'interruption volontaire de grossesse est strictement personnelle et ne peut avoir pour conséquence d'empêcher le fonctionnement normal du service public hospitalier.

« Quand il refuse de pratiquer une intervention volontaire de grossesse, le médecin doit, dès la première visite, informer l'intéressée de son refus et lui remettre la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de grossesse, listes remises à jour annuellement. »

Le cinquième, n° 117, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après l'article premier bis, à insérer l'article additionnel suivant :

« Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est supprimé. »

Le sixième, n° 18, proposé par M. Labèguerie, vise, après l'article premier bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1° de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite. »

Le septième, n° 139, présenté par M. de Tinguy, a pour objet, après l'article premier quater, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le a du 2° de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, il est inséré un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le rappel des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, article relatif au respect de la vie, ainsi que des dispositions de l'article L. 162-1 du code de la santé publique qui limite l'interruption de grossesse au cas où la femme enceinte se trouve placée par son état dans une situation de détresse ; »

Le huitième, n° 118, proposé par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat et les membres du groupe socialiste

et apparentés, vise, après l'article premier *quater*, à insérer l'article additionnel suivant :

« Dans le quatrième alinéa (a) de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, sont supprimés les mots : « , ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ».

La parole est à M. Chérioux pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean Chérioux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 76.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à permettre à la femme d'être éclairée sur le choix qu'elle fait, mais de faire ce choix en toute liberté.

Cet amendement me paraît important dans la mesure où nous voulons insister sur le fait que c'est à la femme de décider de ce qu'elle a l'intention de faire. Nous souhaitons que notre assemblée l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Mézard pour défendre l'amendement n° 150.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement, qui n'est compliqué qu'en apparence, a pour objet de reprendre dans un seul article l'ensemble des modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'article L. 162-3 du code de la santé publique et qui sont, dans le projet qui nous est proposé, consignées dans quatre articles différents : les articles 1^{er} bis à 1^{er} quinquies.

Par rapport aux dispositions votées par l'Assemblée nationale, la rédaction que nous proposons innove sur les points suivants.

Les dispositions relatives à la clause de conscience du médecin seraient reportées dans l'article L. 162-8 du code de la santé, où elles se trouvent d'ailleurs dans le texte en vigueur, cela dans un souci de bonne forme.

Deuxième point, le médecin serait tenu d'informer la femme non seulement des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et ses maternités futures, mais aussi de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite.

Troisième point important : la liste et les adresses des établissements où sont effectuées les interruptions volontaires de la grossesse sera incluse dans le dossier-guide et non remise à part par le médecin.

Enfin, dernière innovation consignée dans le VI de notre amendement, nous insistons sur le fait que les D. A. S. S. doivent assurer convenablement la diffusion des dossiers-guides.

Telle est, mes chers collègues, la portée de l'amendement n° 150 qui a pour conséquence la suppression des articles 1^{er} ter à 1^{er} quinquies, proposée par les amendements n°s 151 à 153.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre les amendements n°s 116 et 117.

Mme Cécile Goldet. L'amendement n° 116 a pour objet de préciser que, si un chef de service fait jouer la clause de conscience, cela ne peut en aucun cas servir de prétexte à l'interdiction de la pratique d'interruptions volontaires de grossesse, dans un centre hospitalier. Ce fut, jusqu'à présent, trop souvent le cas.

Nous insistons donc sur le fait que la clause de conscience doit être strictement personnelle.

Par ailleurs, pour limiter les pertes de temps et éviter de multiples démarches à la femme qui cherche à s'informer de toutes parts et qui doit parfois consulter cinq ou six médecins avant d'en trouver un qui consente à l'aider, tout médecin est contraint de remettre à la femme qui le consulte, dès le premier entretien, la liste des endroits où elle pourra subir une interruption volontaire de grossesse.

Toutefois, comme ces dispositions figurent, je crois, dans le texte de l'amendement n° 150 présenté par M. Mézard, je pourrais envisager de retirer mon amendement n° 116.

L'amendement n° 117 a pour objet de supprimer le caractère obligatoire de l'information qui doit être faite à la femme qui sollicite une interruption volontaire de grossesse sur les risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures.

La femme qui a recours à une interruption volontaire de grossesse est toujours consciente des risques qu'elle court et elle pose toujours des questions précises sur l'intervention qu'elle va subir.

Prévoir dans la loi que le médecin sera dans l'obligation d'avoir une attitude qui aura quelque chose d'agressif et de

culpabilisant me semble très dangereux et tout à fait inutile, à moins de supposer que le médecin ne fait pas correctement son métier, ce que je ne suppose pas possible.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour défendre les amendements n°s 18 et 139.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, ces deux amendements sont tout à fait différents.

M. Labèguerie insiste sur le problème médical et il demande que la question très grave des risques soit traitée par le médecin.

Son amendement est, en fait, une explicitation de la pensée du législateur de 1975, explicitation qui va, certes, directement à l'encontre de ce que certains voudraient, à savoir que l'on passât sous silence le sérieux du problème.

Mais, dans l'intérêt de la femme elle-même, on peut se poser la question de savoir qui donnera l'information si ce n'est le médecin.

M. Charles Lederman. Ces dispositions figurent dans l'amendement n° 150 !

M. Lionel de Tinguy. Effectivement, je ne l'avais pas vu.

Dans ces conditions, je pense que M. Labèguerie aurait retiré son amendement. Pour faire gagner du temps au Sénat, je le retire en son nom.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Poursuivez, monsieur de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. L'amendement n° 139 n'a pas eu, lui, la chance d'être repris dans l'amendement de la commission. J'espère que le Sénat voudra bien l'accepter.

Il vise le dossier-guide remis à la femme.

Je dois à l'obligeance de Mme le ministre d'avoir reçu — comme les autres sénateurs — ce dossier-guide. Sa lecture m'a beaucoup surpris.

Il commence ainsi : « Si la venue d'un enfant est pour certains une promesse de bonheur, elle peut être pour d'autres une source de difficultés, entraînant une situation de détresse ». Jusque-là il n'y a rien à dire.

Mais à la ligne suivante, on peut lire : « Tel est votre cas. » C'est là une affirmation, une conclusion. Il ne semble pas y avoir à revenir sur ce point de vue. Or tout le texte a précisément pour objet de permettre à la femme, après sa visite au médecin, de s'interroger sur sa situation, de se demander si elle se trouve ou non dans des difficultés qui sont si graves qu'elle n'a pas d'autre moyen d'en sortir que l'interruption volontaire de grossesse. C'est cela la détresse.

Au cours de ces débats, j'ai entendu dire de tous côtés : la femme est juge de sa décision. Pour pouvoir juger, elle doit connaître la loi. Il y a de fortes chances qu'elle l'ignore si on ne la lui rappelle pas.

Mon amendement propose donc simplement qu'en tête du dossier-guide soient rappelés à l'article 1^{er} de la loi de 1975 et l'article L. 162-1 du code de la santé publique.

L'article 1^{er} de la loi de 1975 pose le principe du respect de la vie, principe que personne n'a contesté tout au long du débat ; j'ai, au contraire, entendu sur tous les bancs affirmer la volonté de respecter la vie. Même si la femme, ou peut-être surtout si la femme se heurte à de grandes difficultés, il faut lui rappeler cet aspect des choses.

Il est bon qu'elle ait connaissance, aussitôt après, mais sans préjuger sa décision, de l'article L. 162-1 du code de la santé publique, article qui prévoit que si la femme est en situation de détresse elle peut faire interrompre sa grossesse.

Ce que je demande, en somme, c'est qu'on ne préjuge pas une décision que la loi a voulu reporter à plus tard et confier non à l'administration qui a rédigé le dossier-guide, mais à la femme.

Si j'étais méchant, madame le ministre, je demanderais : « Comment un texte comme celui-là a-t-il pu être approuvé par le Gouvernement alors qu'il va si ouvertement contre la volonté de la loi. » Mais je ne suis pas méchant, et vous-même avez dit que l'interprétation de la loi n'avait pas toujours été correcte. J'espère qu'après mon intervention mon amendement sera adopté et le texte du dossier-guide rectifié. (Applaudissements.)

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. J'avais envisagé de retirer mon amendement n° 116. Mais, après avoir lu de nouveau l'amendement de la commission, je considère que le mien va plus loin. Je le maintiens donc.

M. le président. J'en prends acte, madame, et je vous donne la parole pour défendre l'amendement n° 118.

Mme Cécile Goldet. Mon amendement a pour objet de supprimer les mots : « ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ». Au moment où la femme est en proie à l'angoisse de savoir si elle va ou non garder son enfant, le problème qui se pose pour elle est celui de savoir si elle va assumer la responsabilité d'avoir et d'élever un enfant. Je parle de ce que pourrait être la souffrance indicible de l'abandon d'un enfant. Je n'hésite pas à dire que cela est cruel.

M. Jean Desmarests. Impensable !

Mme Cécile Goldet. Je possède chez moi des dossiers-guides, mais je ne les remettrai jamais sans les avoir expurgés de la page qui traite de l'abandon de l'enfant.

Ce dossier tel qu'il se présente aujourd'hui est tellement culpabilisant, traumatisant...

M. Jacques Henriët, vice-président de la commission. C'est effrayant !

Mme Cécile Goldet. ... que je ne le remettrai à une femme que lorsque je considérerai qu'elle est capable de le supporter nerveusement sans choc, et je le lui présenterai toujours avec des excuses et une certaine préparation.

En tout cas, parler d'abandon d'enfant à une femme qui se demande si elle va ou non garder son enfant est, à mon avis, impensable.

M. Bernard Parmantier. Parfaitement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 76, 116, 117, 118 et 139 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission a examiné ces divers amendements et voici ses conclusions.

Sur l'amendement n° 76, présenté par M. Lederman, la commission est tout à fait opposée à ce que le dossier-guide soit supprimé et à ce que l'entretien social devienne facultatif. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable sur cet amendement qui, en outre, n'est pas compatible avec l'amendement n° 150 qu'elle a déposé et auquel M. Labèguerie s'est rallié.

Quant à l'amendement n° 116 de Mme Goldet, il a reçu un avis défavorable puisqu'il n'est pas compatible avec l'amendement n° 150 proposé par votre commission, s'il est adopté.

Sur l'amendement n° 117, présenté par Mme Goldet, votre commission a considéré qu'il était très utile que les médecins soient contraints par la loi d'informer la femme qui le demande sur les risques médicaux qu'elle encourt. Ce n'est pas là chercher à l'influencer abusivement, mais simplement lui donner une information objective. C'est pourquoi votre commission s'est prononcée défavorablement à l'égard de l'amendement n° 117.

L'amendement n° 139 de M. de Tinguy ne s'insère peut-être pas parfaitement dans le code de la santé publique. Cependant, il n'est pas apparu inutile à votre commission qui lui a donné un avis favorable. Il faudrait, pour la bonne forme, le faire précéder de la mention a) I, ou bien l'insérer sous forme d'un petit d) dans les dispositions qui indiquent le contenu du dossier-guide.

En ce qui concerne l'amendement n° 118, nous comprenons très bien la réaction de Mme Goldet, mais il ne nous a pas paru inutile de maintenir dans le dossier-guide les renseignements sur l'abandon d'enfant et l'adoption.

La commission s'est prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 76, 116, 117, 118, 139 et 150 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement étant favorable à l'amendement n° 150 de la commission rejette l'amendement n° 76 de M. Lederman. En effet, la suppression de l'obligation de remettre le dossier-guide me paraît contraire à l'esprit de la loi.

L'amendement n° 150 de la commission, qui rassemble dans un même article toutes les dispositions relatives à la première visite de la femme chez le médecin, me paraît excellent. Je rappelle que je vous avais demandé d'inclure dans l'article L. 162-8 du code de la santé publique les dispositions concernant la clause de conscience qui avaient été votées par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 150 de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 116, le Gouvernement vous demande de le repousser. En effet, l'amendement n° 159,

dont nous aurons à parler plus tard et sur lequel le Gouvernement se montrera favorable, règle ce problème de la clause de conscience qui vous préoccupe.

L'amendement n° 117 de Mme Goldet m'étonne beaucoup. Je ne vois pas comment le médecin ne serait pas dans l'obligation, non seulement morale, mais surtout légale, de donner à la femme des informations objectives sur l'interruption volontaire de grossesse, sur les risques que cette intervention présente et sur les séquelles qui peuvent en découler. Tout cela fait partie, me semble-t-il, de l'information qui permet à la femme de prendre sa décision en toute responsabilité, car la plupart des femmes ne possèdent pas ces connaissances médicales. Il est important qu'elles sachent quel acte va être pratiqué sur elles. Je m'oppose donc à l'adoption de cet amendement.

J'en arrive à l'amendement n° 139 de M. de Tinguy. La rédaction du premier point est sans doute plus précise. Vous avez invoqué le dossier-guide. Ce dossier-guide sera refait, compte tenu, bien sûr, de toutes les observations et de tous les vœux que j'ai pu recueillir. Je vous tiendrai informé et, dès maintenant, étant donné les éléments que je possède, je puis vous dire que ce dossier-guide répondra à votre attente. Dans ces conditions, monsieur de Tinguy, je prends un engagement précis.

Sur l'amendement n° 118 de Mme Goldet, là encore, il me semble que la femme doit connaître les solutions alternatives qui se présentent à elle ; il existe des jeunes femmes à qui, notamment, leur religion, leurs croyances, leur morale interdisent d'envisager une interruption de grossesse et qui en viendraient à y recourir faute de connaître d'autres solutions. Il s'agit de cas rares. Mais une jeune femme peut choisir de porter un enfant en vue de l'adoption. Et là, je ne vois pas pourquoi, non pas d'une manière directive, mais à titre d'alternative cette possibilité ne serait pas évoquée. C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement n° 118 de Mme Goldet.

M. le président. Monsieur de Tinguy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lionel de Tinguy. Je le maintiens, monsieur le président, mais je le transforme en un sous-amendement à l'amendement n° 150 de M. Mézard, auquel la commission a donné un avis favorable.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 139 rectifié à l'amendement n° 150 de la commission. Son texte est celui même de l'amendement n° 139.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, mes chers collègues, on a constaté que je n'avais pas, au cours de ce débat, adopté une attitude hostile au projet de loi qui nous est soumis. Je n'en suis que plus à l'aise, si je puis ainsi m'exprimer, pour dire à Mme Goldet que je suis parfaitement consterné par l'inspiration de son amendement n° 117.

Qu'on puisse dégrader le médecin de l'obligation de mettre en garde une femme contre ce qui est une réalité, à savoir que l'avortement comporte des risques — et je ne puis pas imaginer qu'un médecin puisse le nier — qu'on puisse aller jusque-là, alors là, « les bras m'en tombent ».

C'est vouloir une véritable démission du corps médical qui succéderait à ce que je n'hésiterai pas à appeler une démission des pouvoirs publics que nous avons constatée pendant plusieurs années, lorsqu'ils se sont abstenus d'avertir publiquement les femmes des dangers que comporte l'avortement.

Madame, vous mettez sur un pied d'égalité les risques inhérents à l'accouchement, qui est tout de même un acte naturel, et ceux inhérents à une interruption volontaire de grossesse. L'esprit dont procède un tel amendement pourrait me dissuader de voter cette loi, si je ne me disais qu'au contraire il faut que, parmi ceux qui la voteront, figurent des parlementaires qui ne se réfèrent pas à un esprit de démission. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, sur l'amendement de Mme Goldet, je n'interviendrai pas sur le fond, puisque mon ami M. Michel Caldaguès vient de le faire excellemment.

Mais si j'ai bien compris, Mme Goldet a bien dit que si ce dossier-guide n'était pas modifié conformément à son souhait, en tant que médecin, elle n'appliquerait pas les dispositions le concernant.

Une telle déclaration m'inquiète. Est-il possible à un parlementaire de dire qu'il n'appliquera pas la loi? Nous sommes ici pour légiférer et pour tenter d'orienter la loi de notre mieux une fois votée. La loi doit être observée par tous et au premier chef par les parlementaires. (*Très bien ! et applaudissements sur diverses travées.*)

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je me déclarerai assez favorable aux amendements présentés par Mme Goldet pour des raisons opposées à celles qui ont été exposées en conscience par d'excellents collègues. Sur l'amendement n° 117, chère madame, peut-être serait-il opportun que le médecin indiquât les risques invalidants d'une interruption de grossesse pour éclairer la femme sur les dangers qu'elle court à terme et à long terme.

En cela, en effet, les explications fournies par Mme le ministre sont convenables, cohérentes et à tout le moins me rassurent.

Mais je partage votre avis, madame Goldet, sur le fond de votre amendement n° 116. Moi-même, je suis tenu comme beaucoup d'autres au secret professionnel. Dans ma vie d'avocat, il est des individus que j'ai toujours refusé de défendre. Depuis quarante-cinq ans, par exemple je n'ai jamais défendu — d'ailleurs je ne suis pas un pénaliste, mais un civiliste et un fiscaliste — un souteneur parce que je les méprise alors que l'avocat doit toujours tendre une main secourable à l'homme qui a fauté. Il est son dernier compagnon, il est son défenseur face à la société agressive. Raison de plus pour que, lorsque nous n'avons pas cette volonté d'agir, d'interpréter, de justifier, d'expliquer, nous ayons la faculté de nous dérober.

Il est donc naturel qu'à un médecin, qui par scrupule religieux, confessionnel, par qualité d'âme n'accepte pas de procéder à une interruption de grossesse, on reconnaisse ce droit, sinon c'est sa liberté qui est en cause.

Ce que je ne peux pas non plus admettre, c'est que la liberté d'une personne, si haut placée soit-elle, puisse porter atteinte à la liberté de l'autre, et l'autre, en l'occurrence, c'est la femme.

L'amendement présenté par Mme Goldet me paraît beaucoup plus contraignant que le texte rappelé tout à l'heure par M. le rapporteur. Dans ces conditions, je préfère la rédaction de la première partie de l'amendement n° 116 à celle présentée par notre collègue et ami M. Mézard.

Il est, en effet, indispensable qu'au moment où la femme sollicite cette interruption de grossesse, au cas où le médecin déclare qu'il ne veut pas pratiquer cette dernière, aussitôt il lui remettre, afin qu'elle ne soit pas désemparée, la liste remise à jour des centres où elle peut faire pratiquer cette interruption de grossesse.

Hier soir, je n'ai pu être présent pour des raisons personnelles. J'avais proposé que le délai pendant lequel on puisse interrompre la grossesse soit porté de dix à douze semaines. En effet, je pensais que ces deux semaines supplémentaires — je parle d'expérience — permettraient à la femme qui n'est plus cernée par tant de difficultés administratives, et de ce fait moins en proie à la panique en raison de ce laps de temps plus long, de mieux réfléchir, et d'entendre quelquefois des conseils susceptibles de mieux la convaincre.

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission. C'est voté.

M. Henri Caillavet. Oui, c'est voté et je m'incline devant le vote. Mais on peut toujours revenir sur un vote dans un débat, à tout le moins pour s'expliquer et pour tenter d'éclairer ses collègues sur la raison qui me permet maintenant d'aborder l'amendement n° 118.

Là, madame le ministre, c'est vrai, je dis que Mme Goldet a entièrement raison. Elle a raison de dire qu'au moment où une femme est dans le désespoir, au moment où elle est aux prises avec d'énormes difficultés qui touchent sa sensibilité de femme, qui la concernent et qui sont dans sa nature, lorsque cette femme vient chez le médecin, pourquoi lui infliger ce désaveu, pourquoi avoir cette cruauté de lui dire: « Vous avez la faculté d'abandonner cet enfant. » Une bête n'abandonne pas ses petits et vous voulez l'inviter...

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission. Vous, vous voulez les tuer !

M. Henri Caillavet. Vous savez bien que les bêtes tuent aussi leurs petits. (*Exclamations sur diverses travées.*)

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission. « Aussi » !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Tout le monde aura la possibilité de s'expliquer mais, pour le moment, seul M. Caillavet a droit à la parole.

M. Henri Caillavet. D'autant que je ne suis pas excessif ; je défends un point de vue qui, peut-être, contrarie la plupart de mes collègues mais ils voudront bien reconnaître que j'ai, moi aussi, droit à ma liberté.

Madame le ministre, en cet instant, lorsque vous proposez qu'il soit éventuellement dit à une femme : « si vous abandonnez votre enfant il pourra être adopté », en quoi transformez-vous la femme ? En un animal qui va procréer, puis qui va abandonner sa progéniture ? Cela, je le trouve détestable sur le plan de la philosophie.

Autant j'estime que la femme a un droit absolu, un droit admissible, celui de dire : « Je ne veux plus porter la vie » — car, de toute façon, personne au monde ne pourra empêcher une femme d'avorter si elle a décidé de le faire ; elle le fera même à dix-huit semaines si nécessaire — autant je vous demande de ne pas l'affliger davantage, de ne pas la pénaliser, de ne pas la culpabiliser ! Ne sommes-nous pas, nous aussi, les hommes, responsables de cet acte ? Nous serions donc irresponsables, nous les mâles lorsque nous abandonnons une femme, et la loi viendrait dire à cette femme : « Si vous abandonnez votre enfant, un couple stérile pourra le prendre en charge, ou bien la société... que sais-je encore ! Quelle politique nataliste envisagez-vous donc ? Alors, ne méprisons pas les pays de l'Est qui ont, en effet, pratiqué cette politique.

En ce qui me concerne, je rejoins en effet les préoccupations morales (*mouvements divers*) — car ce sont bien des préoccupations morales — de Mme Goldet. C'est peut-être parce que nous avons une autre philosophie que nous nous engageons pareillement. Et croyez-moi, le progrès moral est à nos côtés et non avec ceux qui contredisent cet amendement.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Caillavet, ce qui nous sépare actuellement, c'est peut-être, en effet, une conception très différente de ce que sont les femmes et les hommes, mais je place très haut la confiance que je leur accorde.

Je crois qu'il existe des femmes capables de renoncer à une intervention comme l'interruption volontaire de grossesse par générosité, parce qu'elles ne peuvent pas se résoudre à ce que l'on pratique sur elles une interruption volontaire de grossesse, pour des raisons qui sont les leurs et que vous n'avez pas à juger...

M. Henri Caillavet. C'est vrai.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. ... comme je n'ai pas à les juger.

On a trop longtemps pénalisé les femmes à ce sujet et fait peser sur celles qui donnaient leur enfant en adoption une culpabilité alors que pour ces enfants — et c'est l'intérêt de ces enfants qui doit nous préoccuper — c'était probablement la chance de leur vie.

Trop de travailleurs sociaux — je le dis publiquement ici car c'est le vrai problème en ce qui concerne les difficultés de l'adoption — ont une profonde réticence à l'égard des femmes qui leur déclarent : « Je n'ai pas la possibilité d'élever cet enfant, je ne m'en sens ni la possibilité ni le courage, je n'en ai pas les moyens, mais je veux le donner en adoption » ; car il ne faut plus parler d'abandonner, mais de donner en adoption. Or, il existe des jeunes femmes qui sont sérieusement capables de faire ce raisonnement et de donner leur enfant en adoption.

Sans doute ne seront-elles pas nombreuses, parce qu'un tel geste exige beaucoup d'une femme, mais je ne vois vraiment pas au nom de quoi, dans cette conception très élevée de la liberté des femmes qui est la mienne, elles n'auraient pas aussi connaissance de cette possibilité.

Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur Caillavet, parce que cela me paraît très important dans la conception que j'ai de la responsabilité et de la liberté des femmes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et certaines travées de l'U.C.D.P.*)

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission. Très bien !

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je voudrais parler successivement de mes amendements n° 117 et 118.

Pour ce qui est de l'amendement n° 117, on m'a fait dire exactement le contraire de ce que j'ai dit. Quand je dis qu'il est inadmissible, selon moi, d'inscrire dans la loi que le médecin se trouvera dans l'obligation de faire part à la femme des dangers qu'elle encourt, c'est parce que je crains que certains médecins ne se servent de cet article de loi pour placer la femme dans un état de terreur panique qui la fera renoncer à l'interruption de grossesse à laquelle elle voulait avoir recours ; mais c'est aussi parce que je considère qu'il n'est pas possible qu'un médecin à qui une femme vient demander une I. V. G. ne lui explique pas en quoi consiste exactement cet acte et ne lui dise pas : « Voici l'instrument qui sera utilisé, voici les gestes qui seront faits, voici les sensations que vous éprouverez, avec ou sans anesthésie », bref, ne lui explique pas tout en détail ; puis, cela fait, qu'il ne lui expose pas les risques, minimes sans doute, mais qui existent, qu'une telle intervention peut comporter.

Mais en donnant ces explications, le médecin n'a fait que son métier, il n'est donc pas nécessaire de le prévoir expressément dans la loi. Celui qui n'agirait pas ainsi ne ferait pas son métier et je ne suppose pas qu'il existe des médecins qui soient capables de ne pas faire correctement leur métier.

Introduire cette précision dans la loi, c'est mépriser le corps médical ; c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Je répondrai maintenant à Mme le ministre sur le problème de l'adoption. Je suis d'accord avec elle sur un point, celui de la culpabilisation que font généralement subir à la femme qui, ayant accouché, déclare vouloir abandonner son enfant, non seulement le personnel social mais encore le personnel hospitalier.

Je suis en contact très étroit avec les services de l'hôpital de Saint-Vincent-de-Paul où l'on voit très souvent des femmes venir apporter l'enfant qu'elles auraient désiré abandonner juste après l'accouchement. Or, très souvent, le personnel de l'hôpital les oblige à garder leur enfant, à sortir de l'hôpital avec lui et, quelquefois, à le mettre au sein, dans l'espoir de les attacher à cet enfant qu'elles avaient déclaré ne pas vouloir garder.

Dans une certaine mesure, cette attitude est ignoble car si, effectivement, l'abandon est un geste extrêmement fâcheux, triste et dramatique, une femme a néanmoins le droit d'y avoir recours et personne n'a le droit de l'en empêcher.

De telles situations se situent dans les quelques semaines qui suivent l'accouchement, quand tout est résolu. Mais au moment où la femme est encore dans les dix premières semaines de sa grossesse, elle n'en est pas au stade où elle peut penser à l'abandon. Or, vous imaginez que, pour des raisons morales, une femme peut désirer poursuivre sa grossesse afin de donner son enfant en adoption. Eh bien ! permettez-moi de vous dire que nous avons là, de la morale, une vision extrêmement différente.

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission. Ah oui !

M. Henri Caillavet. Heureusement, vous n'avez pas le monopole de la morale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je tiens, madame le ministre, à vous exprimer mon émotion après les propos que vous venez de tenir sur les problèmes de l'adoption. Certes, il ne faut pas jeter la pierre aux femmes qui abandonnent leur enfant. Pour notre part, nous en sommes convaincus, mais nous pensons aussi qu'il faudrait tout faire pour les convaincre de ne pas accomplir un tel acte, notamment en leur apportant une aide véritable. A mon avis, il serait très dangereux que figure dans la loi une disposition tendant à encourager l'abandon d'enfant. Quoi qu'il en soit, pour nous, il n'existe qu'un seul moyen qui puisse aider les femmes à ne pas abandonner leur enfant : c'est une véritable politique familiale.

Vos propos, madame le ministre, peuvent apparaître comme généreux, mais nous, nous disons et répétons avec force que le seul moyen d'aider les femmes à conserver leur enfant, c'est de pratiquer une véritable politique sociale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, dont je rappelle qu'il est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons maintenant à l'amendement n° 150 de la commission. Je rappelle que l'amendement n° 139 de M. de Tinguy a été transformé en un sous-amendement n° 139 rectifié à l'amendement n° 150.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 139 rectifié, précédemment accepté par la commission ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole d'ordre.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, j'ai transformé effectivement, mon amendement en sous-amendement mais il ne m'était pas possible de l'insérer dans le texte de l'amendement n° 150 avant de savoir si celui-ci serait rectifié en reprenant en totalité le « deuxième » de l'article L. 162-3 du code en vue de compléter le « deuxième » comme je le suggère. En effet, le texte du « III » de l'amendement n° 150 ne reprend pas l'ensemble des dispositions de l'article L. 162-3.

J'ai donc rédigé mon texte en supposant que l'amendement de la commission était déjà rectifié en vue de coïncider avec le texte de la loi en vigueur.

M. le président. Il suffit, monsieur de Tinguy, d'insérer votre texte après le paragraphe III de l'amendement n° 150, en faisant un paragraphe III bis.

M. Lionel de Tinguy. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 139 devient donc le sous-amendement n° 139 rectifié tendant, dans le texte proposé pour l'article 1^{er} bis par l'amendement n° 150, à insérer après le paragraphe III un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. Le rappel des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, article relatif au respect de la vie, ainsi que des dispositions de l'article L. 162-1 du code de la santé publique qui limite l'interruption de grossesse au cas où la femme enceinte se trouve placée par son état dans une situation de détresse ; »

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je voudrais présenter deux observations :

La première a trait à notre appréciation sur l'amendement n° 150. Le groupe communiste le votera, mais je voudrais faire remarquer que cet amendement, qui vise à développer l'information à l'égard des femmes et des jeunes filles qui auront recours à l'I. V. G. ne fait pas assez appel, à notre sens, à l'esprit de responsabilité, entendu dans un sens de confiance. Nous le regrettons profondément. Toutefois, tel qu'il est, nous sommes prêts à adopter cet amendement.

En revanche, nous portons un jugement très critique à l'égard du sous-amendement n° 139 rectifié de M. de Tinguy.

Si nous suivions M. de Tinguy, il s'agirait — je caricature un peu, mais je crois que c'est le fond de la démarche de M. de Tinguy — de remettre aux jeunes femmes et aux jeunes filles faisant appel à l'I. V. G. un véritable manuel déterminant la détresse.

Il s'agit là, mon cher collègue, d'une grande question de fond que nous débattons depuis le début de cette discussion. Il y a là, du point de vue de la dignité humaine et des rapports que la société doit entretenir avec les femmes, quelque chose de particulièrement choquant.

M. Lionel de Tinguy. Mais non, mais non !

M. Pierre Gamboa. Je suis désolé, mon cher collègue, de vous dire qu'à nos yeux cette démarche paraît effectivement choquante.

M. Lionel de Tinguy. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. le président. Je vous en prie, monsieur de Tinguy ! Pour l'instant, seul M. Gamboa a la parole.

M. Pierre Gamboa. Monsieur de Tinguy, au-delà du combat politique et des choix que nous faisons les uns et les autres, je tiens à dire, parce que nous le pensons profondément, que nous ne comprenons pas, nous ne concevons pas que vous contraigniez des jeunes femmes et des jeunes filles qui sont déjà placées dans une situation morale très douloureuse et très affligeante sur le plan humain, à prendre connaissance d'un texte de loi qui, sur le fond, est culpabilisant. Il ne nous

apparaît pas comme un élément positif. C'est la raison pour laquelle, si la Haute Assemblée devait retenir ce sous-amendement à l'amendement n° 150, le groupe communiste, pour les raisons humaines et morales que je viens d'évoquer, voterait contre.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je propose un nouveau sous-amendement à cet amendement n° 150, monsieur le président.

L'amendement n° 150 précise : « Le 1° de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures, et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite. »

Nous souhaiterions ajouter : « Il doit ... » — le médecin — « ... s'il refuse de pratiquer une intervention en invoquant la clause de conscience, informer immédiatement l'intéressée de son refus et lui remettre la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de grossesse... »

M. Henri Caillavet. C'est l'amendement de Mme Goldet !

M. Charles Lederman. ... liste périodiquement remise à jour au moins une fois par an. »

Non, monsieur Caillavet, il ne s'agit pas de l'amendement de Mme Goldet. Il s'en rapproche, mais c'est tout.

M. le président. Il faut mettre de l'ordre dans la discussion, monsieur Lederman. Nous sommes en train de discuter de l'amendement n° 139 présenté par M. de Tinguy, transformé en sous-amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 139 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Lederman, vous déposez un sous-amendement, mais je vous rappelle que vous avez déposé un amendement n° 76, sur lequel le Sénat s'est déjà prononcé et qui tendait à rédiger comme suit l'article 1° bis :

« L'article L. 162-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-8 :

« 1° Informer celle-ci des conditions spécifiques et du sérieux de cet acte médical, de façon à lui donner les éléments du choix, sans chercher à influencer sa décision.

« 2° Remettre à l'intéressée la liste et les adresses des services sociaux ou autres organismes agréés si elle exprime le désir de les consulter. »

Je peux difficilement consulter le Sénat sur un sous-amendement qui reprend un amendement déjà rejeté par le Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement n'est pas le même, ni quant à sa formulation, ni quant au fond. L'amendement n° 76 avait un caractère général. Ici, je reprends un point particulier, c'est-à-dire les conséquences du refus en raison de la clause de conscience invoquée par un médecin de pratiquer l'interruption volontaire de la grossesse. J'ai déposé, à ce sujet, ce sous-amendement tout à fait différent, que je demande au Sénat de discuter.

M. le président. Je devrais consulter le Sénat sur la recevabilité de cet amendement car mon sentiment personnel — je ne suis certainement pas le seul à le nourrir — c'est qu'il est identique à celui dont je viens de rappeler le texte.

Comme je suis très libéral, je vais immédiatement consulter le Sénat. C'est la meilleure façon d'éviter de perdre du temps. Voudriez-vous m'en relire le texte ?

M. Charles Lederman. « Il doit, s'il refuse de pratiquer une intervention en invoquant la clause de conscience, informer immédiatement l'intéressée de son refus et lui remettre la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de grossesse, liste périodiquement remise à jour, au moins une fois par an. »

M. le président. Ce texte ressemble beaucoup à votre amendement n° 76, mais n'est pas tout à fait identique.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu le temps d'étudier ce sous-amendement. Toutefois, elle y serait, je crois, opposée. En effet, la rédaction de son amendement n° 150 fait qu'elle rejette à l'article L. 162-8 l'exposé de la clause de conscience, qui n'est pas escamotée, mais explicitée. Par ailleurs, il y est aussi parfaitement indiqué *in fine* que le médecin doit remettre à l'intéressée la liste des centres où se pratique l'I.V.G.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. Charles Lederman. Je retire mon sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Lederman. Je n'en attendais pas moins de vous. (Sourires.)

Je vais maintenant consulter le Sénat sur l'amendement n° 150.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, c'est simplement un souci de précision rédactionnelle qui m'anime, car j'ai été sensible à ce que M. de Tinguy a dit tout à fait au début de la présentation de son sous-amendement. Le texte que nous avons en main semble incomplet. En effet, je lis à l'alinéa III :

« III. — Le 2° de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Lui remettre un dossier... comportant notamment... »

En réalité, je pense qu'il s'agit des sept premiers mots du 2° qui sont remplacés par ces mots-là et que, si l'on met la première phrase du 2°, on obtient quelque chose qui est explicite, alors que ce qui figure sur l'amendement ronéoté qui nous a été distribué n'est pas très logique par suite d'une omission dans la dactylographie. Puisque le 2° commence par les mots : « Remettre à l'intéressée un dossier comportant... », je pense que ce sont ces quelques mots que veut modifier l'amendement n° 150 dans son alinéa III.

M. le président. La commission va vous répondre, monsieur Descours Desacres. Elle est justement en train de préparer une rédaction vous donnant satisfaction.

M. Jean Mézard, rapporteur. Vous avez raison, monsieur Descours Desacres, il faudrait écrire : « Le début du 2° de l'article L. 162-3... », pour que ce soit explicité normalement.

M. le président. C'est également l'avis de M. de Tinguy.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 150, ainsi sous-amendé.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je voudrais que vous ayez l'amabilité de relire cet amendement, car je ne sais plus où j'en suis : des sous-amendements sont retirés, d'autres sont déposés. Pardonnez-moi si je n'ai pas une agilité intellectuelle suffisante, mais je voudrais savoir dans quel sens je dois me déterminer.

M. le président. Personne ici n'a plus d'agilité intellectuelle que vous, monsieur Caillavet. (Sourires.)

Je vous rappelle que nous ne nous prononçons pas pour l'instinct sur le sous-amendement n° 139 rectifié, qui a déjà été adopté, mais sur l'amendement n° 150 de la commission.

Sur quoi porte votre demande de précision ?

M. Henri Caillavet. Nous votons sur l'amendement n° 150 uniquement ?

M. le président. Oui, mais modifié par le sous-amendement qui a déjà été adopté.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je demande un vote par division en raison justement de l'adoption du sous-amendement n° 139 de M. de Tinguy. En ce sens, je souhaite que le découpage se fasse de la façon suivante : depuis le I jusqu'aux mots « qu'elle sollicite », puis le sous-amendement de M. de Tinguy, et à partir des mots « lui remettre un dossier », etc.

M. le président. Nous avons déjà adopté le sous-amendement. Il faudrait donc procéder différemment.

Il faudrait d'abord voter jusqu'au paragraphe IV, ensuite à partir du paragraphe IV. Je vois que M. Gamboa m'approuve et j'espère que M. Lederman en fera autant.

M. Charles Lederman. Non, je n'en suis pas persuadé, à moins que je n'aie, comme M. Caillavet, une agilité d'esprit insuffisante.

M. le président. Hypothèse absurde ! (*Rires.*)

M. Charles Lederman. Notre groupe veut voter l'amendement n° 150, mais sans le texte introduit par le sous-amendement n° 139 rectifié de M. de Tinguy. C'est pourquoi nous sommes disposés à voter le texte jusqu'aux mots « qu'elle sollicite » — là se place le sous-amendement de M. de Tinguy — et ensuite le texte depuis les mots : « 2° Lui remettre un dossier... », jusqu'à la fin.

M. le président. C'est très simple : nous allons nous prononcer d'abord sur tout ce qui précède le sous-amendement et ensuite sur tout ce qui le suit.

M. Etienne Dailly. Le sous-amendement est quand même adopté !

M. le président. Bien entendu ! C'est pourquoi je ne le mettrai pas une seconde fois aux voix.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, pour la clarté du débat, je voudrais relire en entier l'amendement que nous proposons tel qu'il se présente maintenant :

Rédiger ainsi l'article 1^{er} bis :

« Art. 1^{er} bis. — L'article L. 162-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures, et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite.

« 2° Lui remettre un dossier guide mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment :

« a) Le rappel des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, article relatif au respect de la vie, ainsi que des dispositions de l'article L. 162-1 du code de la santé publique qui limite l'interruption de grossesse au cas où la femme enceinte se trouve placée par son état dans une situation de détresse ;

« b) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;

« c) La liste et les adresses des organismes visés à l'article L. 162-4, ainsi que des associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale et matérielle aux intéressées ;

« d) La liste et les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de grossesse. »

« Un arrêté précise dans quelles conditions les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers guides destinés aux médecins. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez réécrit votre texte qui portera le numéro 150 rectifié. C'est une excellente méthode pour la suite de nos délibérations ; mais, pour le moment, je crois beaucoup plus sage et plus simple de nous prononcer d'abord sur ce qui précède le sous-amendement déjà adopté et ensuite sur ce qui suit.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais, en fait, répondre à la commission et lui demander une précision, car je ne suis pas sûr d'avoir parfaitement compris. (*Sourires.*)

Hier, le Sénat s'en souvient, par deux amendements que j'ai eu l'honneur de lui soumettre et qu'il a bien voulu adopter, on a modifié le titre II du code de la famille, singulièrement la section I « Protection de la maternité » et aussi d'ailleurs le chapitre II « Aide sociale à l'enfance ».

Nous avons ouvert les maisons maternelles aux femmes enceintes dès le premier jour de leur grossesse au lieu d'attendre sept mois ; nous avons permis que l'on donne des secours dès le premier jour sans attendre la sixième semaine avant la date présumée de la naissance.

Je voudrais être certain — c'est une question, pardonnez-moi j'enfonce peut-être une porte ouverte, si la réponse est oui je serai rassuré et ce sera terminé — je voudrais être certain dis-je, que la femme au cours de cet entretien aura bien connaissance aussi des possibilités du code de la famille, surtout après les modifications que le Sénat y a apportées hier.

Si la réponse est positive tout est bien, sinon je demanderai à la commission de rectifier cet amendement pour qu'il en soit bien ainsi.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Le texte en vigueur indique que le dossier guide comporte « l'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes, par l'adoption d'un enfant à naître ».

Par conséquent, cela répond bien à votre attente.

M. Etienne Dailly. Parfaitement.

M. le président. Pour la clarté du débat, je tiens à répéter ce que j'ai déjà dit.

Nous allons voter jusqu'au a du 2° ; j'indique au Sénat que cela revient à adopter la première partie de l'amendement jusque et non-compris le sous-amendement n° 139 de M. de Tinguy, sur lequel nous nous sommes déjà prononcés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette partie de l'amendement n° 150 rectifié. (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 150, qui suit le sous-amendement n° 139 rectifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 150 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 139.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il nous reste maintenant à nous prononcer sur les amendements de Mme Goldet.

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} bis sera donc rédigé dans le texte de l'amendement n° 150 rectifié.

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, après les mots : « dossier guide », sont insérés les mots : « remis à jour annuellement ».

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 151, est présenté par M. Mézard, au nom de la commission ; le second, n° 77, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission propose de supprimer l'article 1^{er} ter du projet de loi non parce qu'elle y est opposée, mais parce qu'elle a repris son contenu à l'article 1^{er} bis.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 77.

M. Charles Lederman. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 151 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination et je donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} ter est donc supprimé.

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, après le mot « comportant » est inséré le mot « notamment ».

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 152, est présenté par M. Mézard, au nom de la commission.

Le second, n° 78, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement est également la conséquence de la rédaction proposée par votre commission pour l'article 1^{er} bis.

La commission propose donc de supprimer cet article.

M. le président. Monsieur Lederman, je présume que vous retirez votre amendement. (M. Lederman fait un geste d'assentiment.)

L'amendement n° 78 est retiré.

Madame le ministre, vous partagez, sans doute, là aussi, l'avis de la commission. (Mme le ministre fait un geste d'assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} quater est donc supprimé.

Article 1^{er} quinquies.

M. le président. « Art. 1^{er} quinquies. — Le cinquième alinéa (b) de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est complété par les mots : « ainsi qu'une nomenclature des organisations familiales d'assistance ».

Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 153, est présenté par M. Mézard au nom de la commission, le second, n° 79, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Je pense, monsieur Lederman, que vous retirez votre amendement n° 79 (M. Lederman fait un signe d'assentiment).

L'amendement n° 79 est retiré.

Nous sommes, semble-t-il, dans la même situation. (M. le rapporteur et Mme le ministre font un geste d'assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} quinquies est donc supprimé.

Articles additionnels et article 1^{er} sexies.

M. le président. Je me trouve dans l'obligation d'appeler maintenant sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, qui portent sur des articles différents du projet de loi, mais qui se réfèrent tous au même article du code de la santé publique.

Les deux premiers tendent à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} sexies.

Le premier, n° 119, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après l'article premier quinquies, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 162-4 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 162-4. — La femme enceinte qui demande une interruption volontaire de grossesse doit consulter un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un

centre de planification et d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé. Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés. L'entretien se doit d'offrir à la femme une écoute non directive, aucune pression ne doit être exercée pouvant peser sur la décision prise par la femme.

« Les personnels des organismes visés ci-dessus sont soumis aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

« Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation. »

Le deuxième, n° 169, présenté par M. Raymond Bourguine, vise, avant l'article premier sexies, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré en tête de l'article L. 162-4 du code de la santé publique deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque département est créé, sous la dénomination de « maison maternelle », au moins un établissement hospitalier de maternité régi, financé, géré sous la responsabilité du ministère de la santé, doté de chambres individuelles et de services du plus grand confort, couvert par le secret le plus rigoureux. Les femmes dont la demande d'interruption de grossesse a été rejetée en dernier ressort selon la procédure définie à l'article 162-1 ci-dessus, mais qui persistent pourtant dans leur volonté de ne pas conserver leur enfant, y sont admises de droit, sur simple présentation de la décision judiciaire qui leur a été opposée, pour la durée des six mois précédant la naissance et du mois suivant. A défaut de place dans les maisons maternelles ou si les intéressées préfèrent d'autres domiciles, il leur sera versé pendant la même durée une indemnité mensuelle de cinq mille francs avec la gratuité de tous les soins.

« Si la mère réitère sa volonté d'abandon après la naissance, l'enfant bénéficiera des possibilités de l'adoption. Sa décision définitive est dès lors irrévocable. Elle est établie soit par écrit soit par le témoignage de personnes assermentées. La dépense supplémentaire engendrée par cette institution est couverte soit par une réduction d'autres postes du budget hospitalier soit, si nécessaire, par une majoration de la T. V. A. Un décret pris en Conseil d'Etat fixera le taux nécessaire. »

Les cinq autres tendent soit à supprimer l'article 1^{er} sexies, soit à le modifier.

Auparavant, je donne lecture de l'article :

« Art. 1^{er} sexies. — Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique est complété par les mots : « en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant. »

Le troisième amendement, n° 8, présenté par M. Caillavet, et le quatrième, n° 120, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer l'article 1^{er} sexies.

Le cinquième, n° 80, présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique, aux mots : « doit après la démarche prévue à l'article L. 162-3 », sont substitués les mots : « peut, si tel est son souhait ».

Le sixième, n° 30, présenté par M. Chérioux, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« A l'article L. 162-4 du code de la santé publique, il est ajouté un cinquième et dernier alinéa, ainsi rédigé :

« Un rapport succinct est adressé dans les huit jours au médecin des urgences familiales. »

Le septième, n° 154, présenté par M. Mézard au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« ... en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant. A cette occasion, lui sont communiqués les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés au problème de l'accueil de l'enfant. »

La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 119.

Mme Cécile Goldet. L'objet de cet amendement est de préciser qu'au cours de l'entretien, aucune pression pouvant peser sur la décision prise ne doit être exercée sur la femme. Cet entretien doit être non directif.

Le personnel habilité à dispenser des consultations dans tous les centres d'information et de planification familiale, quels qu'ils soient, reçoit une formation à l'entretien non directif. Il est prévu que cet entretien doit comporter des conseils tendant à pousser la femme à conserver son enfant.

Il existe donc deux types d'entretien : soit un entretien au cours duquel on parle avec la femme et on tâche de la convaincre ; soit un entretien où on l'écoute afin d'essayer de la comprendre. Le premier est directif, le second non directif.

L'entretien non directif peut aboutir exactement au même résultat, car au cours d'un entretien où la femme est simplement écoutée et où, en réalité, elle s'entretient avec elle-même devant un témoin, son raisonnement va très souvent plus loin. Il y a un certain nombre de femmes qui, après l'entretien, renoncent à envisager une interruption volontaire de grossesse ; un petit pourcentage d'entre elles conserve son enfant. Si l'on veut pousser la femme à garder son enfant, l'entretien non directif — mais ce ne doit pas être son rôle, car on doit laisser à la femme sa pleine liberté — a la même efficacité. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un entretien d'écoute et non de conseil, et c'est ce que j'ai voulu préciser par mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Raymond Bourguine. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement que j'ai l'intention de retirer, après, évidemment, vous en avoir donné les raisons. Cet amendement tend à faire des maisons maternelles des institutions dotées du confort et de conditions d'accueil qui les rendent véritablement maternelles. Mais cet amendement étant lié à un amendement précédent qui a été repoussé par le Sénat, il ne peut malheureusement pas être retenu dans sa forme actuelle.

Je voudrais toutefois insister sur le devoir moral du Gouvernement — nécessité, à mes yeux, absolue — de préparer une nouvelle loi de la famille qui permette aux femmes qui ne souhaitent pas garder leur enfant de pouvoir conduire leur grossesse à leur terme et de leur donner les possibilités de l'adoption.

J'ai été révolté d'entendre tout à l'heure Mme Goldet condamner l'adoption et y préférer le meurtre.

A mon sens, la politique de la famille doit offrir aux femmes qui, se trouvant en situation de détresse, ne veulent pas conserver leur enfant, la possibilité de lui garder la vie et de laisser la société l'adopter pour lui donner ses chances d'homme.

M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je demande au Sénat de bien vouloir supprimer cet article parce que le titre de la loi porte sur l'interruption volontaire de grossesse et ne porte ni sur la politique familiale ni sur la maternité.

Dans ces conditions, pour ne pas mélanger les genres, je pense qu'il serait opportun de supprimer l'article.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 120.

Mme Cécile Goldet. Mon amendement ayant exactement le même objet que celui de M. Caillavet, je le retire.

J'ai été mise en cause par M. Bourguine ; aussi me permettrai-je de lui répondre d'un mot, car s'entendre accuser d'être pour la mort contre la vie, contre la politique familiale, contre l'adoption a un caractère caricatural et de mauvais goût contre lequel je proteste avec beaucoup de modération. Sinon, mes propos iraient certainement trop loin.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 80.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement vise à supprimer le caractère obligatoire de la consultation et l'entretien prévu par la loi.

Notre amendement tend à simplifier et à assouplir les formalités de recours à l'interruption volontaire de grossesse, formalités qui, par leur accumulation et leur caractère contraignant, peuvent entraver la liberté de choix de la femme en aboutissant par exemple, dans de nombreux cas, au dépassement des délais.

En rendant la consultation facultative, nous entendons supprimer toutes les dispositions contraignantes, voire dissuasives, dans leur application concrète.

Certes, nous maintenons toutes les possibilités, essentielles pour la femme, de trouver des conseils, de l'aide tant sur le plan psychologique que sur le plan social mais — et c'est l'objec-

tit de notre amendement — il ne doit pas s'agir pour la femme d'une obligation. Nous tenons à le redire : par cet amendement, nous refusons toute contrainte et tout risque de pression. Nous entendons simplement assurer à toutes les femmes l'entière liberté de recourir ou non à l'interruption volontaire de grossesse.

Si cet amendement est adopté, il en découlera la suppression de l'obligation de produire le certificat de consultation. C'est le sens de l'amendement n° 81 que nous avons déposé et qui sera appelé par la suite.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Michel Giraud. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 119, 8 et 80 et pour défendre son amendement n° 154.

M. Jean Mézard, rapporteur. Sur l'amendement n° 119, présenté par Mme Goldet, votre commission est tout à fait d'accord pour reconnaître qu'en pratique la qualité de l'entretien social dépend de l'esprit de compréhension avec lequel la personne qui procède à l'entretien écoute la femme. Telle est d'ailleurs l'opinion de l'ensemble des associations qui sont habilitées à pratiquer l'entretien.

Cependant, votre commission n'a pas estimé opportun de retenir l'amendement de Mme Goldet car il pourrait laisser supposer que le législateur n'entend reconnaître aucun caractère dissuasif à la consultation sociale. Elle lui a donc donné un avis défavorable.

Sur l'amendement n° 8, la commission a émis un avis également défavorable compte tenu du fait qu'elle présente son propre amendement.

L'amendement n° 80 procède du même esprit que les autres amendements du groupe communiste. Il tend à rendre la procédure facultative. Il a donc reçu un avis défavorable de la commission qui présente un amendement tendant à rendre la consultation obligatoire.

Quant à l'amendement n° 154 déposé par la commission, il a simplement pour objet de regrouper dans un seul article, sous une rédaction simplifiée, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour les articles 1^{er} *sexies* et 1^{er} *septies* pour compléter l'article L. 162-4 relatif à l'entretien social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 119, 8, 80 et 154 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Sur l'amendement n° 119, le Gouvernement partage l'avis de la commission et redit qu'il est très attaché au fait que soit précisé, à chaque étape, que la femme doit bien s'estimer en situation de détresse.

Le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 8 de M. Caillavet, puisqu'il accepte l'amendement n° 154 de la commission qui lui est contradictoire.

M. Henri Caillavet. Je le pensais bien !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. A propos de l'amendement n° 80, je déclare avec la plus grande énergie que le caractère obligatoire de l'entretien, qui est le point central du dispositif légal qui contribue à éclairer la femme, tout comme l'information fournie par le médecin, sont de nature à lui permettre de prendre une décision librement réfléchie. Il est donc très important que cette étape soit obligatoire, et c'est pourquoi je m'oppose à cet amendement.

Enfin, le Gouvernement est favorable à la rédaction proposée par la commission, qui énumère les recours dont la femme qui souhaite garder son enfant peut bénéficier.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Madame le ministre, je serai personnellement favorable à l'amendement déposé par Mme Beaudeau, et je m'explique.

Je comprends parfaitement que le médecin doive indiquer à la femme en état de détresse les risques invalidants, les dangers qu'elle court en interrompant volontairement sa grossesse.

Nous avons admis également qu'il fallait donner à cette femme dans le malheur un guide, lui faire connaître ses droits et, si nécessaire, au cas où le médecin opposerait la clause de conscience, une liste des centres où peuvent être pratiquées les I. V. G. Je vous l'ai dit dans la discussion générale, et c'est là

où je me sépare totalement de vous. Nous n'avons pas la même conception de la société. Vous êtes pour le groupe et je suis pour l'individu. Ce sont d'ailleurs les hommes qui font l'histoire et non pas les groupes. (*Protestations sur diverses travées.*)

Personnellement, je trouve humiliant pour une femme d'être obligée de comparaître devant une sorte de tribunal, d'être là, présente, d'expliquer sa détresse à des gens qui n'en peuvent mais — et tout à l'heure je vous interrogerai — sinon de faire état de sa propre tristesse, de son aventure personnelle, de ce qui est le plus intime, le fruit de l'alcôve. Vous l'obligez, alors qu'elle n'est plus en présence de son médecin, encore moins d'un avocat, à déclarer ainsi, publiquement, ce qu'elle ne doit pas dire.

Je trouve cela désobligeant au plan de sa morale. Il y a là une ébréchure profonde au droit de sa liberté, de toutes les libertés, mais surtout de la liberté individuelle qui ne peut cesser qu'au regard de la liberté d'autrui, c'est-à-dire de celle des autres.

Alors là, madame, c'est vrai, je me sépare totalement de vous, parce que je voudrais éviter à cette femme cette épreuve qui est en réalité plus qu'une blessure, une atteinte grave à sa dignité de femme.

Mais j'admets très bien que le Sénat ne me suive pas sur cet amendement. Je suis réaliste — je suis radical — et il faut donc que je m'adapte à ce terrain délicat où vous m'entraînez avec une majorité cohérente derrière vous. Ce n'est pas parce que je n'ai pas aujourd'hui pu faire triompher mon point de vue que je n'ai pas à le défendre.

Je me rapproche de l'amendement présenté par mon amie Mme Goldet parce que, dans sa première partie, à propos de laquelle Mme Goldet dit que le médecin doit être attentif, doit être à l'écoute et doit être neutre, c'est-à-dire simplement directif et non contraignant, elle a raison. Mais c'est un débat de conscience, c'est un débat personnel pour le médecin. Si celui-ci veut être plus contraignant, personne au monde ne pourra l'empêcher, parce qu'il porte, lui aussi, sa foi, ses espérances, sa philosophie. C'est un vœu, mais il est des vœux qu'il faut parfois administrer.

Je donne raison à Mme Goldet, bien qu'elle fasse peut-être preuve de beaucoup de naïveté en le pensant, lorsqu'elle demande que le couple soit présent autant que faire se peut. Cela me paraît une nécessité d'ordre moral. Que l'on soit marié ou non — peu importe, aujourd'hui les lois ont tellement changé et changeront demain tellement encore! — il faut que le compagnon soit présent à ce dialogue, il faut que, lui aussi, prenne sa responsabilité. Ce serait trop facile qu'il s'évade et qu'il n'ait toujours que l'avantage par rapport à la femme qui, elle, est dans la détresse.

C'est là une chose qui me paraît raisonnable mais, là encore, comment voulez-vous que nous puissions contraindre, dans ces conditions, l'homme à accompagner celle qui est sa compagne et qui est porteuse de vie?

En revanche, madame, je m'interroge sur la portée de l'article 378 du code pénal. Il est vrai que lorsqu'une femme est en présence du docteur, ce dernier est tenu au secret professionnel, et il n'est pas défaillant. Mais lorsque cette même femme va rencontrer une personne d'un centre d'information, de consultation, un conseil familial, il est indispensable que cette personne soit, elle aussi, tenue au secret professionnel. Or, si vous lisez l'article 378 du code pénal, cela n'apparaît pas d'une manière aussi logique. Il faudra que, tout à l'heure, vous ayez l'obligeance et la bonne foi de le déclarer.

Oui, il faut que la personne qui assiste à ce spectacle décourageant d'une femme qui se livre totalement et dans les pires instants de son existence soit tenue au secret professionnel. Comme ancien maire, je ne dois plus entendre dire: « Mme Une telle est venue l'autre soir, nous l'avons entendue... ». Tout cela sous forme de quolibets, de calomnie venant jusqu'aux oreilles du couple et jusqu'à celles de la famille!

Non, cela n'est pas tolérable! Non, cela n'est pas acceptable! Non, cela n'est pas convenable! Il nous faut le rejeter.

Les peines prévues par le code pénal à l'article 378 doivent être maintenues et s'appliquer aux personnes qui sont chargées de ces établissements d'information. En le demandant, Mme Goldet a entièrement raison. On a refusé l'avortement gratuit, mais lorsqu'une femme se rend à la sécurité sociale pour établir son dossier de remboursement de l'interruption volontaire de la grossesse, elle doit le faire devant des personnes anonymes. Ce peut être une femme simple, qui manque d'aisance. Ces personnes n'hésiteront pas, lorsqu'elle sera partie, à dire à d'autres collègues: « Tu as vu cette femme, tu as vu celle-là... » C'est encore plus détestable.

Il résulte donc de cet état de choses que beaucoup de femmes hésitent, alors qu'elles sont pénalisées économiquement, à demander le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse parce qu'elles savent qu'elles seront l'objet de la vindicte publique, de la calomnie.

Il y a trop de gens dans cette société qui portent des masques de mi-Carême. Il faut les dénoncer. Le faisant, nous avons le sentiment de venir en aide à ces victimes pitoyables de l'existence.

C'est pour cela que je suis moralement obligé et conduit à défendre l'amendement de Mme Goldet, étant bien précisé qu'elle le fera mieux que moi-même. Mais c'est du fond du cœur que je m'exprime de la sorte.

Je souhaite, madame le ministre, que vous puissiez me donner les apaisements que mon esprit sollicite.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je ne sais pas, monsieur Caillavet, si je fais partie de ce que vous appelez les groupes ou les personnes, mais je sais que j'ai un certain sens des valeurs fondamentales auxquelles je suis attachée, un certain sens de la dignité des hommes et des femmes.

Je voudrais vous rassurer. La présence du couple, chaque fois qu'elle est possible, est hautement souhaitable et elle est prévue déjà dans la loi. C'est sur la rédaction que je divergeais avec Mme Goldet. Il ne faut tout de même pas laisser croire à Mmes et MM. les sénateurs, qui n'ont peut-être pas eu l'occasion de rencontrer des conseillères ou des associations de conseillères, qu'il s'agit d'un tribunal humiliant. Ce sont, la plupart du temps, des femmes extrêmement généreuses qui sont là pour écouter et qui sont formées à ce travail très profond, très difficile, très particulier. Je m'étonne que vous ne compreniez pas que pour une décision dont nous convenons tous qu'elle est extrêmement grave...

M. Henri Caillavet. Et personnelle!

Mme Monique Pelletier, ministre délégué... on ne demande pas ce temps, une heure en général, où la femme peut réfléchir, mais avec quelqu'un qui l'aide, car vous savez qu'il existe parfois des pressions pour l'avortement, que, malheureusement, certaines femmes n'ont pas le niveau culturel pour bien comprendre l'enjeu de leur décision. Il ne faut pas penser et laisser croire qu'elles comparaissent devant un quelconque tribunal.

Je me suis opposé, pour ma part, à la création de commissions qui auraient le caractère d'un tribunal. Mais cela me paraît être — je poursuis ma logique — l'un des éléments importants qui permettent à la femme d'avoir la maîtrise de sa responsabilité.

M. Henri Caillavet. Vous ne m'avez pas convaincu.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur Caillavet, et je tenais à le faire même si je ne vous ai pas convaincu.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. En fait, ce n'est pas tant pour répondre à Mme le ministre, car elle vient d'exprimer la majeure partie de ce que je voulais dire.

Monsieur Caillavet, si l'on prend le tome II du rapport de M. le rapporteur, singulièrement les pages 10 et 11 du comparatif qu'il contient, l'on constate que ce que vous demandez existe déjà dans l'article L. 162-4 du code de la famille tel qu'il résulte de la loi de 1975, à savoir: « Les personnels des organismes visés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de l'article 378 du code pénal. »

C'est le motif pour lequel le projet de loi n'y revient pas, pour lequel l'Assemblée nationale n'a pas trouvé de raison d'y revenir, et la commission des affaires sociales encore moins.

Le dernier alinéa de l'amendement de Mme Goldet est déjà, lui aussi, satisfait. Je vous renvoie à la même page du comparatif. En effet, l'article L. 162-4 du code de la famille tel qu'il résulte de la loi de 1975 précise: « Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre. »

Sur ce point non plus, le projet de loi n'est pas revenu, l'Assemblée nationale non plus et notre commission encore

moins. Par conséquent, le dernier alinéa de l'amendement de Mme Goldet que vous évoquiez, monsieur Caillavet, se trouve satisfait, lui aussi.

Au fond, nous nous trouvons maintenant devant quoi ? Devant un amendement de Mme Goldet dont l'esprit est d'offrir à la femme une « écoute non directive », aucune pression ne devant peser sur sa décision.

Au contraire, le texte nous arrive de l'Assemblée nationale qui, sur ce point, modifie la loi de 1975 puisque on peut y lire : « Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés... »

Cela, c'était la loi de 1975. L'Assemblée nationale a ajouté : « ... en vue, notamment, de permettre à celle-ci de garder son enfant ».

C'est là l'article 1^{er} *sexties*, et l'Assemblée nationale a ajouté un article 1^{er} *septies* ainsi libellé : « A cette occasion lui est remise une liste comportant les noms, etc. »

Le souci de la commission a été de réunir ces articles 1^{er} *sexties* et 1^{er} *septies* en un seul et même article — M. Mézard vient de présenter l'amendement qui le propose — tout en faisant disparaître — à mon sens à bon droit — une notion qui me paraissait difficile d'application et qui aurait pu être la source de malentendus.

En effet, l'Assemblée nationale avait voté ceci : « A cette occasion lui est remise une liste comportant les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, se sont fait connaître aux organismes visés au premier alinéa ci-dessus et seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle. »

La commission a supprimé les mots : « se sont fait connaître aux organismes visés au premier alinéa ci-dessus ».

Cette double condition de s'être fait connaître et d'être susceptibles d'apporter une aide risquait de ne pas permettre à des personnes susceptibles d'apporter cette aide de pouvoir figurer sur la liste qui est remise à la femme.

Voilà du moins comment j'interprète la modification que la commission nous propose et que j'approuve.

Alors, le débat est simple : ou nous suivons l'amendement de Mme Goldet, et nous décidons qu'en aucun cas l'entretien ne doit être directif, ou bien nous suivons l'Assemblée nationale et notre commission, y compris la légère modification qu'elle vient d'y apporter. En effet, je le répète, cette disposition ne figure pas dans le projet, du Gouvernement, c'est l'Assemblée nationale qui l'a introduite. C'est elle qui a voulu que cet entretien soit conduit « en vue de permettre à la femme de garder son enfant ». Quoi de plus clair ? Est-il naturel d'avorter ou est-il naturel de garder son enfant et de mener la grossesse jusqu'à son terme ? Tel est le problème.

Que, lorsqu'une femme est en situation de détresse, on lui offre les moyens d'avorter, passe ; mais tout le drame de cette loi est qu'il est difficile de tracer la frontière entre la situation de détresse et la convenance. Telle est la source de nos difficultés depuis hier.

Sur la situation de détresse, nous sommes tous d'accord, nous le savons bien. Mon ami M. Caillavet — il sait d'ailleurs que je ne m'oppose pas souvent à lui, car il est finalement assez rare que nous ne soyons pas du même sentiment — nous dit qu'il ne faut pas influencer la femme. Mais, monsieur Caillavet, si elle est en détresse, la femme — et la loi, faut-il le rappeler encore, n'est faite que pour les femmes en situation de détresse — est hors d'état de penser toute seule ; il faut qu'on l'aide, il faut qu'on la secoure. Quand quelqu'un est en détresse et qu'il franchit le parapet d'un pont, vous plongez pour essayer de le sauver, donc de l'aider à vivre. Quand la femme est en situation de détresse morale, on doit chercher à lui expliquer qu'il y a peut-être un moyen pour elle de vivre normalement, donc de garder son enfant, que c'est d'ailleurs là le plus sûr moyen de sortir de la détresse, et ce moyen, il faut essayer de le lui fournir. Voilà qui me paraît être une chose tout à fait normale, et c'est le contraire qui me paraît anormal.

En réalité, elle sera, à la fin du compte, bien entendu, libre de sa décision. Mais j'estime qu'il est tout à fait naturel qu'on lui montre le chemin normal qui est, compte tenu de toutes les aides possibles — et il n'y en aura jamais assez — d'aller au terme de sa grossesse. La norme, elle est là, et c'est le reste qui ne l'est pas.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Parmi les amendements dont nous discutons, je voudrais intervenir plus particulièrement sur l'amendement n° 80 que nous avons présenté et sur lequel personne n'a rien dit, alors qu'il est pourtant extrêmement important. On parle de ce qui a été voté à l'Assemblée nationale, de l'amendement de Mme Goldet, mais je voudrais revenir un instant sur mon amendement n° 80. Nous demandons, non que la consultation et l'entretien soient supprimés, mais qu'on leur retire le caractère obligatoire.

En effet, lorsque l'on parle de situation de détresse depuis deux jours dans cette assemblée — et je réponds là aux propos de M. Dailly — les hommes qui se trouvent en face de nous n'interviennent que pour dire que les femmes seraient incapables à prendre leurs responsabilités. En tant qu'élus locaux, nous côtoyons ces situations de détresse. Une situation de détresse, monsieur Dailly, c'est lorsqu'une femme qui gagne 2 000 ou 2 200 ou 2 500 francs par mois, qui est rémunérée au Smic, attend un deuxième ou un troisième enfant qu'elle ne pourra pas élever.

Ces femmes connaissent très bien tous les organismes qui ont été évoqués, mais elles savent aussi que personne, en dehors des luttes qu'elles mènent, ne leur procurera une augmentation de salaire.

On présente les femmes comme des êtres incapables de prendre des décisions, mais c'est parce qu'on ne leur donne pas les moyens d'élever des enfants.

Je voudrais maintenant en revenir au caractère obligatoire de la consultation. Nous avons rencontré, nous aussi, madame le ministre, les représentants de toutes ces associations, ces conseillères conjugales, qui participent à cet entretien, dont certaines femmes ont en effet besoin. Mais nous avons appris que, dans la majorité des cas, lorsqu'une femme avait décidé d'interrompre sa grossesse, elle l'interrompait et que, bien souvent, l'entretien avec leur conseillère conjugale permettait une recherche sur leurs conditions de vie, sur leurs problèmes après l'interruption volontaire de grossesse. C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il convient de retirer à cet entretien le caractère obligatoire et de lui donner un caractère facultatif. C'est ce à quoi tend notre amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je souhaiterais que Mme le ministre puisse me fournir quelques apaisements sur l'article 378 du code pénal. Il est prévu que seront tenus au secret professionnel tous les personnels sans exception, mais il faut que ce soit vous qui le précisez pour que les tribunaux répressifs puissent être assurés, à la lecture des travaux préparatoires, que c'est bien le sens voulu par le législateur.

Je suis, je le répète, d'accord avec Mme Beaudeau. Il faut que cet entretien ne soit pas obligatoire, qu'il soit facultatif. Mon excellent ami M. Dailly dit « lorsque la femme est en détresse, secourons-la » ; mais, monsieur Dailly, il n'y a pas que la détresse économique dont a parlé tout à l'heure Mme Beaudeau, il y a aussi la détresse morale.

Puisque tout le monde fait état de ses sentiments et de sa vie personnelle, je dirai que j'ai l'avantage d'avoir quatre fils. Je peux très bien imaginer que l'une de mes belles-filles ne veuille pas d'un troisième enfant, c'est cela la détresse morale. A quoi servira-t-il qu'elle se présente devant des conseillères conjugales, matrimoniales ? Au demeurant, elles sont toutes rémunérées, ne l'oubliez pas, nous avons voté dans le budget un crédit à cet effet ; ce n'est pas un travail bénévole ni animé par la pure générosité.

C'est vrai que ces femmes ont aussi des responsabilités à assurer. Croyez-vous qu'un tel dialogue résoudra le problème ? Ne voulez-vous pas faire confiance à la femme, à son propre sens des responsabilités, à son sens de la liberté ?

Si, un jour, un projet de loi sur la vasectomie est adopté et si je veux me faire vasectomiser, je ne vois pas pourquoi vous voudriez, au nom de votre morale, m'en empêcher.

C'est en cela que je m'oppose à vous, parce que je crois à la liberté individuelle, alors que vous ne croyez qu'à la contrainte collective.

M. Jean-Marie Girault. Cela suffit !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. L'article 378 du code pénal prévoit le secret professionnel pour un certain nombre de

personnels énumérés, ainsi que pour tous ceux qui, par fonction temporaire ou permanente, sont dépositaires des secrets qu'on leur confie. Donc les conseillères chargées des entretiens sont liées par le secret professionnel.

M. le président. Ce que je vais dire ne s'adresse à personne en particulier, mais je voudrais attirer l'attention du Sénat sur l'opportunité de ne pas répéter plusieurs fois la même argumentation, quel qu'en soit l'objet, quelle que soit la thèse que l'on défende, car, au train où nous allons, nous sommes enfermés dans l'alternative suivante : ou siéger jusqu'à l'aube, ou siéger jusqu'à 1 heure et ajourner le débat, ce qui est exactement contraire à ce que M. le président Dailly a proposé hier et qui a été accepté par le Sénat.

Cela dit, je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Charles Lederman. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour expliquer son vote.

M. Charles Lederman. L'amendement de M. Caillavet tend à supprimer l'article 1^{er} *sexies*, et M. Caillavet a expliqué cet amendement. Il l'a d'ailleurs répété tout à l'heure en indiquant que le débat portait sur l'interruption volontaire de grossesse et non sur la politique familiale ou la politique de la maternité.

Mme le ministre, pour s'opposer à cet amendement, nous a dit que la commission avait déposé un amendement n° 154 et que, s'il était adopté, l'amendement de M. Caillavet n'aurait plus d'objet.

Je vais relire l'amendement n° 154 qui vient prendre la suite de l'article 1^{er} *sexies*. Je suis obligé de le relire pour que tout soit compréhensible. Il précise :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« ... en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant. A cette occasion, lui sont communiqués les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, seraient... » — j'insiste sur le conditionnel employé — « ... susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés au problème de l'accueil de l'enfant. »

Je pose très sérieusement, croyez-moi, madame le ministre, la question suivante : le Gouvernement estime-t-il que la politique familiale et la politique de la maternité sont réellement en cause dans la loi que nous envisageons, dans la mesure où cette politique familiale et cette politique de la maternité consisteraient à communiquer des adresses à des femmes en état de détresse et à les encourager à se mettre en rapport avec des personnes, donc des individus qui, soit à titre personnel, soit au nom d'un organisme, d'un service — nous ne savons pas lequel — ou d'une association — c'est incontestablement un organisme privé — ne sont même pas définis d'une façon obligatoire ?

C'est pourquoi j'insistais précédemment sur le temps employé : « seraient ». La rédaction retenue n'est même pas « seront susceptibles » mais « seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés au problème de l'accueil de l'enfant. »

Si tel est le sentiment du Gouvernement au sujet de la politique familiale, combien nous avons eu raison, aujourd'hui comme hier, d'affirmer que cette politique familiale, à laquelle vous dites souvent penser, est bien tristement représentée par vos propositions !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais apporter un éclaircissement sur la thèse qui vient d'être développée. La partie de l'amendement n° 154 qui vient d'être critiquée n'est pas autre chose que la rédaction des articles 1^{er} *sexies* et 1^{er} *septies* adoptés par l'Assemblée nationale. La commission s'est bornée à en faire un tout dans son amendement n° 154.

Cependant, elle a bien pris la précaution de ne pas reproduire intégralement l'article 1^{er} *septies*, notamment sur deux points. Elle a supprimé — comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, je n'insisterai pas — les mots « se sont fait connaître aux organismes visés au premier alinéa ci-dessus », mais elle a laissé les mots « seraient susceptibles d'apporter une aide morale

ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés au problème » — non pas « de la maternité », car votre commission a supprimé ces mots — mais « de l'accueil de l'enfant ».

Par conséquent, en supprimant le problème de la maternité, votre commission a voulu s'en tenir au seul accueil de l'enfant, donc à la seule adoption. Cela paraît très clair.

A partir du moment où il en est ainsi, qu'y a-t-il donc de choquant, monsieur Lederman, à ce que le conditionnel soit employé, car une adoption est toujours conditionnée par beaucoup de facteurs. Il faut, bien entendu, s'efforcer de savoir d'où vient l'enfant et de quel enfant il s'agit. Donc, le mot n'est pas choquant.

Ensuite, lorsque l'Assemblée nationale mentionne les noms et adresses des personnes ou organismes, ce sont des personnes ou des organismes qui vont, en général, adopter un enfant ou qui peuvent aider à leur adoption. Qu'y a-t-il, monsieur Lederman, de choquant à ce que les intéressées s'adressent à des personnes ou à des organismes qui s'occupent d'adoptions ou veuillent y procéder ?

Vous savez bien comment les choses se passent. Chacun de vous, dans son département, se trouve confronté, j'en suis sûr, à ces problèmes, puisque, dès que l'on devient parlementaire, on s'entend demander tout et le reste, ce qui, après tout, est bien naturel. Nous sommes là aussi pour aider les autres.

Parmi les interventions auxquelles j'ai eu à faire face, en vingt et un ans de mandat, j'ai été sollicité trente-sept fois pour une adoption d'enfant. A l'heure actuelle dans mes dossiers, j'ai vingt et une demandes de Seine-et-Marnais qui ne pouvant en avoir cherché à adopter un enfant et à qui je ne peux pas faire donner satisfaction, comme j'ai réussi à le faire dans les trente-sept cas précédents, et alors que sur ces trente-sept cas seulement deux sont de relatifs échecs.

Par conséquent, toute mesure qui tendra à éviter une interruption de grossesse en vue de permettre à ces petits êtres de venir au monde, d'être accueillis et d'être adoptés, ce qui n'est certes pas une finalité tout à fait normale, mais combien plus naturelle et moins anormale que de ne pas venir au monde, toute espèce de mesure qui ira dans ce sens, avec joie et sans réticence aucune, je la voterai. *(Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.)*

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez déjà expliqué votre vote, monsieur Lederman, mais je ne veux pas étouffer le débat et je vous donne la parole, en vous priant d'être bref.

M. Lederman. Ce que vient de dire M. Dailly me conforte encore plus dans l'opinion que j'ai exprimée tout à l'heure.

Je croyais qu'il était question d'une politique familiale, mais je constate que, dans l'esprit de M. Dailly, la politique familiale, c'est simplement l'adoption.

M. Etienne Dailly. Hélas !

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur Dailly, la commission n'a pas envisagé cet article dans le sens restrictif que vous venez de lui donner. Nous avons prévu d'élargir les possibilités à offrir à une femme pour garder éventuellement son enfant, mais il ne s'agit pas de l'adoption de l'enfant, il s'agit de son accueil.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Monsieur Dailly, je ne veux pas vous refuser la parole, mais je trouve difficile de concilier le rebondissement de la discussion sur chaque amendement ou sous-amendement et l'ordre du jour que nous nous sommes fixé.

Je vous donne tout de même la parole.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je suis tout à fait désolé de vous contrarier. Vous savez que moins que personne je ne le souhaite et que plus que quiconque je sais combien difficile est votre tâche !

Mais si l'idée de la commission n'est pas celle que je croyais avoir décelée à partir des textes, à partir du moment où la commission n'entend pas viser que la seule adoption, je dépose un sous-amendement qui consistera en un retour au texte de l'Assemblée nationale et donc à remplacer, dans l'amendement n° 8, les mots « au problème de l'accueil de l'enfant », par les mots « aux problèmes de la maternité et de l'accueil de l'enfant ».

M. le président. Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement de M. Caillavet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 175, présenté par M. Dailly, qui tend à remplacer, dans le texte de l'amendement n° 154, les mots « au problème de l'accueil de l'enfant » par les mots : « aux problèmes de la maternité et de l'accueil de l'enfant ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Evidemment, la commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement. Mais, étant donné que sa propre rédaction tend à modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale, son avis sur ce sous-amendement ne pourrait être que défavorable.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. En tout état de cause, chacun le comprendra, il ne s'agit pas ici de dévoyer un débat d'une telle importance.

Encore une fois, nous regrettons le caractère vraiment affligeant de certaines démarches de nos collègues.

Je souligne, au passage, ma profonde surprise devant l'absence de réaction de Mme le ministre qui, sur le fond, sait bien de quoi il s'agit. Nous sommes ici dans un débat qui a trait à la place des femmes dans notre société, à leur dignité, aux progrès dans la voie démocratique qu'elles sont en train de conquérir par leurs luttes, avec le soutien à la fois des communistes et des forces démocratiques.

On veut essayer d'opposer un certain nombre de freins, de barrages à une telle volonté, à une telle émancipation. Je le dis franchement : ce type de démarches ne grandit pas leurs auteurs.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur Gamboa, l'Assemblée nationale ne manquera pas d'être très sensible à la qualification que vous venez de donner à sa démarche, qui, selon vous, serait affligeante car, par mon sous-amendement, tout ce que je demande, c'est qu'on en revienne au texte de l'Assemblée nationale de façon que personne ne risque précisément de donner, comme je l'ai fait à l'amendement de la commission, l'interprétation restrictive qui a été la mienne. Si la commission n'a pas entendu viser que l'adoption et si elle voulait viser également la maternité, il faut en revenir, ce qui n'a rien d'affligeant, au texte de l'Assemblée nationale.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Pour rester fidèles à l'esprit de la commission et pour trouver une solution au problème, nous proposons de rectifier notre amendement n° 154 en mettant les mots « au problème » au pluriel.

M. le président. En d'autres termes, vous proposez la rédaction suivante pour la fin de votre amendement n° 154 : « ... aux problèmes de l'accueil de l'enfant » alors que M. Dailly propose d'écrire « ... aux problèmes de la maternité et de l'accueil de l'enfant ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je retire mon sous-amendement n° 175 et je me rallie à l'amendement n° 154 rectifié de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} septies est ainsi rédigé.

Article 1^{er} septies.

M. le président. « Art. 1^{er} septies. — Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique est complété par la nouvelle phrase suivante :

« A cette occasion, lui est remise une liste comportant les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, se sont fait connaître aux organismes visés au premier alinéa ci-dessus et seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés aux problèmes de la maternité et de l'accueil de l'enfant. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 155, présenté par M. Mézard, au nom de la commission, et le deuxième, n° 121, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 81, présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique sont supprimés les mots : « qui devra lui délivrer une attestation de consultation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 154, qui a repris dans l'article 1^{er} sexies le contenu de l'article 1^{er} septies.

M. le président. Madame Goldet, je pense que n'avez rien à ajouter puisque votre amendement est identique à celui de la commission.

Mme Cécile Goldet. Non, rien, monsieur le président.

M. le président. Madame Beaudeau, l'amendement n° 81 est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 155 et 121 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les amendements n°s 155 et 121, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 1^{er} septies est donc supprimé.

Article 1^{er} octies.

M. le président. « Art. 1^{er} octies. — Il est inséré, après l'article L. 162-4 du code de la santé publique, un nouvel article L. 162-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-4-1. — Des commissions d'aide à la maternité sont mises en place sur l'ensemble du territoire, notamment auprès des centres médico-sociaux, des offices d'hygiène ou des bureaux d'aide sociale des grandes villes. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat ; elles doivent comprendre des personnes qualifiées dans le domaine social et familial, des volontaires, des représentants d'associations d'aide à la famille et à l'enfance. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques. L'un, n° 9, est présenté par M. Caillavet ; l'autre, n° 82, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 1^{er} octies.

Le troisième, n° 156, est présenté par M. Mézard, au nom de la commission ; il vise à rédiger comme suit cet article :

« Le section II (prévention de l'avortement) du chapitre I^{er} du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par un article additionnel 44-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1. — Des commissions d'aide à la maternité sont mises en place sur l'ensemble du territoire, notamment auprès des centres médico-sociaux ou des bureaux d'aide sociale des

grandes villes. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat; elles doivent comprendre des personnes qualifiées dans le domaine social et familial, des volontaires, des représentants d'associations d'aide à la famille et à l'enfance. »

La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 9.

M. Henri Caillavet. En présentant l'amendement n° 8, j'ai expliqué les raisons de cette disposition. Mon collègue M. Lederman a complété mon propos.

Je demande la suppression de l'article.

M. le président. Monsieur Lederman, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 156.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la création de commissions d'aide à la maternité, en intégrant ces dispositions non dans le code de la santé mais dans le code de la famille et de l'aide sociale.

D'autre part, il paraît opportun de supprimer la référence aux offices d'hygiène dont on ne voit pas l'intérêt.

J'indique au Sénat que votre commission s'est interrogée avec un certain scepticisme sur les attributions et les moyens de ces commissions d'aide à la maternité. Peut-être ces commissions pourraient-elles jouer un rôle utile de coordination entre les différents services publics et privés qui apportent des aides diverses, matérielles ou morales, aux futures mères. C'est pourquoi nous avons retenu la proposition de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9, 82, et 156 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 9 et 82.

Il est favorable à l'amendement n° 156, présenté par la commission.

Je voudrais préciser pourquoi ces commissions ont été souhaitées et quelle pourrait être leur action.

Il s'agit de commissions locales réunissant, sous la présidence du maire, par exemple — ou d'une autre personnalité — les associations de bénévoles, les services sociaux, bref, tous ceux qui peuvent, face à un cas de détresse précis, apporter une solution concrète et, donc, aider la jeune mère ou les jeunes parents à surmonter leurs difficultés.

Je suis convaincu qu'il est possible que ces commissions aient des moyens d'agir et puissent exercer une action utile.

C'est pourquoi le Gouvernement, s'est montré très favorable à la création de telles commissions.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Madame le ministre, je suis, moi aussi, très favorable à l'amendement introduit par l'Assemblée nationale; je crois beaucoup à l'utilité de ces commissions locales d'aide à la maternité.

Mais je voudrais poser une question au Gouvernement.

Madame le ministre, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il est dit que ces commissions ne siègeront qu'auprès des centres médico-sociaux ou des bureaux d'aide sociale « des grandes villes ». N'est-ce pas en contradiction avec ce que l'on peut lire au début de l'article : « Des commissions d'aide à la maternité sont mises en place sur l'ensemble du territoire... » ?

Je souhaiterais, madame le ministre, que vous nous donniez l'assurance qu'une telle disposition sera appliquée à l'ensemble des villes moyennes et importantes.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Fourcade, je vous donne cette assurance.

J'imagine que l'auteur de l'amendement avait estimé que, dans les petites villes ou dans les villages, les problèmes se résolvait plus facilement du fait que les gens sont proches les uns des autres. Mais je ne vois aucun inconvénient à la généralisation de ces commissions, dès lors qu'elles apparaîtront utiles.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Nous sommes systématiquement hostiles à tout ce qui peut apparaître comme un organisme public susceptible d'influer sur la décision de la femme. Nous estimons que de pareilles commissions peuvent être créées localement, dans des conditions réglementaires, mais qu'elles ne relèvent pas de la loi.

Nous ne comprenons absolument pas l'objet de cet amendement; nous pensons que ces commissions peuvent présenter un danger considérable, car nous risquons de mettre le doigt dans l'engrenage des commissions, auxquelles nous sommes — et sur ce point Mme le ministre sera d'accord avec moi — résolument hostiles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 9 et 82, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article premier *octies* est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 122, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialsky, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après l'article 1^{er} *octies*, à insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 162-5 du code de la santé publique est abrogé. »

Le second, n° 83, présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant l'article 1^{er} *nonies*, à insérer l'article suivant :

« L'article L. 162-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5. — La décision de l'interruption volontaire de la grossesse est prise par la femme après un colloque singulier, assorti d'un examen médical, entre celle-ci et le médecin de son choix.

Le médecin peut lui conseiller un délai de quelques jours de réflexion qui ne doit en aucun cas faire pression sur sa décision. Ce délai ne pouvant excéder une semaine est facultatif; la décision finale revient à la femme. »

La parole est à Mme Goldet pour défendre l'amendement n° 122.

Mme Cécile Goldet. Nous considérons que la semaine de réflexion actuellement imposée à la femme entre sa première visite chez un médecin et la date à laquelle elle peut légalement obtenir l'interruption de sa grossesse est inutile.

Les démarches prévues — consultation d'un médecin, d'un organisme social, prise de contact avec un établissement susceptible de pratiquer l'interruption volontaire de grossesse — demandent déjà quatre, cinq ou six jours au minimum. Et il faudrait ajouter encore une semaine.

Tout le monde sait que les dangers d'une interruption de la grossesse s'accroissent avec la durée de la gestation. Par conséquent, plus tôt est pratiqué l'avortement moins les risques sont importants.

Ajouter légalement, systématiquement, volontairement, une semaine supplémentaire, nous apparaît comme psychologiquement inutile, socialement sans effet, médicalement contre-indiqué. C'est pourquoi nous sommes tout à fait hostiles à cette disposition.

M. le président. La parole est à Mme Luc pour défendre l'amendement n° 83.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, cet amendement tend à donner à la femme la responsabilité de la décision ultime en toute connaissance de cause. Le délai de réflexion ne doit pas être obligatoire.

Pour toutes les femmes, l'I. V. G. est une décision difficile à prendre. Se rendre chez un médecin pour en décider n'est pas, pour la femme, un acte banal. La réflexion précède toujours cette démarche.

Dans ces conditions, rendre le délai de réflexion obligatoire, c'est allonger le temps qui s'écoule entre la conception et l'intervention, ce qui est contraire à la nécessité de pratiquer l'avortement le plus tôt possible.

Cependant, la femme qui désire se donner un temps de réflexion après un entretien avec son médecin doit le pouvoir.

Pour ces deux raisons, notre amendement vise à donner au délai de réflexion un caractère facultatif. Il dépendrait de la volonté de la femme et ne serait plus obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 122 et 83 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission n'est pas favorable à la suppression du délai de réflexion. Elle est donc opposée à l'amendement n° 122.

La commission n'est pas davantage favorable à l'amendement n° 83, qui tend à ce que le délai de réflexion soit facultatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à ces deux amendements.

Alors qu'on prend du temps pour un certain nombre de décisions peu importantes de la vie, il me paraît tout à fait essentiel de prévoir un délai obligatoire de sept jours, qui permette que la décision soit librement réfléchie. J'estime que ce n'est pas trop long pour une décision de cet ordre.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je trouve singulier que l'amendement de Mme Goldet nous enseigne qu'il y a risque à prolonger les effets d'une décision qui est déjà prise, alors que le groupe socialiste était favorable à l'extension à quatorze semaines du délai limité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} *nonies*.

M. le président. Art. 1^{er} *nonies*. — L'article L. 162-5 du code de la santé publique est complété par les mots : « , sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision ».

Par amendement n° 123, Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méry, Moreigne, Variat, Sérusciat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 31, M. Chérioux propose de rédiger ainsi l'article L. 162-5 du code de la santé publique :

« Si la femme, après les consultations prévues aux articles L. 162-3 et 4, estime que sa situation nécessite le déclenchement d'une procédure d'urgence, elle saisit le médecin des urgences familiales, qui la reçoit dans un délai maximum de huit jours. »

Par amendement n° 157, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 162-5 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes : « ... et de cinq jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 162-4, sauf au cas où le terme de dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision. »

Par amendement n° 106 rectifié, M. Max Lejeune propose, dans le texte présenté pour compléter l'article L. 162-5 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « dix semaines » par les mots : « huit semaines ».

Par amendement n° 84, Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent que, dans l'article 1^{er} *nonies*, les mots : « dix semaines » soient remplacés par les mots : « douze semaines ».

La parole est à Mme Goldet, pour présenter l'amendement n° 123.

Mme Cécile Goldet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

La parole est à M. Chérioux, pour présenter l'amendement n° 31.

M. Jean Chérioux. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 157.

M. Jean Mézard, rapporteur. Dans cet amendement, votre commission propose de reprendre, dans un seul et même article, les dispositions des articles 1^{er} *nonies* et 1^{er} *decies*, tous deux relatifs au délai de réflexion, mais en inversant leurs termes, de façon à en rendre la lecture plus aisée.

Elle propose que le délai institué par l'Assemblée nationale entre l'entretien social et la décision finale de la femme soit porté de deux à cinq jours, afin de donner toute sa valeur à la consultation sociale.

M. le président. L'amendement n° 106 rectifié est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas. En conséquence, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 84.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 157 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je comprends très bien le souci de la commission comme j'ai bien compris celui de l'Assemblée nationale, qui ont proposé ce délai entre l'entretien et l'intervention.

Je crains, monsieur le rapporteur, qu'en fixant à cinq jours le délai qui doit s'écouler entre l'entretien et l'intervention, cette disposition très contraignante d'un délai de sept jours qui comporte, je le rappelle, une première démarche chez le médecin, l'entretien et la décision confirmée ensuite par écrit ne soit peu souvent respectée.

A vouloir trop perfectionner, trop préciser, le texte en ce qui concerne la démarche de la femme, nous risquons que des « dérapages » se produisent. Or, j'ai affirmé que je ne les tolérerai plus. Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Votre amendement n° 157 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Michel Giraud. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Je voudrais répondre au Gouvernement et appuyer l'amendement de la commission qui correspond d'ailleurs à l'amendement n° 21 dont je suis l'auteur et qui est déposé à l'article 1^{er} *decies*.

Il m'apparaît, en effet, essentiel de tout mettre en œuvre pour éviter de faire croire que l'avortement est un geste banal considéré comme normal parce qu'il n'est pas interdit ; geste évidemment grave envers l'enfant, ma conviction est qu'il ne doit pas s'inscrire dans la vie de la femme comme une libération.

En conséquence, la mesure minimale qui, à mes yeux, s'impose, est d'éviter les décisions hâtives d'interruption volontaire de grossesse, issues d'un désarroi momentané ou induites par l'environnement ou les circonstances.

L'entretien particulier revêt, à cet égard, une importance primordiale. « C'est le point central du dispositif », avez-vous dit, madame le ministre, avec raison.

Or, nul n'ignore que ces entretiens n'ont pas toujours eu lieu dans les conditions les meilleures. Nul n'ignore que, dans certains établissements privés, où les interruptions volontaires de grossesse sont pratiquées dans un but éminemment lucratif sans être comptabilisées, ils ont été tout simplement supprimés.

Dans un rapport public qui n'a pas été contesté, l'académie de médecine a établi le fait que l'entretien se réduisait souvent à la remise des formulaires.

Cet entretien doit avoir pour effet de permettre à la femme de recueillir toutes les informations objectives qui lui sont nécessaires pour orienter la décision responsable qu'elle doit prendre dans un cadre de liberté réelle, à l'abri de toutes les pressions.

De nombreux témoignages fournissent la preuve que, mieux informées, bien des femmes auraient décidé de conserver leur enfant.

La pratique de ces entretiens montre qu'il conviendrait de prendre au moins deux mesures pour en améliorer l'efficacité.

La première de ces mesures, celle qui est proposée par la commission et qui faisait l'objet de mon amendement n° 21, c'est de prévoir un délai de réflexion suffisant de cinq jours — et non de deux — entre l'entretien et l'éventuelle intervention, afin que le cheminement engagé lors de l'entretien se poursuive pendant un temps suffisant, sans pour autant compromettre le respect du délai légal de dix semaines à partir de la conception.

A l'origine, la loi du 17 janvier 1975 a bien prévu un délai d'une semaine entre la demande et l'intervention, mais, en revanche, aucun délai n'a été fixé entre l'entretien qui est le pivot du dispositif et l'intervention ce qui explique que, souvent, l'entretien, perçu comme un simple formalité, soit demandé quelques heures seulement avant l'intervention, alors que le processus est irrévocablement engagé, les conditions d'une véritable réflexion n'étant ainsi pas réunies.

Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, vous comprendrez que, considérant cette affaire comme essentielle, fondamentale puisque c'est vraiment pour moi le point qui doit retenir notre attention avec la plus grande vigilance, je suis conduit à demander un scrutin public sur l'amendement n° 157 de la commission, au bénéfice duquel je retirerai tout à l'heure mon amendement n° 21.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je répondrai à M. Giraud que j'approuve son propos. J'ai défendu en permanence le caractère tout à fait essentiel de l'entretien et de la période de réflexion avant de prendre une décision. Ce que je mets en cause, c'est la contrainte de cinq jours qui ne répond pas d'ailleurs forcément à son vœu. En effet, on pourrait aussi imaginer que si le délai entre l'entretien et l'intervention était moins long, la femme aurait une attitude différente.

Si l'on prévoit un délai légal pour cette démarche, dont toutes les étapes ont leur sens, cette contrainte risque de ne pas être respectée dans certains cas. Comme toutes les contraintes légales doivent être respectées, je signale cette difficulté qui me paraît assez importante. Toutefois, il faudrait peut-être un délai plus important entre la première démarche chez le médecin et l'entretien.

Je ne suis pas, en ce qui me concerne, partisan de fixer un délai en dehors des deux jours, qui me paraissent très importants, entre le conseil et l'entretien. En revanche, le délai de cinq jours me paraît un peu trop précis et probablement difficile à tenir dans tous les cas.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Anicet Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Je trouve cette discussion assez symbolique et, à vrai dire, plus politique que destinée à prendre en compte les préoccupations qui sont pourtant évoquées.

Je ne reviendrai pas sur le problème de l'entretien, nous nous sommes exprimés à ce sujet. Mais tout ce qui est délai me semble être un faux problème.

Lorsqu'une femme se présente à l'entretien, seule ou avec son mari, elle a, à ce moment-là, accumulé tous les délais possibles. S'il s'agit des problèmes personnels ou intimes de la femme ou du couple, il est bien certain que tout a été réfléchi à ce moment-là. S'il s'agit de prendre en compte, globalement, tous les facteurs qui peuvent peser sur la situation présente de la femme et éventuellement de son mari, il faut, bien entendu, resituer la femme et le couple dans leur environnement social, c'est-à-dire prendre en compte l'ensemble des facteurs.

Or, ce délai, qu'il soit de deux jours ou de cinq jours, répondra-t-il aux préoccupations de la femme ? Permettra-t-il d'obtenir un meilleur salaire, si celui-ci est la cause de sa détresse et de son angoisse ? Permettra-t-il de trouver du travail à cette femme si elle est chômeuse, ou à son mari s'il est chômeur ? Permettra-t-il de trouver un logement si elle vit dans des conditions défectueuses ou dans un taudis ? Permettra-t-il de meilleures conditions de travail qui lui feront peut-être craindre pour sa santé ?

Non, je crois que ces délais qui sont cumulés par strates ne sont, en définitive, que des obstacles politiques aberrants et dérisoires. C'est pourquoi nous nous prononçons contre ces délais sous la réserve de les considérer comme facultatifs, ainsi que l'a dit Mme Luc tout à l'heure.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, madame le ministre, comme l'a dit M. Giraud, cette question est très importante. Mme le ministre nous a dit que l'entretien était fondamental dans sa conception et, sur ce point, je la suis tout à fait. Mais m'étant documenté pour participer à ce débat, j'ai reçu des témoignages de personnes qui, donnant cet entretien, ont été arrêtées par un coup de téléphone du médecin disant à la femme : « Ce n'est pas encore fini ? Je vous attends. »

Si rien n'est prévu dans la loi, cela va continuer. Vous me répondrez — et vous me l'avez dit tout à l'heure implicitement — que cela continuera même si la loi s'y oppose, puisque le respect de ce genre de prescription ne pourra pas, avez-vous dit, être contrôlé. Peut-être, mais il y a tout de même un certain nombre de cas où l'infraction serait sanctionnée assez pour créer une certaine crainte utile pour assurer à la loi son efficacité.

Il arrive d'ailleurs que ce soit la femme qui ne laisse pas les délais suffisants pour que l'entretien se déroule normalement. Elle arrive au centre de consultation en disant : « Voilà, c'est dans une heure, dans deux heures, c'est demain. »

Dans cette hypothèse, l'entretien devient une formalité. Il est bon qu'on puisse l'aviser que cette hâte sera condamnée par la loi.

Je vous pose la question, madame le ministre : est-ce la longueur du délai que vous jugez excessive ? Si, éventuellement, on pouvait parvenir à un accord sur un délai de trois jours, je crois que ce serait une bonne chose.

J'aurais personnellement voté le délai de cinq jours avec M. Giraud, mais je crois que le mieux est l'ennemi du bien et que si un accord assez large peut se faire sur le délai de trois jours, nous aurons donné à l'entretien un peu plus d'efficacité.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur de Tinguy, je me rallie tout à fait à votre proposition de trois jours. L'Assemblée nationale avait suggéré un délai de deux jours que le Gouvernement avait accepté, soucieux, comme vous, de s'assurer que, dans tous les cas, l'intervention ne suivait pas immédiatement l'entretien et qu'il fallait ménager un temps de réflexion après cet entretien. J'avais accepté un délai de deux jours et je suis disposée à accepter celui de trois jours, mais je ne pourrai accepter un délai de cinq jours, qui me semble trop irréaliste.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, je souhaite qu'intervienne un très large consensus sur une disposition qui me semble fondamentale, aussi bien pour ceux qui voteront la loi parce qu'ils estiment que c'est la voie de la sagesse que pour ceux que la conscience conduira, tout à l'heure, à ne pas lui apporter leur caution.

Puisque ce consensus me semble s'imposer de façon primordiale, c'est bien volontiers que je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 157 de la commission des affaires sociales en proposant de substituer aux mots « cinq jours » les mots : « trois jours ». Je voudrais que nos collègues qui voient dans cette démarche une attitude politique, partisane ou technocratique veuillent bien conserver pour eux des observations qui n'ont rien à voir dans un débat dont on a dit, dès l'origine, qu'il était un débat de conscience et qui conduit un certain nombre d'entre nous, quelles que soient leur conviction fondamentale, à s'exprimer avec modération, avec loyauté et avec respect. (Applaudissements sur diverses travées.)

M. le président. Avant de considérer que je suis saisi d'un sous-amendement, je donne la parole à M. le rapporteur pour savoir si la commission ne souhaite pas rectifier son amendement en ce sens.

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître cette disposition. Mais comme, d'une part, c'est à la demande de M. Michel Giraud qu'avait été introduit le délai de cinq jours et que, d'autre part, elle a indiqué dans l'amendement n° 157 que ce délai pouvait être modifié en cas de nécessité et que le médecin était seul juge, elle accepte de rectifier son amendement en ce sens.

M. le président. Je considère que la commission rectifie son amendement, qui portera le n° 157 rectifié, en substituant aux mots « cinq jours » les mots « trois jours ».

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. J'ai l'impression qu'à l'heure actuelle il y a une certaine équivoque.

On a parlé d'un délai de sept jours entre la première demande de la femme et l'intervention. Je voudrais savoir si le délai de trois jours s'ajoute à ce délai de sept jours ou si, au cours des sept jours, la femme doit avoir, autant que possible dans un délai de quatre jours, cet entretien social qui serait suivi de trois jours. Il semble qu'il y ait là une équivoque qui a besoin d'être clarifiée.

Je suis tout à fait d'accord avec ce que disait tout à l'heure ma collègue : il y a une équivoque entre, d'une part, ceux qui considèrent que ce délai de sept ou dix jours a pour objet de dissuader la femme de faire une I.V.G. et, d'autre part, ceux qui réalisent que lorsque la femme arrive pour la première fois chez un médecin, sa décision est prise irrévocablement et qu'aucune démarche, aucun délai n'aura d'autre résultat que de la conduire chez la « faiseuse d'ange » dans des conditions économiquement dramatiques et médicalement scandaleuses. Et cela, vous ne le réalisez pas !

M. Michel Giraud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Je voudrais préciser deux points.

Le premier, c'est que, pour moi, le délai qui sépare l'entretien particulier et préalable de l'intervention éventuelle est essentiel. C'est en effet ce délai qui permet à l'intéressée de pousser sa réflexion à son terme, à l'abri de toutes les pressions.

Il ne s'agit pas davantage de chercher à diriger ou à dissuader ; il s'agit, simplement, que la femme qui se trouve confrontée à ce terrible problème de conscience puisse prendre sa décision — et nul ne me fera croire qu'elle est en tous les cas prise dès le commencement de la grossesse — de façon suffisamment sereine et suffisamment réfléchie.

Le deuxième point, c'est que, dans la mesure où un très large consensus, que j'appelle de tous mes vœux, semble se dégager, je renoncerais très volontiers à la demande de scrutin public que j'avais jugé opportun de formuler tout à l'heure.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avoue ne pas très bien comprendre, et je crains qu'il n'y ait une confusion. Le texte qu'on nous propose est, en effet, le suivant : « Art. L. 162-5. — Si la femme renouvelle, après les consultations prévues aux articles L. 162-3 et L. 162-4, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite ; il ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme et de cinq jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 162-4... », et l'on ajoute : « sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision. »

Cela signifie-t-il que le médecin pourrait de lui-même, en exigeant telle ou telle formalité de la part de la femme, dépasser volontairement ou laisser dépasser volontairement le délai de dix semaines ? En effet, la rédaction de votre texte est telle que, finalement, c'est à cela que l'on risque d'aboutir.

Dans ces conditions, la loi que nous sommes en train d'examiner, et qui sera votée dans telle ou telle condition, deviendrait absolument inopérante puisque, finalement, ce serait le médecin qui aurait la faculté de laisser ou de ne pas laisser appliquer la loi.

Cela me paraît aberrant, en dehors de ce qui a été dit précédemment concernant le rôle — permettez-moi au moins ce mot — de la femme dans tout cela.

Peut-être pourrions-nous obtenir du Gouvernement quelques éclaircissements à ce sujet car, encore une fois, si c'est de cela qu'il s'agit, cela me paraît aberrant.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous ferai remarquer que le Sénat n'a plus à se prononcer sur le chiffre « cinq », mais sur le chiffre « trois ».

M. Charles Lederman. Trois ou cinq, c'est la même chose !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais simplement apporter une précision. Le délai de sept jours n'est pas remis en cause, mais latitude est laissée au médecin, si la femme est à dix semaines moins un jour, de réduire éventuellement ce délai.

Ce dont nous discutons, c'est de l'intervalle qui, dans le cadre de ce délai de sept jours, séparera l'entretien de l'intervention. Il n'est nullement question d'augmenter le délai, mais, à l'intérieur de ce délai, de prévoir un temps entre l'entretien et l'intervention.

M. le président. En toute objectivité, cela me paraît extrêmement clair, quelque opinion que l'on puisse avoir sur le fond.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} nonies est ainsi rédigé.

Article 1^{er} decies.

M. le président. « Art. 1^{er} decies. — L'article L. 162-5 du code de la santé publique est complété par les mots suivants : « , et de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 162-4. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques qui tendent à supprimer cet article :

Un amendement n° 172 présenté par M. Mézard au nom de la commission, un amendement n° 85 présenté par M. Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté, un amendement n° 100 présenté par M. Jean-Marie Girault et, enfin, un amendement n° 124 présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 172.

M. Jean Mézard, rapporteur. En proposant de supprimer l'article 1^{er} decies, notre amendement tire les conséquences de l'introduction des dispositions de l'article 1^{er} nonies que le Sénat vient d'adopter dans la rédaction de l'amendement n° 157 rectifié bis.

M. le président. Monsieur Ehlers, souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

M. Gérard Ehlers. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Qu'en est-il de votre amendement n° 100, monsieur Girault ?

M. Jean-Marie Girault. Je le retire, monsieur le président.

Mme Cécile Goldet. Je retire également mon amendement.

M. le président. Les amendements nos 100 et 124 sont donc retirés.

Sur ce même article 1^{er} decies, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Michel Giraud, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 162-5 du code de la santé publique est complété par les mots suivants : « ..., et de cinq jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 162-4. »

Le second, n° 10, présenté par M. Caillavet, vise : A. — A compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« II. — L'article L. 162-5 du code de la santé publique est complété par les mots : « Le médecin doit recevoir la demande au plus tard le quinzième jour suivant la première demande. »

B. — En conséquence, à faire précéder cet article de la mention : I.

La parole est à M. Giraud pour défendre l'amendement n° 21.

M. Michel Giraud. Cet amendement est à l'évidence retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 10.

M. Henri Caillavet. Compte tenu du sort qui a été réservé à certains amendements et afin de faire gagner du temps au Sénat, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 172 qui, je le rappelle, tend à supprimer l'article 1^{er} *decies* ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} *decies* est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 125, Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article premier *undecies*, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 162-6 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Article 1^{er} undecies.

M. le président. « Art. 1^{er} *undecies*. — Le deuxième alinéa de l'article L. 162-6 du code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'établissement d'hospitalisation dans lequel une femme demande son admission en vue d'une interruption volontaire de grossesse doit se faire remettre et conserver pendant au moins six mois les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 à L. 162-5. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparentés, le deuxième n° 126, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer l'article.

Le troisième, n° 32, présenté par M. Chérioux, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 162-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Après ce deuxième entretien, le médecin des urgences familiales peut déclencher la procédure d'urgence dont les modalités seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le quatrième, n° 158, présenté par M. Mézard, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 126-6 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « six mois » par les mots : « un an ».

La parole est à M. Le Pors, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Anicet Le Pors. L'objet de cet amendement de suppression se situe dans l'esprit de la déclaration que j'ai faite tout à l'heure à propos des délais. Il s'agit ici d'un délai *ex post* qui me semble lourd de menaces, notamment à l'égard des praticiens. En outre, je ne suis pas sûr qu'il soit conforme à la règle du secret professionnel.

En tout état de cause, il s'agit d'une nouvelle formalité bureaucratique. C'est ce qui justifie notre opposition à cet article et notre demande de suppression.

M. le président. Madame Goldet, souhaitez-vous défendre l'amendement n° 126, qui est identique à l'amendement n° 86 ?

Mme Cécile Goldet. Je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit M. Le Pors. Un tel article est absolument incompatible avec le secret professionnel dont doivent être assurées les femmes qui ont recours à l'interruption volontaire de grossesse.

En conséquence, je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 86.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Monsieur Chérioux, l'amendement n° 32 est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 158.

M. Jean Mézard, rapporteur. L'Assemblée nationale, avec l'article 1^{er} *undecies*, oblige les établissements d'hospitalisation à conserver pendant six mois les attestations remises par la femme qui est venue y faire interrompre sa grossesse.

Pourquoi cette précision ? Tout simplement pour donner une base légale à des sanctions contraventionnelles qui seront prévues par décret en cas d'infraction et que, à ce que je crois savoir, le Gouvernement entend fixer à un emprisonnement de deux à six mois et à une amende de 2 000 à 30 000 francs.

Cet objectif nous paraît de bon aloi, mais, pour l'atteindre effectivement, il convient de porter de dix mois à un an la durée de conservation des attestations par les établissements hospitaliers. En effet, la prescription des actions publiques en matière contraventionnelle s'éteint au bout d'un an et non de six mois.

Tel est l'objet de l'amendement n° 158 de la commission.

M. le président. En conséquence, je suppose que la commission est hostile à l'amendement de suppression n° 86, qui est incompatible avec son amendement n° 158 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de suppression n° 86 et sur l'amendement n° 158 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements de suppression n° 86 et 126. Il est important, en effet, de pouvoir vérifier la réalité des entretiens. Je tiens à indiquer aux auteurs de ces amendements que les sanctions ne sont jamais prévues contre les femmes mais contre les responsables des établissements qui ne respectent pas les modalités légales.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 158 de la commission. Etant donné que le délai de prescription est d'un an, il est préférable, en effet, que les sanctions puissent également s'exercer dans le délai d'un an.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} *undecies*, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} *undecies* est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 22, M. Michel Giraud propose d'insérer, après l'article 1^{er} *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-6 du code de la santé publique est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Ces consultations ne peuvent se dérouler dans les mêmes lieux et dans les mêmes cadres institutionnels que l'intervention chirurgicale éventuelle. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, j'ai déposé un amendement n° 22 qui fait suite à l'amendement n° 21, lui-même retiré au bénéfice de l'amendement n° 157 de la commission que le Sénat a voté rectifié tout à l'heure et qui se rapportait au délai séparant l'entretien particulier de l'intervention éventuelle.

L'amendement n° 22 — qui va devenir l'amendement n° 22 rectifié — a pour objet de proposer la seconde mesure qui m'apparaît également essentielle pour améliorer l'efficacité de l'entretien préalable.

Afin de permettre à la femme d'exercer pleinement sa liberté — puisque telle est ma motivation — il conviendrait que cet entretien ne se déroule pas dans les mêmes lieux et dans les mêmes cadres institutionnels que ceux de l'intervention éventuelle. L'expérience montre, en effet, que l'entretien qui se réalise sur les mêmes lieux que l'intervention constitue un obstacle supplémentaire à la réflexion personnelle face à un problème de conscience qui exige un minimum de recul par rapport à la situation immédiate.

Je serais tenté d'ajouter que les objections de commodité ne tiennent pas devant l'enjeu de la décision à prendre.

Toutefois, je me rends compte que, dans la mesure où un certain nombre d'entretiens doivent être réalisés dans les hôpitaux publics, il peut apparaître techniquement difficile de distinguer le cadre institutionnel de l'entretien du cadre institutionnel de l'intervention éventuelle.

C'est la raison pour laquelle je propose d'apporter une rectification à l'amendement n° 22, qui deviendrait donc l'amendement n° 22 rectifié.

Actuellement, le texte est le suivant :

« Ces consultations ne peuvent se dérouler dans les mêmes lieux et dans les mêmes cadres institutionnels que l'intervention chirurgicale éventuelle. »

Je supprime le membre de phrase : « ... et dans les mêmes cadres institutionnels. » Ainsi, l'objection majeure qui pourrait m'être opposée tombe-t-elle.

L'amendement n° 22 rectifié est donc ainsi rédigé : « Ces consultations ne peuvent se dérouler dans les mêmes lieux que l'intervention chirurgicale éventuelle. »

Je souhaite que, comme précédemment en ce qui concerne le délai de trois jours, se réunisse une très large majorité sur cette mesure, car c'est la deuxième décision qui doit rendre à l'entretien préalable et particulier toute sa valeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Votre commission n'ignore pas que les associations et les organismes qui sont habilités à faire procéder à l'entretien social ont des avis divergents sur le lieu le plus opportun pour cette consultation.

Elle a cependant donné un avis favorable à l'amendement de M. Michel Giraud, car il lui paraît tout à fait souhaitable, même si, comme nous l'avions demandé par ailleurs, nous exigeons qu'un délai de cinq jours s'écoule entre la consultation et l'intervention elle-même, que la consultation n'ait pas lieu dans les mêmes lieux que ceux où sont pratiquées les interruptions volontaires de grossesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le sénateur Giraud, je crois que ce n'est pas tant le lieu qui est important que la qualité de la conseillère qui assure l'entretien. Comme je vous l'ai dit, j'ai visité beaucoup de centres où la conseillère avait son bureau dans le service même, d'autres où elle assurait ses entretiens dans un cadre extérieur, dans une association ou dans un service différent, mais voisin.

Encore une fois, il ne faut pas trop préciser des notions qui ne sont pas essentielles, comme celle du lieu. Il faut faire confiance, largement confiance aux chefs des services hospitaliers, aux responsables des associations et, compte tenu des contraintes de lieu que vous connaissez mieux que quiconque, notamment dans les hôpitaux, laisser une certaine souplesse. Ce qui est important, c'est la personne et la formation de la personne qui assure l'entretien plus que le lieu. Par exemple, les sages-femmes qui sont habilitées à effectuer ces entretiens appartiennent aux équipes et aux services où sont pratiquées les interventions.

Il ne faudrait pas que, pour des raisons purement matérielles, soient écartées du champ d'application de la loi des femmes dont on sait qu'elles remplissent parfaitement leur mission.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Madame le ministre, je suis sûr que vous partagez notre préoccupation. Le premier amendement de M. Giraud prévoyait que la consultation ne pouvait pas avoir lieu dans le même cadre institutionnel. Je n'aurais pas pu voter cet amendement, car effectivement on n'imagine pas que, dans un hôpital public, l'information soit donnée en dehors de l'établissement.

En revanche, j'avoue que les événements qui se sont récemment déroulés dans certaines cliniques privées font que je me rallie à l'amendement de M. Giraud. En effet, nous avons le devoir, car nous savons que c'est dans de tels établissements que se produisent des abus, de tout faire pour y mettre un terme. Je pense que vous partagez là entièrement notre sentiment, car c'est ce que nous avons compris depuis le début de ce débat.

Dans la mesure où M. Giraud a modifié son amendement et retiré l'hôpital public de son champ d'application, il ne devrait plus subsister maintenant d'opposition à son adoption.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. L'application de cette loi a été qualifiée par certains de véritable course d'obstacles. Il semble qu'on oppose à la femme le maximum de difficultés matérielles et morales.

L'amendement de M. Giraud est vraiment un obstacle supplémentaire. Il faut faire le nécessaire pour accueillir l'intéressée dans un même lieu, dans un temps minimum, car c'est une femme qui vient parfois de loin, qui a été obligée de faire garder des enfants — il ne faut pas oublier qu'une femme qui demande l'I. V. G. est rarement une femme sans enfant ; c'est souvent une femme qui a deux ou trois enfants — qui est dans une situation matérielle difficile, qui a été obligée de demander un arrêt de travail à son employeur. Dans tous ces cas-là, nous devons faciliter ses démarches de toutes les façons possibles. Or, l'amendement de M. Giraud va exactement en sens inverse. Il s'agit de mettre des bâtons dans toutes les roues.

Pour cette raison nous ne pouvons nous y rallier.

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Je suis, bien entendu, d'accord sur le fait que la qualité de l'entretien est tout à fait décisive et que c'est la première des conditions, mais je voudrais poser une question à M. Giraud. Où veut-on que se tiennent ces entretiens ? Il faudrait peut-être le préciser.

On a parlé ensuite des avis des associations, qui sont partagés. Moi, j'ai rencontré des gens, des médecins qui considèrent qu'il est beaucoup plus bénéfique à la femme que l'entretien puisse se tenir dans un véritable service pluridisciplinaire — je l'ai dit tout à l'heure — où l'on rencontre les médecins, les psychologues, les travailleurs sociaux qui peuvent être à même de travailler en équipe et d'appréhender donc ensemble tous les problèmes posés à chaque situation.

Pour toutes ces raisons, nous sommes opposés à l'amendement de M. Giraud.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Madame le ministre, je pense qu'il faut demander à M. Giraud de ne pas oublier les départements qui n'ont pas la chance d'être très développés.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Henri Caillavet. Dans certaines régions que je connais parfaitement, celles, par exemple, du sud de la Garonne, votre amendement provoquerait un désordre considérable.

Je pense d'ailleurs — peut-être Mme le ministre voudra-t-elle appuyer ma remarque — que nous nous situons là davantage dans le cadre du pouvoir réglementaire que dans celui du pouvoir législatif. A tout le moins, puisque les uns et les autres nous cherchons à améliorer ce texte, il est bien évident que, par un décret, vous pouvez, tenant compte des observations présentées ici par les sénateurs, aboutir à un résultat convenable.

D'ailleurs, monsieur Giraud, je vous dirai que juridiquement la notion de lieu n'a pas de signification. Or, nous sommes des législateurs. Restons le plus près possible des termes juridiques. Je vous demande, dans ces conditions, de remplacer au moins le mot « lieu » par le mot « local », qui, lui, a une valeur juridique, une emprise juridique.

Au bénéfice de ces observations, même si et surtout si Mme le ministre devait répondre favorablement à la question que je lui ai posée, il ne serait pas opportun de voter cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'entends parler d'efficacité qu'on veut donner à la loi ; c'est M. Giraud qui a employé ce terme. J'entends parler de liberté accordée à la femme ; c'est encore M. Giraud qui a employé ce terme.

J'ai l'impression que cette liberté, on est en train de l'enfermer dans un corset que l'on resserre de plus en plus et que, finalement, il ne restera plus que le corset, la liberté ayant complètement disparu.

On — quand je dis « on », je veux parler de la majorité — vient d'ajouter à l'instant des difficultés nouvelles à celles qui résultaient déjà de la loi. On a ajouté un délai nouveau à ceux qui existaient déjà.

M. Chauvin disait, pour justifier son ralliement à la proposition de M. Giraud, que c'était en raison de l'existence de

certaines cliniques particulières qu'il pensait pouvoir accepter l'amendement de M. Giraud. Vous ajoutiez, monsieur Chauvin : « Le texte de M. Giraud, amendé, laissant en dehors de son cadre les hôpitaux publics... »

Mais d'où cela résulte-t-il, monsieur Chauvin ? Je crois que vous avez commis une erreur. Les « cadres institutionnels », cela ne signifie pas l'hôpital public. En réalité, les hôpitaux publics sont visés par l'amendement de M. Giraud, exactement au même titre que les cliniques privées que vous semblez réprover dans leur ensemble, dans la mesure où vous faites référence à un exemple dont nous avons pu avoir connaissance tout à l'heure. « Ces consultations ne peuvent se dérouler dans les mêmes lieux » ou dans les mêmes locaux. Même si l'on supprime « dans les mêmes cadres institutionnels », je précise que les locaux, cela concerne aussi bien l'hôpital public que la clinique privée.

Dans ces conditions, vous avez vraisemblablement commis une erreur, mais je crains surtout que cela n'induisse éventuellement en erreur certains de nos collègues.

J'ajoute à cela — M. Caillavet l'a dit tout à l'heure et j'y avais pensé également — que, dans la mesure où j'admets que l'amendement a été déposé de bonne foi, il semble que ceux qui ont déposé ou qui s'apprentent à voter cet amendement ne légifèrent que pour les très grandes villes, c'est-à-dire celles où il y a des hôpitaux, ou pour des communes importantes. Si vous écrivez que les consultations doivent se dérouler dans des locaux différents de ceux où l'intervention chirurgicale éventuelle doit se faire, imaginez un seul instant les complications auxquelles on va aboutir ! Non seulement il est certain que les établissements où l'on peut tenir des consultations pluridisciplinaires seront, ici comme partout ailleurs, ceux où tout cela se pratiquera au mieux, mais en réalité vous voulez matériellement mettre des obstacles tels que finalement la loi ne pourra pas être appliquée dans la plupart des départements et dans l'immense majorité des communes de notre pays.

C'est bien pour cela que, tout à l'heure, je pensais avec un peu d'effarement à cette extension de la liberté qu'on voulait bien souligner.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. L'intérêt porté à la disposition que je suggère met en évidence l'importance qu'elle revêt.

Je comprends fort bien l'objection selon laquelle il apparaît difficile, dans les établissements hospitaliers publics, de distinguer physiquement les lieux de consultation de ceux où sont pratiquées les interventions éventuelles et je suis tout à fait disposé, pour résoudre cette difficulté, à rechercher une nouvelle rectification de l'amendement déjà rectifié.

Je serais, en particulier, tout à fait disposé à préciser : « Ces consultations, sauf en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, ne peuvent se dérouler dans les mêmes établissements que l'intervention chirurgicale éventuelle. »

En tout état de cause, ce qui m'importe dans cette affaire — le reste n'est qu'une question de rédaction — c'est de bien prendre en compte qu'actuellement près de 53 000 interventions se font dans des établissements privés. Je conviens volontiers — Mme le ministre le soulignait tout à l'heure — que ce qui importe, c'est la qualité de l'équipe, la qualité de la conseillère qui procède à la consultation. Il est certain qu'on trouve ici ou là d'excellentes équipes. Je ne fais, en l'occurrence, aucun procès d'intention ; je suis si désireux de rechercher le moyen de faire en sorte que cet entretien soit vraiment l'entretien de réflexion — je ne dis pas l'entretien dissuasif ou l'entretien directif — mais l'entretien de réflexion qui doit conduire la femme à prendre une décision tout à fait responsable au plus profond de sa conscience, que je suis conduit à être très insistant quant à la nécessité de briser l'unité de temps — c'est fait — et l'unité de lieu.

J'en arrive, monsieur le président, à déposer un amendement n° 22 rectifié *bis* ainsi rédigé :

« Sauf en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, ces consultations ne peuvent se dérouler à l'intérieur des établissements dans lesquels sont pratiquées des interventions d'interruption volontaire de la grossesse. »

Ce texte règle parfaitement le problème.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Michel Giraud d'un amendement n° 22 rectifié *bis*, qui tend, après l'article 1^{er} *undecies*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sauf en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, ces consultations ne peuvent se dérouler à l'intérieur des établissements dans lesquels sont pratiquées des interventions d'interruption volontaire de la grossesse. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 rectifié *bis* ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission n'a pas été consultée ; elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais, pour répondre aux objurgations de M. le président Chauvin, dire que je vais m'en rapporter à la sagesse de votre Haute Assemblée. Mais permettez-moi tout de même d'attirer votre attention sur un point particulier que vous ne devriez pas oublier. Je connais des villes où l'on ne trouve qu'une conseillère conjugale ou familiale, très bien formée, et une seule. Cette conseillère n'aura pas les moyens de payer le loyer d'un local et, si elle ne peut pas avoir ces entretiens dans le cadre soit hospitalier, soit de l'établissement agréé, elle ne pourra pas assurer les entretiens. Il convient de tenir compte de cet aspect concret.

Je comprends votre souci d'unité de lieu ; mais le plus important, et nous nous en sommes occupés, c'était le délai et la formation de ces conseillères.

Dans certains cas, il n'y aura pas possibilité d'entretien faute de structures, de locaux extérieurs à l'établissement, et cela peut poser des problèmes dans certaines villes.

J'ajouterai, monsieur Chauvin, qu'à la Pergola, hélas ! il n'y avait pas du tout d'entretien.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Giraud oublie une partie de la réalité et Mme le ministre vient de donner une argumentation que je veux appuyer.

En réalité, l'amendement rectifié par M. Giraud va interdire l'exercice de la loi dans la plus grande partie de notre pays. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

Mais M. Giraud vient de le dire lui-même ! Si 53 000 femmes — je ne connaissais pas ce chiffre, mais je le reprends sans avoir pu le vérifier — ont subi une interruption volontaire de leur grossesse dans des cliniques privées, là où l'on sait qu'en principe les frais d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale sont plus élevés que dans les hôpitaux, c'est parce qu'elles ne pouvaient pas aller dans des hôpitaux publics.

Or la situation, demain, ne va pas se trouver modifiée par le simple vote de la loi. En réalité, je le répète, ce que vous voulez, c'est que la loi ne soit pas appliquée. Disons-le franchement, prenez vos responsabilités et ne faites pas, encore une fois, comme si vous vouliez donner aux femmes une liberté plus grande, alors que vous entendez la faire complètement disparaître dans les faits.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je viens de participer à la nouvelle rédaction du sous-amendement de M. Giraud. C'est dire que je m'en déclare solidaire.

Je voudrais répondre à la fois à Mme le ministre et à M. Lederman.

D'abord, dans la nouvelle rédaction, on commence par extraire de la portée du sous-amendement les établissements hospitaliers publics, ce qui est la preuve même de la confiance que nous faisons à tous les personnels, à quelque niveau qu'ils se placent, des services de ces établissements hospitaliers publics. Il y avait là, de la part de certains, une démarche qui n'est pas tellement facile. La voilà exécutée.

Ce qui, du même coup, monsieur Lederman, permet de répondre à votre objection qui, sinon, trouverait toute sa valeur.

Il m'apparaît bien, en effet, que l'appareil hospitalier couvre suffisamment le territoire pour qu'en tout état de cause il existe des lieux en nombre suffisant pour permettre ce genre de consultation, la consultation pouvant avoir lieu, je le répète, à l'intérieur même de l'établissement hospitalier public.

En revanche, nous voulons que la consultation ne puisse pas avoir lieu à l'intérieur d'établissements hospitaliers non publics où se pratiquent des interventions d'interruption volontaire de grossesse. Nous ne voulons pas que l'on puisse y procéder aux entretiens en cause. Si nous ne prenons pas cette précaution, on voit trop que l'entretien n'aura pas lieu ou que le délai entre la demande et l'entretien et le délai entre l'entretien et l'intervention ne seront pas respectés.

A partir du moment où devraient être conservées pendant un an, par la direction de l'établissement, qu'il soit public ou privé, comme l'a souhaité la commission, pour les raisons d'ordre juridique qu'elle a exposées, les preuves même des

entretiens prévus par les articles du code de la famille, que nous avons votés après modification, nous voulons être assurés qu'il ne s'agira pas d'attestations de complaisance.

Parce que nous attachons la plus grande importance à l'entretien, nous faisons confiance au secteur public, mais à partir du moment où des intérêts financiers sont liés à ces interventions...

M. Charles Lederman. Vous m'étonnerez toujours !

M. Etienne Dailly. Ce n'est tout de même pas vous qui allez nous en faire grief, monsieur Lederman. A partir du moment, dis-je, où ces établissements privés sont des établissements à but lucratif, nous ne voulons pas que, par une pratique quelconque, l'entretien qui a pour nous une valeur très importante risque d'être supprimé.

Tel est le motif de l'amendement et telles sont les raisons pour lesquelles j'invite le Sénat à le voter.

Vous avez dit tout à l'heure, madame le ministre, que cela pouvait poser un problème de local. Compte tenu du fait que les établissements d'hospitalisation publics sont exclus, ce problème me paraît pratiquement résolu. Et puis vous ne me ferez pas croire qu'une municipalité, quelle que soit son opinion, ne pourra pas résoudre facilement ce problème s'il demeurerait. J'ai été maire suffisamment longtemps pour savoir — j'ai fourni des locaux au planning familial et dans bien d'autres circonstances — qu'à partir du moment où il s'agit de participer à la bonne application de la loi, les maires de France seront toujours prêts à faire le nécessaire.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je voudrais simplement citer des chiffres. A ma connaissance, il existe, à l'heure actuelle, 422 centres d'éducation et d'information familiale qui donnent ce type de conseil.

On nous a dit que le nombre approximatif d'interruptions de grossesse pratiquées annuellement était de l'ordre de 230 000 à 250 000, dont environ 130 000 pratiquées dans les établissements d'hospitalisation publique. Il en reste donc 120 000, soit la plus grande partie, qui relèvent d'autres établissements. Et sur ces 422 centres, la plupart d'entre eux ne sont ouverts que quelques heures par semaine et beaucoup, deux heures par semaine, pour répondre à la demande de 130 000 femmes. Ces chiffres se suffisent à eux-mêmes.

Bien entendu, je suis convaincue que des mesures seront prises dans les mois à venir ; je suis convaincue que si la loi, comme nous l'espérons, est votée à titre définitif, des structures différentes seront mises en place. Mais, pour l'instant, nous sommes dans le présent et si l'on commence à mettre des obstacles de ce type, nous risquons d'aboutir à des résultats absolument déplorables.

La qualité de l'entretien est, en effet, primordiale. J'ai entendu certains d'entre vous dire tout à l'heure, de façon assez péjorative, que les personnes chargées de l'entretien étaient des salariées. Je tiens à signaler que ces femmes suivent cette formation à leurs frais, qu'elle est extrêmement coûteuse, qu'elles y ont consacré énormément de temps et de peine, et que certaines ont déjà travaillé pendant dix et quinze ans de façon parfaitement bénévole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais demander à M. Lederman de ne pas me faire de procès d'intention. Je ne cherche pas du tout à faire en sorte que la loi ne puisse pas être appliquée ; bien au contraire, je suis de ceux qui voteront la loi et qui, tout au long de ce débat, se sont efforcés de l'améliorer, car nous savons qu'il y a eu des abus.

Puis-je rappeler que j'ai moi-même suggéré à M. Giraud d'exclure du champ d'application de la loi les établissements publics ? Ce sera chose faite par l'amendement rectifié qu'il a déposé.

Je crois à l'hôpital public. En revanche, j'ai quelque raison d'être inquiet, encore qu'il ne faille pas faire à toutes les cliniques privées le même reproche, du comportement de certaines d'entre elles. C'est la raison pour laquelle je considère que l'amendement déposé par M. Giraud apportera une garantie supplémentaire.

M. Pierre Vallon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Pour une fois, je ne serai pas d'accord avec mon président de groupe pour une raison très simple : je crois qu'on complique la loi bien inutilement parce que,

finalement, la rédaction dernière de notre ami Giraud, en excluant les hôpitaux, ne vise donc que les cliniques privées. Parmi elles, certaines remplissent leur devoir, d'autres dont on a entendu parler ces derniers temps sont des « avortoirs ».

Je crois que la disposition que propose M. Giraud ne permettra pas d'arriver au résultat recherché. Il suffira que cette clinique achète dix mètres carrés à proximité, et y mette une consultante, pour que la loi soit tournée.

Mme le ministre a dit tout à l'heure que les cas dont ses services auraient connaissance seraient sanctionnés. C'est la solution. Je ne voterai pas l'amendement de mon ami Giraud parce qu'il me semble inutile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié *bis*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste et l'autre du groupe du R. P. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants	285
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés .	141
Pour l'adoption	175
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 87 rectifié, présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant l'article 1^{er} *duodecies*, à insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 162-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Art. L. 162-7. — Si la femme est mineure célibataire, le soutien de ses parents (ou de l'un de ses parents) est recherché par le médecin ou un travailleur social. La décision définitive est prise par la femme mineure. »

Le deuxième, n° 127, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, avant l'article 1^{er} *duodecies*, à insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 162-7 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 162-7. — Si la femme est mineure célibataire, le consentement du représentant légal n'est pas obligatoirement requis pour l'interruption volontaire de grossesse. »

Le troisième, n° 11, présenté par M. Caillavet, a pour objet, avant l'article 1^{er} *duodecies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-7. — Si la femme est mineure célibataire de moins de seize ans, le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est requis. Néanmoins, faute de consentement, mais sur demande écrite de la femme mineure de moins de seize ans, l'interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée pour motif thérapeutique dans les conditions définies à l'article L. 162-12. »

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 87 rectifié.

Mme Hélène Luc. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, le consentement de l'autorité parentale ou du représentant légal, comme celui de la mineure célibataire, est requis. Mais la décision finale, de qui dépend-elle ? De l'avis d'un juge des enfants. Nous nous y opposons, car cette solution serait néfaste pour le moral de la jeune fille, le sentiment de culpabilisation étant particulièrement renforcé.

Par ailleurs, si l'accord parental est souhaitable — et il doit être recherché — il ne doit pas pour autant être obligatoirement requis. En effet, la pression parentale peut s'exercer dans les deux sens, donc aussi à l'encontre du désir de la jeune fille.

La seule décision acceptable est, par conséquent, de respecter la liberté de celle qui veut interrompre une grossesse ou de celle qui exprime la volonté de garder son enfant, ce qui arrive souvent.

Si la mineure a le droit de reconnaître son enfant, de signer un acte d'abandon, d'utiliser des contraceptifs sans l'autorisation de ses parents, pourquoi donc la décision d'interrompre sa grossesse ne lui appartiendrait-elle pas en dernier ressort ?

M. le président. La parole est à M. Parmentier, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Bernard Parmentier. La loi du 17 janvier 1975 a donné lieu à des difficultés d'application parfois dramatiques pour les mineures qui ont besoin du consentement de l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal pour obtenir une interruption volontaire de grossesse.

Pourtant, les jeunes femmes mineures sont particulièrement concernées par l'interruption volontaire de grossesse. D'après des enquêtes effectuées par le M.F.P.F., 10 p. 100 environ des demandes concernent les moins de dix-huit ans. L'I.N.E.D. — Institut national d'études démographiques — au terme d'une étude approfondie, estime que l'avortement semble avoir été l'issue la plus fréquente des conceptions chez les célibataires de moins de vingt-cinq ans survenues en 1976. Or, les jeunes filles sont particulièrement vulnérables, la prise de conscience de leur sexualité est de plus en plus précoce chez les jeunes de tous les pays, alors qu'ils restent mal informés de la contraception en raison, notamment, d'une insuffisance notoire de l'information sexuelle à l'âge scolaire. Dans une situation souvent conflictuelle, à cet âge, avec les parents, le consentement parental constitue parfois un obstacle infranchissable qui conduit les jeunes mineures à demander une interruption volontaire de grossesse tardive, car elles ont caché leur grossesse jusqu'au dernier moment à leur entourage.

Je souscris tout à fait à ce que vient de dire Mme Luc concernant l'influence des parents, qui peut aller dans les deux sens et qui, de toute façon, constitue cet obstacle au désir et au souhait de la mineure.

A ces problèmes d'ordre social et psychologique, s'ajoute une contradiction entre l'incapacité juridique générale de la mineure qui justifie l'autorisation parentale et les exceptions qui y sont apportées dans le domaine de la maternité.

En effet, la mineure a le droit de reconnaître son enfant, de signer un acte d'abandon ou d'agir en recherche de paternité. Dès lors, si la naissance de l'enfant confère à la femme la capacité juridique, il convient de la lui reconnaître dès la conception et de supprimer la nécessité de l'autorisation parentale pour l'interruption volontaire de grossesse. Il faut rappeler que le projet de loi Veil ne comportait à l'origine aucune disposition spéciale à l'égard des mineures et qu'au Sénat, l'exigence du consentement de l'un des détenteurs de l'autorité parentale a rencontré une assez vive résistance. Par ailleurs, depuis la loi du 4 décembre 1974, la délivrance de contraceptifs aux mineures ne nécessite plus aucun autorisation de la part de ses parents, article 2 de la loi du 4 décembre 1974. L'interruption volontaire de grossesse résultant souvent d'un échec de la contraception, le législateur se doit de tirer les conséquences de la loi du 4 décembre 1974 en ce qui concerne les mineures.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Henri Caillavet. Actuellement, 10 p. 100 des femmes demandant une interruption de grossesse sont des mineures. Je me suis donc demandé s'il n'y avait pas lieu de retenir la majorité pénale en ce qui concerne l'interruption volontaire de grossesse.

Il est vrai qu'une mineure peut reconnaître son enfant, signer un acte d'abandon, tenter une action en recherche de paternité. Ne peut-on, dès lors, admettre qu'une mineure puisse aussi décider seule de recourir à l'interruption de grossesse ? C'est ce que je demande.

L'évolution des mœurs est telle qu'une mineure de dix-huit ans est déjà une femme ; les médecins peuvent témoigner que l'acte sexuel intervient très tôt. Il faut donc mettre la loi en harmonie avec les mœurs. Je souhaite donc que ce qui est possible pour une femme majeure le soit aussi pour une mineure de seize à dix-huit ans.

Pour les mineures de seize ans, s'il y a une demande écrite de la jeune fille, et si les médecins estiment qu'un avortement thérapeutique est nécessaire, l'avortement pourrait avoir lieu même sans le consentement parental.

En votant mon amendement, on introduirait plus de justice et plus d'humanité, plus d'amour peut-être aussi, dans un texte qui n'est pas assez libéral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements, n°s 87 rectifié, 127 et 11 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Ces amendements ont tous pour effet, à des degrés divers, de remettre en cause l'obligation du consentement parental pour l'avortement d'une mineure. Votre commission n'en a accepté aucun.

En effet, elle fait remarquer que l'interruption de grossesse étant, en tout état de cause, une intervention chirurgicale, le consentement parental est requis comme pour toute autre opération. Il existe des procédures qui semblent suffisantes pour permettre que la mineure soit avortée dans le cas où le consentement parental ne peut être requis. De fait, le juge des enfants peut alors intervenir dans le cadre de l'assistance éducative. Les textes en vigueur le permettent.

En revanche, votre commission tient à souligner qu'elle est tout à fait favorable à la disposition introduite par l'Assemblée nationale pour exiger le consentement de la mineure elle-même, recueilli hors de la présence de ses parents ou de son tuteur légal, afin d'éviter les pressions des familles que l'on constate, hélas ! trop souvent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelleier, ministre délégué. En 1974, votre assemblée a souhaité expressément maintenir l'exercice de l'autorité parentale dans l'hypothèse où une mineure veut recourir à l'interruption volontaire de la grossesse. Bien sûr, vous n'avez pas eu, ce faisant, une intention répressive.

Cette décision, que le Gouvernement approuve totalement, a deux fondements. Le premier, c'est qu'il existe un principe général qui veut que toute intervention chirurgicale requiert le consentement des parents lorsqu'il s'agit d'une mineure. Le second, qui est de loin le plus important, c'est que nous faisons confiance aux parents pour exercer leurs responsabilités parentales. Nous ne devons pas, en même temps que nous appelons de nos vœux ce plein exercice, les dessaisir de décisions qui, dans le domaine qui nous intéresse, sont tout à fait essentielles. Ils ont le devoir de se pencher avec sollicitude et affection sur tout ce qui peut arriver à leurs enfants. Dans la grande majorité des cas, les parents et les mineurs entretiennent un dialogue tel que la décision est prise en plein accord.

Dans les cas où la mineure n'ose pas en parler à ses parents ou rencontre de leur part une attitude qui peut être de pression pour l'avortement ou de refus de celui-ci, alors que les circonstances peuvent être difficiles pour cette très jeune fille, plusieurs possibilités existent. Je voudrais les rappeler.

En premier lieu, nous avons demandé aux conseillères chargées de l'entretien de jouer, dans la plupart des cas, et chaque fois que c'est possible, un rôle de médiateur entre la famille et la mineure. Elles réussissent bien souvent à rapprocher les points de vue.

En deuxième lieu, il existe des médiateurs naturels, protecteurs de la jeunesse ; ce sont les juges des enfants. Dans les cas aigus, ils ont le pouvoir, par le biais d'un placement provisoire à l'aide sociale à l'enfance, de dégager provisoirement les parents de la responsabilité de la décision et de l'assumer eux-mêmes.

En troisième lieu, le président du conseil de l'ordre des médecins a convenu que, dans des cas individuels, et lorsque les circonstances requièrent l'assistance du médecin à personne en danger, il est habilité à prendre la décision.

Plusieurs possibilités existent donc, et il me semble tout à fait important de dire clairement et publiquement aux familles françaises et aux parents qu'ils peuvent exercer pleinement et entièrement leurs responsabilités. On ne peut pas demander aux parents et aux familles d'avoir confiance en elles-mêmes si on les dessaisit de leurs responsabilités.

Monsieur Caillavet, vous avez proposé un autre niveau de responsabilité : la majorité à seize ans.

M. Henri Caillavet. La majorité pénale !

Mme Monique Pelleier, ministre délégué. En 1974, une dizaine d'âges différents de la majorité existaient au regard d'autorisations diverses, administratives ou autres. Nous nous sommes efforcés d'harmoniser l'âge de la majorité et le Parlement l'a abaissé à dix-huit ans. C'était judicieux, vous avez eu raison d'en décider ainsi.

La majorité est donc à dix-huit ans et, jusqu'à cet âge, nous devons affirmer que les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

C'est pourquoi le Gouvernement repousse formellement ces trois amendements qui mettent en cause une notion que j'estime essentielle, le plein exercice par les parents de leurs responsabilités. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Madame le ministre, je voudrais savoir si, en conseil des ministres vous êtes en état de demander et d'obtenir que, désormais, la majorité pénale soit reportée à dix-huit ans.

Lorsqu'un crime ou un délit est commis par un mineur entre seize et dix-huit ans, il ne bénéficie pas de l'excuse de la minorité; il est pleinement responsable vis-à-vis de la société.

Il faut donc être logique. Je veux bien suivre votre proposition; certes, elle ne me paraît pas tout à fait raisonnable mais il faut savoir faire des concessions. Cependant, le Gouvernement ne pourrait-il « remonter la barre » et faire en sorte que soit considérée comme mineure, en droit pénal, la personne de moins de dix-huit ans?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Permettez à un ancien assesseur au tribunal pour enfants de vous répondre qu'il existe une juridiction spécifique aux mineurs...

M. Henri Caillavet. Et les peines?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. ... pour tous les faits délictueux ou criminels commis avant l'âge de dix-huit ans.

Vous le savez bien, seules les modalités de composition de cette juridiction changent, ainsi que l'échelle des peines. Mais les mineurs sont justiciables des juridictions pour mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Ils relèvent d'une seule et même loi.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Madame le ministre, vous avez fait allusion à une décision de l'ordre des médecins dont je n'étais pas informée. Selon vous, le président de l'ordre des médecins a demandé que, dans certains cas particulièrement difficiles, le médecin soit habilité à prendre une décision. S'agit-il du conseil de l'ordre ou de quelqu'un d'autre? Et par quel processus?

J'ai à connaître très souvent de cas de ce genre, particulièrement tragiques, de familles d'immigrés nord-africains, dont les filles sont nées en France, n'ont jamais quitté notre pays et ne connaissent pas d'autre langue que le français mais qui, néanmoins, sont élevées par des parents dont les coutumes sont totalement différentes. Si les parents apprenaient la grossesse de leur fille, ils seraient capables de la tuer. Dans un tel cas, il est bien beau de prévoir de s'adresser à l'aide sociale à l'enfance, mais cela ne résout rien. Que peut-on faire en pareille circonstance?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. J'ai évoqué, madame Goldet, une déclaration et non pas une décision du président du conseil de l'ordre des médecins, qui a rappelé que tout médecin a le devoir de respecter le principe de l'assistance à personne en danger. En l'espèce, il appartient à chaque médecin d'apprécier s'il y a danger ou non. Je crois utile de rappeler la confiance qui doit être faite au corps médical et à son éthique.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er} duodecies.

M. le président. « Art. 1^{er} duodecies. — L'article L. 162-7 du code de la santé publique est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Ce consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire se trouvant enceinte, ce dernier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 128, Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par le deuxième, n° 33, M. Chérioux propose de rédiger comme suit cet article.

« L'article L. 162-7 du code de la santé publique est abrogé. »

Par le troisième, n° 88, Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin de cet article, la phrase suivante :

« En cas de désaccord, la décision définitive est prise par la femme mineure. »

Madame Goldet, votre amendement semble devenu sans objet?

Mme Cécile Goldet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 128 est donc retiré. Et l'amendement n° 33?

M. Jean Chérioux. Cet amendement est également devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré. En va-t-il de même pour l'amendement n° 88?

Mme Hélène Luc. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} duodecies.

(*L'article 1^{er} duodecies est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 171 rectifié, M. Raymond Bourguine propose, après l'article premier duodecies, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-7 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« La femme mariée qui a décidé de ne pas conserver son enfant doit en aviser son mari. Le fait pour une femme mariée de procéder à une interruption de grossesse contre la volonté de son mari constitue une cause péremptoire de divorce. »

La parole à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cette loi doit constituer un tout. On a donné à la femme mariée la liberté de procéder à une interruption volontaire de grossesse et on a considéré que son mari, certes, pouvait s'associer à sa décision, mais qu'il ne pouvait pas s'y opposer. Or, monsieur Caillavet, lorsque dans un couple marié les deux auteurs du même enfant ne sont pas en accord sur l'interruption de la grossesse, les deux volontés sont également respectables, à tout le moins.

Si donc une femme mariée décide, contre la volonté de son mari, de procéder à une interruption de grossesse, il me semble qu'il y a là un acte aussi grave que l'adultère, par exemple, lequel est retenu par le code civil comme cause péremptoire de divorce.

Par conséquent, cet amendement vise à compléter ce code en incluant parmi les causes péremptoires de divorce le fait pour une femme mariée de procéder à une interruption de grossesse contre la volonté de son mari.

L'inspiration générale de cet amendement est de protéger les droits légitimes d'un homme qui, étant marié, a le droit de voir naître l'enfant qu'il a conçu.

Cet amendement a aussi un objet moins évident du point de vue moral, mais néanmoins important sur le plan pratique. Il s'agit de mettre un terme à cette espèce de démolition, à cette négation de la valeur du mariage.

J'ai l'intention, madame le ministre, lorsque nous en viendrons aux explications de vote sur l'ensemble, de vous citer

la revue de l'I.N.E.D., *Population*, qui dans son numéro de juillet-octobre 1979 a publié une étude sur les effets de l'avortement.

Je me bornerai, en cet instant, à vous faire part de la baisse extraordinaire de la nuptialité chez les hommes en France. En 1965, ce que les démographes appellent l'indice synthétique de nuptialité — nombre moyen de premiers mariages pour 1 000 personnes de chaque sexe — était de 1 000 pour les hommes. L'indice est tombé à 786 en 1976.

Nous ne sommes pas le seul pays atteint par cet effondrement de la nuptialité. Ce phénomène est lié à l'aspect global de la natalité.

Il existe d'autres causes. J'ai combattu, dans cette même assemblée, certaines dispositions de notre code fiscal — j'aurai à y revenir — qui sont de telle nature qu'aujourd'hui on a intérêt à rester célibataire plutôt qu'à être marié.

J'en reviens à l'objet précis de mon amendement. La femme mariée qui décide d'interrompre sa grossesse contre la volonté de son mari commet par là même un acte assez grave pour constituer une cause péremptoire de divorce.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je ne voudrais surtout pas heurter mon ami, M. Bourguine, mais, alors que tant de liens nous unissent, je lui demande d'accepter une contradiction amicale.

Monsieur Bourguine, l'article 229 du code civil prévoit trois ouvertures pour le divorce : d'abord le divorce par consentement mutuel. Lorsque j'avais déposé, en 1969, une proposition de loi visant à faire admettre le divorce par consentement mutuel, sur toutes les travées du Sénat, on avait condamné mon initiative sous le prétexte que je portais un coup définitif à la famille. Depuis cette date, mes mêmes censeurs, qui m'avaient insulté, ont trouvé un garde des sceaux qui leur a fait voter un texte quasiment identique à celui que j'avais eu l'honneur de déposer.

J'avais demandé également que soit retenu le divorce pour aliénation mentale et j'entends encore certains, dont les scrupules étaient bien évidemment respectables, s'indigner parce qu'il s'agissait d'un divorce sans faute. Or, mon opinion est bien que le divorce ne doit jamais être une sanction, mais un remède. Le Sénat, après avoir combattu mon texte, l'accepta lorsqu'il lui fut présenté par le Gouvernement.

Il existe encore une autre ouverture, c'est l'abandon par l'un des conjoints du domicile conjugal. Lorsqu'il y a rupture de la vie conjugale depuis plus de six années, monsieur Bourguine, il faut bien constater l'échec de celle-ci. Ce n'est pas la réputation !

Vous avez dit que l'adultère était une cause péremptoire de divorce. D'abord, je ferai remarquer que l'adultère n'est plus un délit. Il ne l'était que s'il était consommé à plusieurs reprises par le mari et lorsqu'il était occasionnel pour la femme. Le législateur, voilà quelques années, a voulu ne pas s'opposer à l'évolution des mœurs. On ne peut pas, aujourd'hui, poursuivre devant un tribunal répressif une femme ou un homme convaincu d'adultère. Rassurez-vous, c'est interdit, et c'est tant mieux ! (*Sourires.*)

Que demandez-vous ? Que l'adultère soit une cause péremptoire de divorce. Vous êtes en contradiction avec la notion de faute qui est la troisième ouverture prévue par l'article 229 du code civil et confirmée par la Cour de cassation. Ce sont les juges qui peuvent apprécier si la faute commise au titre de l'adultère est ou non susceptible d'entraîner la rupture du lien conjugal.

Cela étant, monsieur Bourguine, vous demandez que le fait, pour une femme mariée, de procéder à une interruption de grossesse, contre la volonté de son mari ou sans l'avoir avisé, constitue une cause péremptoire de divorce. Il n'en est pas question. Nous n'allons pas revenir en arrière, remonter au temps de Louis-Philippe, alors que l'an 2000 est à notre portée !

Si votre amendement était adopté, quand une femme viendrait me consulter, en tant qu'avocat, devrais-je lui conseiller d'aller se faire avorter dans les conditions qui lui conviennent et à l'étranger où elle pourrait trouver la réponse à son problème ?

Avec votre amendement, monsieur Bourguine, vous feriez entrer beaucoup de femmes dans la clandestinité. Soyons réalistes ! Pourquoi vouloir aboutir à un tel résultat ? La femme continuera à prendre la pilule, elle ne dira rien au mari et vous y perdrez votre latin ! (*Sourires.*)

Je vous demande donc de renoncer définitivement à un amendement qui n'a pas une grande signification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement car elle le considère comme contraire à l'esprit de la loi.

M. Rolande Perlican. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Depuis trois jours, comme tous mes collègues, dans cette assemblée, j'ai entendu exposer beaucoup d'arguments et exprimer certaines opinions que je ne partage pas. Cependant, j'ai écouté ces exposés parfois avec intérêt, parfois avec respect, parfois avec les deux.

Je dois reconnaître que certains sénateurs de la majorité luttent avec persévérance — je l'ai déjà dit hier soir mais nous sommes bien obligés de nous répéter — pas à pas, tout au long de la discussion de ce projet de loi, pour revenir en arrière sur tous les plans.

Là, il faut le dire, c'est le comble, la boucle est bouclée. Il ne nous manquait plus que ça !

A notre époque, où la participation des femmes est devenue, on peut bien le dire, un fait majeur, où, par leurs luttes, elles ont conquis l'égalité, où elles ont obtenu, en France, par leur volonté, que des améliorations soient apportées dans le code de la famille, dans le code civil, qui leur a enfin donné la majorité, à notre époque, où il reste encore beaucoup à faire pour une véritable égalité, voilà qu'on voudrait nous ramener au Moyen Age, taillables et corvéables à merci par nos seigneurs et maîtres !

M. Henri Caillavet. Et fécondables !

Mme Rolande Perlican. Cette singulière notion de la liberté individuelle dépasse, selon moi, le problème posé ici concernant les femmes. Il s'agit, en vérité — et on l'a bien senti tout au long de la discussion — de nier toute liberté individuelle, de refuser aux individus la possibilité de décider de leur vie, de leur sort.

En fait, c'est le refus de la démocratie ! C'est l'autoritarisme le plus réactionnaire !

Monsieur Bourguine, vous n'êtes pas, certes — et vous l'exprimez bien — pour l'égalité entre les individus, encore moins pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Mais vous me permettez de vous dire de nouveau — je l'ai dit, il faut bien nous répéter car vous n'avez guère évolué durant ces trois jours — que si vos idées sont rétrogrades, vous pourriez les manifester avec un peu plus de pudeur dans une telle assemblée. (*Manifestations d'approbation sur les travées communistes et de réprobation sur certaines travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Madame, je vous prie de ne pas prendre vos collègues à partie.

Mme Rolande Perlican. J'espère que personne ici n'osera prendre la responsabilité de vous suivre dans vos intentions !

Bien sûr, il est inutile de dire que, nous, nous ne vous suivrons pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais demander à M. le sénateur Bourguine d'accepter de retirer son amendement, et cela pour une raison juridique.

Depuis la loi de 1975 portant réforme du divorce, il n'existe plus de cause péremptoire de divorce. Il me semble donc tout à fait mauvais d'introduire ici une notion que vous avez exclue de la loi sur le divorce.

Je vous serais donc reconnaissante de bien vouloir retirer votre amendement après que je vous aurai dit que j'ai parfaitement compris le sens de votre démarche.

Si vous ne le retirez pas, je serai obligée de m'y opposer.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Je voudrais m'étonner que M. Bourguine ne prévienne qu'une hypothèse : celle où c'est la femme mariée qui a décidé de ne pas garder son enfant. Il n'a pas évoqué l'hypothèse où ce serait l'homme marié qui souhaiterait que la femme ne garde pas son enfant. C'est sans doute parce que, dans votre esprit, monsieur Bourguine, le mâle est en permanence responsable et sensé, alors que la femme enceinte est forcément infantile, immature et, bien sûr, irresponsable — c'est du moins ce qui ressort de vos déclarations !

M. le président. Monsieur Parmantier, veuillez expliquer votre vote.

M. Bernard Parmantier. Je n'en dirai pas plus, car vous devinez quelle sera notre attitude à l'égard de cet amendement !

M. le président. Monsieur Bourguine, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bourguine. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 171 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Nous aussi, madame Perlican, nous avons entendu beaucoup de choses depuis trois jours. Et dont certaines, de surcroît, n'étaient pas de nature à être entendues avec sérénité !

Cela dit, je dois reconnaître que l'amendement de M. Bourguine me pose problème.

Mmes Rolande Perlican et Hélène Luc. Quand même !

M. le président. Je vous en prie, mesdames, respectez la liberté de chacun.

Poursuivez, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Vous paraissez décidément juger mon cas désespéré, mesdames. Cela me paraît excessif et donc insignifiant. Car j'ai encore le droit, me semble-t-il, de penser ce que je veux, d'essayer de réfléchir comme je crois et d'exprimer ma pensée comme je peux. Il devient irritant, chaque fois que nous ne sommes pas de votre avis, d'entendre vos sarcasmes comme si nous n'étions bons qu'à être donnés aux chiens. Nous avons encore le droit de légiférer en notre âme et conscience que je sache !

M. Anicet Le Pors. On ne veut pas la mort du pécheur !

M. Etienne Dailly. Je disais donc que l'amendement de M. Bourguine me posait problème. Car, précisément, il m'apparaît que ce pourrait bien être une situation de détresse pour une femme que d'être enceinte d'un homme qui ne serait pas son mari alors qu'elle a, par exemple, déjà trois ou quatre enfants, que ledit mari, irascible, violent, fort violent même et jaloux, s'il se savait dans une telle situation, demanderait le divorce sur-le-champ, avec toutes les conséquences qui en résulteraient — pour les enfants vivant au foyer — la femme, qui sait quelle va être la réaction de son mari — elle est trop habituée à lui pour pouvoir l'ignorer — n'est-elle pas, face à cette menace de rupture de la famille, n'est-elle pas précisément dans une situation de détresse ?

Voilà précisément un exemple que la situation de détresse peut avoir d'autres causes que l'argent ou les problèmes matériels.

Elle sait, cette femme, que si elle veut préserver l'unité de sa famille — et, s'il y a d'autres enfants, c'est tout de même important, que je sache — elle sait qu'il va lui falloir recourir à l'interruption volontaire de sa grossesse.

Et vous voudriez, monsieur Bourguine, que, dans le cas précis que j'évoque, la femme aille en parler à son mari, aille lui demander une attestation. Mais ce n'est pas possible ! Et c'est pour cela que, dans le texte de l'article L. 162-4, voté tout à l'heure — non ! le Sénat n'a même pas eu à le voter ; nous avons repoussé l'amendement de Mme Goldet, dont nous approuvions le dernier alinéa, précisément parce que celui-ci figurait déjà dans la loi de 1975 — c'est pour cela, disais-je, qu'il est dit que, chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre. « Chaque fois que cela est possible. » Mais il est des cas où cela n'est pas possible, et celui que je viens de citer en est un.

Par conséquent, monsieur Bourguine, je ne crois pas que vous soyez fondé à maintenir votre amendement. J'ai essayé de vous montrer pourquoi, autrement que par des considérations d'ordre historique, comme celles qui ont été brandies devant vous, ou par des considérations vous faisant sentir le ridicule de votre proposition. Pas du tout ! Je vois bien, au contraire, le sérieux de votre préoccupation, je comprend bien où vous voulez aller, mais je ne crois pas que votre proposition soit raisonnable, parce que vous risquez alors d'obliger des femmes en situation de détresse aussi incontestable que celle que j'ai évoquée à avoir recours à l'avortement clandestin, et cela, ce n'est pas non plus ce que vous souhaitez.

Tel est le motif pour lequel vous devriez, me semble-t-il, retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Bourguine, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Bourguine. J'ai écouté M. Dailly. Il est certain que le cas qu'il a évoqué est d'une grande importance.

Les causes péremptoires de divorce qui étaient, si je me souviens bien, au nombre de trois : adultère, peines afflictives et infamantes et... j'ai oublié l'autre...

M. le président. Sévices ou injures graves.

M. Raymond Bourguine. ... étaient des causes qui s'imposaient aux juges. C'était dans cet esprit que j'avais rédigé mon amendement. Mais l'argument de M. Dailly est très important.

Il n'en reste pas moins, monsieur Dailly, que l'autre cas existe aussi : celui d'une femme légère qui désire quitter son mari et avorter pour en épouser un autre ou pour s'enfuir. C'est tout de même extrêmement grave pour le mari !

Je vais donc proposer une rectification à mon amendement. Mais, auparavant, j'aimerais dialoguer — car moi, je n'ai pas le mépris des points de vue qui sont opposés au mien. Je n'ai pas passé les trois jours qui viennent de s'écouler dans un camp de rééducation ! Je ne vois pas pourquoi j'aurais changé d'avis ! Vos arguments n'étaient pas de nature à m'y inciter !

M. Charles Lederman. Drôle de façon de dialoguer !

M. Raymond Bourguine. Peut-être êtes-vous hostile au dialogue. Pour ma part, j'ai tenté de maintenir un dialogue avec vous !

Vous avez parlé de la liberté ; la liberté est à double sens. Celle de la femme est instituée par cette loi — je le regrette d'ailleurs en ce qui concerne le cas particulier de l'avortement.

Bien entendu, pour tout le reste, je suis pour la parfaite égalité des droits de l'homme et de la femme.

Mais, dans l'hypothèse évoquée par mon amendement, il s'agit d'une égalité dans la liberté. Si le mari est d'accord pour l'avortement il n'y a pas de problème, monsieur Parmantier. Je me place dans l'hypothèse où il n'est pas d'accord. On me dit que ce cas est rare, je n'en suis pas si sûr, en tout cas il est anormal qu'un père se voit frustré, par la volonté unilatérale de son épouse, de son espérance ; c'est même extrêmement grave. Il est frustré d'une vie sacrée qu'il a contribué à créer. Il y a, de la part de cette femme, une atteinte très grave à la liberté de son mari !

Je veux bien modifier mon amendement ; je voudrais simplement lui donner une rédaction telle qu'à l'occasion d'un divorce — dans l'hypothèse où l'amendement serait retenu — le fait pour une femme d'avoir procédé à une interruption volontaire de grossesse contre l'avis de son mari soit retenu comme une « injure grave » par le tribunal.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 171 rectifié bis qui vise, après l'article 1^{er} *duodecies*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-7 du code de la santé publique est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« Le femme mariée qui a décidé de ne pas conserver son enfant doit en aviser son mari. En cas d'accord, ce dernier le confirme par écrit. En cas de refus, assorti d'un refus d'attestation, la femme peut établir par tous moyens la preuve de l'avis effectivement donné à son mari.

« Le fait pour une femme mariée de procéder à une interruption de grossesse contre la volonté de son mari ou sans l'avoir avisé constitue une injure grave à l'encontre de ce dernier. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je comprends bien les efforts qu'a faits M. Bourguine pour me rejoindre mais, malheureusement, même sous cette forme — et il ne m'en vaudra pas, je l'espère — je ne peux pas voter son amendement.

Je le crois d'abord totalement inutile et, finalement, sans objet.

Il est inutile parce que, monsieur Bourguine, il est bien évident que le jour où le couple, le ménage aborde le divorce, tous les arguments sont bons, que l'avocat passe en revue tout ce qu'il pourrait bien faire figurer dans votre requête de divorce, et vous imaginez bien comment se passent ces séances de « confessionnal » chez l'avocat, un avocat qui vous demande surtout de ne rien oublier...

M. Henri Caillaud. Plus maintenant !

M. Etienne Dailly. ... et qui vous a même quelquefois demandé à l'avance de tenir un éphéméride, un calendrier, de tous vos griefs, de toutes les injures en vue de la rédaction de cette requête.

Dans ces conditions, vous pensez bien que le mari « frustré de son espérance », pour reprendre votre expression, ne va pas oublier ce grief là. C'est même celui qu'il va marquer en tête de liste !

Par conséquent, dans l'état actuel de la procédure de divorce — Mme le ministre vous a rappelé qu'il n'y avait plus de causes péremptoires — il suffira de le mentionner et vous n'allez pas me dire que s'il est « frustré de son espérance », il va l'oublier !

Telles sont les raisons pour lesquelles cet amendement, même dans sa nouvelle forme, me paraît inutile.

De surcroît, il me paraît finalement sans objet. Je vais vous indiquer pourquoi.

Vous parlez des maris frustrés de leur espérance. Mais dois-je vous rappeler que, pour la contraception, il n'y a pas besoin de l'autorisation du mari ! Que pour la pose d'un stérilet, il n'y a pas besoin de l'autorisation du mari !

Je connais, moi, des ménages qui sont au bord du divorce, précisément parce que la femme refuse de retirer son stérilet, refuse de faire, par exemple, un troisième enfant et qu'au bout de trois ans de discussion à ce sujet entre le mari et la femme le climat se détériore et qu'il est même devenu tel, toute considération du mari pour la femme ayant de surcroît disparu, qu'ils sont au bord du divorce. Si l'on vous suivait il ne faudrait pas se contenter de prendre cette affaire au niveau de la grossesse, il faut la prendre au niveau de la contraception, de la pose des instruments contraceptifs auxquels seule la femme peut avoir ensuite facilement accès.

Par conséquent, je dis que votre amendement ne résout rien et, pour toutes ces raisons, même s'il est modifié — je mesure l'importance de votre démarche pour m'avoir rejoint — il vaut mieux y renoncer. En tout cas, pour ma part, je ne le voterai pas.

M. le président. Je suppose que l'avis de la commission demeure défavorable.

M. Jean Mézard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais simplement dire à M. Bourguine que ce qu'il souhaite existe, dans la mesure où, comme l'a dit le président Dailly, tous les faits invoqués par l'un ou l'autre des époux comme ayant été l'une des raisons du divorce sont examinés souverainement par les magistrats.

Je ne vois donc pas quel est l'objet de votre amendement, car la modification du code civil que vous proposez à l'occasion de l'examen d'une législation qui est cohérente me paraît devoir faire l'objet d'un autre débat.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Les propos que vient de tenir Mme le ministre n'affectent en rien le point essentiel de cet amendement, qui est l'obligation pour la femme d'avertir son mari de sa volonté de procéder à une interruption volontaire de grossesse.

Estimant que cette raison n'affecte pas le code civil, je maintiens mon amendement en ne conservant que sa première ligne et en supprimant la dernière ligne, car en fait l'injure grave est incluse dans la révélation du fait.

M. le président. Votre amendement devient donc l'amendement n° 171 rectifié *ter*, qui se lit ainsi : « La femme mariée qui a décidé de ne pas conserver son enfant doit en aviser son mari. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement a émis un avis défavorable. Il s'agit, en effet, d'une question de principe qui me paraît importante, car il faudrait alors imaginer un grand nombre d'obligations, notamment à la charge du mari, et par exemple lorsqu'il trompe sa femme. C'est, je le répète, un problème de principe. La logique de cette loi est que, du début à la fin, la femme conserve ses responsabilités. Je comprends très bien l'inquiétude manifestée par M. Bourguine, mais je suis contrainte de lui dire que le Gouvernement ne peut pas accepter son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je dois faire une déclaration d'une très grande importance.

L'Assemblée nationale nous a envoyé un article 1^{er} *terdecies* et un article 1^{er} *quaterdecies*. Il s'agit là de deux graves barbarismes. Il convient de lire « article 1^{er} *tredecies* » et « article 1^{er} *quatuordecies* ».

Vous me permettrez, en effet, de les appeler sous leur véritable nom en latin. (Applaudissements.)

Article 1^{er} *tredecies*.

M. le président. « Art. 1^{er} *tredecies*. — Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique est supprimé. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Chérioux, tend à abroger l'article L. 162-8 du code de la santé publique.

Le deuxième, n° 159, présenté par M. Mézard au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 162-8. — Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse mais il doit informer, au plus tard lors de la première visite, l'intéressée de son refus. Il est, en outre, tenu de se conformer aux obligations mentionnées aux articles L. 162-3 et L. 162-5. »

« II. — Au début du deuxième alinéa de l'article L. 162-8, les mots : « Sous la même réserve » sont supprimés.

« III. — L'article L. 162-8 du code de la santé publique est complété par les trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les catégories d'établissements publics qui sont tenus de disposer des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse sont fixées par décret.

« Dans les établissements hospitaliers appartenant aux catégories mentionnées à l'alinéa précédent le conseil d'administration désigne le service dans lequel les interruptions volontaires de grossesse sont pratiquées.

« Lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer la responsabilité, le conseil d'administration doit créer une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse. »

Le troisième, n° 89, présenté par M. Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« ... et lui remettre la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de grossesse. »

Le quatrième, n° 146, présenté par M. Henriet, vise à rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans un service hospitalier, le chef de service qui refuse de pratiquer une interruption volontaire de grossesse ne pourra s'opposer à une interruption volontaire de grossesse pratiquée dans son service, non pas sous sa responsabilité, mais sous la responsabilité de l'équipe qui la pratiquera. »

Le cinquième, n° 90, présenté par M. Gargar et les membres du groupe communiste, a pour objet, avant l'article 1^{er} *quatuordecies*, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Le respect de la clause de conscience d'un médecin ne peut en aucun cas entraîner la non-application de la présente loi par un établissement d'hospitalisation public. »

Le sixième, n° 91, présenté par M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, avant l'article 1^{er} *quatuordecies*, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 162-8 du code de la santé publique est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi les conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics qui ne pratiquent par l'interruption volontaire de grossesse, se réunissent afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ces interventions. »

Le septième, n° 12, présenté par M. Caillavet, propose, avant l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-8 du code de la santé publique est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au moins deux établissements hospitaliers publics par département sont tenus de mettre à la disposition des médecins pratiquant les I.V.G. les moyens nécessaires à la réalisation de ces interventions. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Chérioux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 159.

M. Jean Mézard, rapporteur. C'est un amendement extrêmement important, surtout en ce qui concerne le paragraphe III relatif à l'application de la loi dans les établissements publics. Je n'insiste pas sur les dispositions du paragraphe I et du II qui ne font que tirer les conséquences des positions prises par la commission sur l'article L. 162-3 du code de la santé publique. En effet, dans la mesure où nous avons retiré de cet article L. 162-3 les dispositions relatives à la clause de conscience du médecin, nous les avons reportées dans l'article L. 162-8.

Le paragraphe II ne fait que reprendre le contenu de l'article *quatuordecies* adopté par l'Assemblée nationale.

Le paragraphe III, en revanche, sur lequel j'insisterai plus longuement, a pour objet de répondre à un souci partagé ici par un grand nombre de nos collègues. On a pu constater que l'application de la clause de conscience par les chefs de service des établissements publics pouvait avoir pour effet d'empêcher la pratique de toute interruption de grossesse dans un établissement.

Pour éviter cet écueil, M. le ministre de la santé a annoncé à l'Assemblée nationale qu'il entendait classer les établissements hospitaliers, soit dans la catégorie des centres hospitaliers régionaux, soit dans celle des hôpitaux généraux, seulement si ces établissements sont en mesure de permettre la pratique de l'interruption volontaire de grossesse.

L'amendement que nous proposons a pour objet de donner une base légale aux dispositions réglementaires nécessaires. Il laisse toute latitude aux hôpitaux publics et à leurs conseils d'administration pour organiser, comme ils l'entendent et comme ils le peuvent, leurs services.

Si aucun chef de service n'accepte que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses murs, il sera créé une unité *ad hoc* dans laquelle pourraient éventuellement exercer des médecins vacataires. Cette formule souple a l'avantage de ne remettre en cause ni l'autorité, ni la responsabilité du chef de service. Je pense que notre commission a ainsi trouvé une solution acceptable par le Gouvernement et de nature à répondre à l'objectif recherché.

Mais je voudrais souligner l'importance de cet amendement pour les chefs de service. En effet, un chef de service peut parfaitement faire jouer la clause de conscience dans son service et, de ce fait, ne pas pratiquer les interventions. Mais il peut autoriser l'un de ses assistants ou un interne à pratiquer des interruptions de grossesse. Néanmoins les chefs de service restent responsables de tout ce qui se passe dans leur service.

Nous avons eu le souci de ne pas porter atteinte à la notion fondamentale de responsabilité du chef de service qui, dans tous les cas, tient à la conserver.

Par l'amendement que nous vous présentons et qui donne aux conseils d'administration et aux hôpitaux la possibilité de créer des services *ad hoc*, les chefs de service seront soulagés si des incidents surviennent.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 115, précédemment réservé.

Mme Cécile Goldet. J'approuve l'amendement qui est présenté par M. Mézard. Toutefois figure dans mon amendement n° 115 une notion que je ne retrouve pas dans le texte de M. Mézard et qui concerne le fait que, dans le cadre de sa mission de service public, un établissement est dans l'obligation de donner suite à toutes les demandes d'interruption volontaire de la grossesse qui lui sont présentées dans les conditions prévues par la loi.

C'est cette notion de réponse à toutes les demandes que je voudrais voir figurer dans l'amendement de M. Mézard. A l'heure actuelle, dans les hôpitaux, on répond à un certain nombre de demandes hebdomadaires, et si le nombre excède le chiffre fixé à la base, on renvoie les femmes vers le secteur privé, la clandestinité ou à l'étranger, selon les cas.

Par conséquent, il serait extrêmement important de compléter l'amendement de M. Mézard, sur lequel je suis tout à fait d'accord, en y incluant l'obligation de répondre à toutes les demandes.

M. le président. Je vous demande, madame, de me faire parvenir le texte de votre sous-amendement.

La parole est à M. Le Pors, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Anicet Le Pors. S'agissant de la clause de conscience que nous approuvons, pour les médecins, le problème est de savoir quelle signification on accorde à la suite qu'il convient de lui donner pour une véritable application de la loi. Si nous comprenons que le médecin, en raison de cette clause, de cette option qu'il a personnellement prise, ne s'engage pas à pratiquer l'I.V.G., en revanche, en aucun cas, cette position ne doit le dispenser, du fait de sa fonction sociale, de mettre en œuvre les dispositions de la loi que nous examinons.

C'est pourquoi nous voulons préciser qu'après avoir donné sa position personnelle, le médecin doit néanmoins remettre à l'intéressée la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de la grossesse.

Cette démarche présente, à notre avis, deux avantages, d'une part, celui de réduire les délais, d'autre part, celui d'informer la femme avec précision sur les centres d'I.V.G.

M. le président. La parole est à M. Gargar, pour présenter son amendement n° 90.

M. Marcel Gargar. Mon amendement est en relation avec celui que vient de défendre mon ami, M. Le Pors. En effet, le respect de la clause de conscience du médecin ne peut, en aucun cas, entraîner la non-application de la présente loi par un établissement d'hospitalisation public. En effet, pour nous, la femme doit être libre de prendre sa décision, laquelle doit être respectée.

M. le président. La parole est à M. Le Pors, pour défendre son amendement n° 91.

M. Anicet Le Pors. Pour appliquer la loi, il faut en avoir les moyens. Ce doit être le cas des établissements hospitaliers qui, pour nous, présentent le maximum de garanties quant à l'application de cette loi. Bien entendu, nous rejoignons là des problèmes très généraux.

Des attaques ont été portées récemment contre le système de santé, la mise en œuvre de la politique d'austérité, la pratique de l'enveloppe financière pour déterminer les moyens dont disposent les établissements hospitaliers. Il s'agit là d'autant de contraintes pour une mise en œuvre véritable de la loi.

Bien entendu, nous, communistes, nous poursuivons notre lutte pour que le système de santé soit doté de tous les moyens nécessaires afin de répondre aux besoins de notre loi, mais, dans le cadre de cet amendement de portée plus limitée, nous insistons pour que figure cet article additionnel qui stipule que, dans un délai de trois mois suivant la promulgation de cette loi, les conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics qui ne pratiquent pas l'interruption volontaire de grossesse se réuniront afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ces interventions.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 12.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je vais retirer cet amendement. En effet, le Sénat s'étant prononcé précédemment sur un amendement dont l'objet était le même, j'aurais mauvaise grâce à lui demander de se contredire, d'autant qu'il ne semble pas vouloir le faire. C'est pour cette raison essentielle que je ne veux pas importuner mes collègues en maintenant cet amendement.

M. le président. Je signale au Sénat que l'amendement n° 115 de Mme Goldet devient un sous-amendement n° 115 rectifié à l'amendement n° 159 de la commission.

A la fin de l'amendement n° 159, ce sous-amendement n° 115 rectifié tend à ajouter les mots suivants : « Ces établissements seront tenus, dans le cadre de leur mission de service public, de donner suite à toutes les demandes d'interruption volontaire de grossesse présentées dans les conditions fixées par la présente loi. »

Je rappelle, d'autre part, que M. Caillavet vient de retirer son amendement n° 12.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 115 rectifié, puis sur les amendements n° 89, 90 et 91 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 115 rectifié, notre commission comprend très bien la préoccupation qui anime ses auteurs, puisqu'il s'agit

d'assurer l'application convenable de la loi dans le secteur public. Toutefois, elle a émis un avis défavorable car, du fait de son caractère impératif, la disposition envisagée paraît difficile à mettre en œuvre.

En outre, ce texte est lié à des amendements précédents concernant des centres d'orthogénie et sur lesquels nous n'avons pas pris une position favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 89 de M. Ehlers, il semble qu'il soit satisfait par la rédaction que nous présentons pour l'article 162-3 du code de la santé puisque, dans le dossier-guide que le médecin remet à sa consultante, il est donné la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de grossesse.

L'amendement proposé par notre commission répond également au souci exprimé par M. Gargar dans son amendement n° 90. En conséquence, elle a émis un avis défavorable.

Il en va de même pour l'amendement n° 91 de M. Le Pors, notre amendement semblant répondre au souci dont il est l'expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 115 rectifié, sur l'amendement n° 159 de la commission et sur les amendements n° 89, 90 et 91 ?

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Sur le sous-amendement n° 115 rectifié de Mme Goldet, l'avis du Gouvernement est défavorable, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par M. Mézard. Le caractère impératif de la disposition qui serait introduite dans la loi n'aurait pas sans soulever de très importantes questions de sécurité du point de vue de la réalisation des opérations considérées.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable à l'amendement n° 89 de M. Ehlers. En effet, la disposition proposée figure déjà, comme l'a signalé M. le rapporteur, dans le texte de la loi.

S'agissant de l'amendement n° 99 présenté par M. Gargar, l'avis du Gouvernement est encore défavorable. Nous estimons, en effet, que la conciliation du respect de la clause de conscience du médecin avec les obligations du service hospitalier public en matière d'interruption volontaire de la grossesse est assurée de façon satisfaisante par le texte de l'amendement de la commission des affaires sociales.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 91 présenté par M. Le Pors, l'avis du Gouvernement est toujours défavorable. Nous estimons, là aussi, que les obligations du secteur hospitalier public en matière d'interruption volontaire de la grossesse seront assurées de manière convenable grâce aux dispositions prévues dans l'amendement présenté par M. le rapporteur.

Je voudrais, à cet égard, donner tous apaisements à M. Le Pors : dans le cadre de l'amendement présenté par la commission, les moyens financiers nécessaires seront dégagés de façon que le système hospitalier public puisse faire face à ses obligations en matière d'interruption volontaire de la grossesse.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 115 rectifié à l'amendement n° 159 de la commission.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour explication du vote.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mon intervention porte, en fait, sur l'amendement de la commission.

Voilà cinq ans, lors de la discussion du premier texte, j'étais intervenu très brièvement pour poser à Mme le ministre de l'époque la question suivante : dans le cas où le chef de service d'un hôpital public ne voudrait pas procéder à des interruptions volontaires de grossesse, que se passerait-il ? La réponse de Mme le ministre avait été formelle — on peut se reporter au *Journal officiel* — elle avait répondu : « Eh bien ! on n'en fera pas. »

Mais je constate, à travers le texte qui nous est proposé et qui vient d'être approuvé par le Gouvernement, que l'on va plus loin. Dès lors — que ceux qui sont pour la loi s'en réjouissent, que ceux qui sont contre la loi le déplorent — je tiens à dire qu'il ne s'agit pas de reconduction pure et simple de la loi puisqu'il y a sur ce point — et c'est très important — on va plus loin qu'on ne le faisait dans le texte précédent.

Mon observation porte sur un autre point. Je décèle, en effet, dans les amendements qui nous sont présentés et plus spécialement dans celui de la commission, une difficulté majeure. Les chefs de service peuvent en toute conscience — et combien je le comprends — refuser de procéder à des interruptions volontaires de grossesse. Mais avec l'amendement proposé par

notre collègue, M. Mézard, au nom de la commission, que se passe-t-il ? Il se passe que la responsabilité qui ne peut pas être assurée par le chef de service est reportée sur le conseil d'administration.

Là, je dis : attention ! Le conseil d'administration n'est pas un rouage pur et simple, ce n'est pas une mécanique, il est composé d'un ensemble de personnes, notamment de personnes de bonne volonté qui sont là pour gérer l'hôpital en y mettant à la fois tout leur cœur et toute leur conviction. Or, on va donner à ces personnes, qui font un travail fort louable et combien difficile — je les connais — obligation de se prononcer et de créer un service peut-être contre leur conscience.

Cet amendement, dans la mesure où il est contraire à tout ce qui est prévu dans le texte, dans la mesure où il impose à un certain nombre de personnes qui font partie de ce conseil d'administration une volonté qui peut être contraire à ce qu'elles pensent, cet amendement, dis-je, ne me paraît pas acceptable.

M. le président. Votre intervention, monsieur Colin, est importante pour la présidence car si M. le secrétaire d'Etat s'est prononcé implicitement en faveur de cet amendement n° 159, il n'a pas, en fait, exprimé de façon claire l'avis du Gouvernement.

Pour le moment, le Sénat doit se prononcer sur le sous-amendement n° 115 rectifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 115 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je voudrais répondre à mon collègue M. Colin que, pour les hôpitaux publics, il n'y a pas de clause de conscience ; il y a une obligation à mettre en œuvre un service d'interruption de grossesse. En outre, ce n'est pas uniquement un conseil d'administration qui est responsable : il y aura des médecins vacataires, un service, etc. Je ne suis pas juriste et je ne sais pas comment se répartit la responsabilité ; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il y a une obligation pour les hôpitaux.

M. le président. Le Gouvernement voudrait-il, maintenant, exprimer d'une façon claire sa position à l'égard de l'amendement n° 159 ?

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il est vrai que, tout à l'heure, je m'étais prononcé implicitement sur l'amendement n° 159 de la commission. Je le ferai maintenant d'une manière tout à fait explicite.

Je voudrais d'abord remercier la commission des affaires sociales, et singulièrement M. Mézard, d'avoir présenté cet amendement qui permet, en effet, de donner une forme législative aux engagements qui ont été pris par M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale, devant l'Assemblée nationale.

Le texte de l'amendement présenté par la commission des affaires sociales est d'ailleurs le fruit d'une très étroite concertation entre l'Assemblée nationale, la Haute Assemblée et le Gouvernement. C'est dire, bien entendu, que l'avis du Gouvernement lui est favorable. Je voudrais maintenant en indiquer les raisons.

On sait très bien que certaines insuffisances qui ont été constatées dans les cinq premières années d'application de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse étaient très souvent imputables au système hospitalier public. Cet amendement a pour objet de réaliser une conciliation — assurément difficile — entre deux obligations qui pourraient paraître contradictoires.

La première nécessité qui s'impose, aux yeux du Gouvernement, c'est que, désormais, le système hospitalier public contribue pour sa juste part à l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Cependant, le Gouvernement considère également qu'il importe de tenir le plus grand compte de la clause de conscience qui est inscrite dans la loi.

Nous sommes tout à fait d'accord pour chercher à atteindre le premier objectif par l'obligation faite à un certain nombre d'établissements d'hospitalisation publics qui seraient tenus de disposer des moyens nécessaires pour pratiquer les interruptions volontaires de grossesse. Nous nous rallions donc à la proposition présentée par l'amendement n° 159 qui prévoit que ces catégories d'établissements publics seraient déterminées par décret. Je confirme, sur ce point, les informations données tout à l'heure par M. Mézard : les catégories d'établissements hospitaliers qui seraient ainsi tenus de disposer des moyens pour réaliser les interruptions volontaires de grossesse seraient les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers généraux, c'est-à-dire, en chiffres ronds, 200 établissements hospitaliers répartis sur l'ensemble de la France.

De plus, s'agissant du respect de la clause de conscience, nous estimons, dès lors qu'un chef de service invoque cette clause, qu'il ne serait ni raisonnable ni sain de laisser exécuter dans son service de telles opérations. En effet, nous considérons que les principes de l'unité de responsabilité et de l'unité d'autorité, qui se résument en la personne du chef de service, doivent être, en tout état de cause, respectés.

Cependant, pour faire en sorte que cette clause de conscience éventuellement mise en jeu par un chef de service ne fasse pas obstacle, dans les d'hôpitaux relevant des catégories que j'ai signalées tout à l'heure, à l'application des interruptions volontaires de grossesse, nous prévoyons que, dans cette hypothèse, le conseil d'administration de l'hôpital devra créer une unité particulière dotée de moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse.

Au cas où le conseil d'administration n'assumerait pas cette obligation, je rappelle que la loi sur les équipements sanitaires — qui doit, d'ailleurs, revenir très prochainement en deuxième lecture devant votre assemblée — permet au ministre de la santé et de la sécurité sociale de se substituer au conseil d'administration, ce qui, d'une certaine manière, confère également à cette assemblée la faculté de faire jouer une certaine clause de conscience.

M. Jean Colin. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'excuserez, mais vous ne m'avez pas convaincu.

Je souhaiterais savoir si la commission et le Gouvernement accepteraient, pour répondre aux objections que j'ai présentées tout à l'heure, que, dans le texte de cet amendement n° 159, à l'obligation soit substituée une possibilité.

Ainsi, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 159, on dirait simplement, ce qui me satisfairait pleinement : « ... le conseil d'administration peut créer » au lieu de « doit créer ». En effet, une obligation formelle serait tout à fait contraire à toutes les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je regrette, monsieur le sénateur, de ne pouvoir adopter votre proposition car elle ruinerait, à l'évidence, le dispositif que nous proposons à la sagesse de la Haute Assemblée.

Nous estimons tout à fait nécessaire qu'un certain nombre d'hôpitaux publics puissent assumer ces opérations d'interruption volontaire de grossesse. Il s'agit, par conséquent, d'une obligation que nous souhaitons voir inscrite dans la loi.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je voudrais poser au Gouvernement une question un peu connexe à celle qui a été soulevée par M. Colin. En effet, j'estime qu'à partir du moment où le Parlement a voté la loi prescrivant et autorisant l'interruption volontaire de grossesse, les établissements hospitaliers doivent l'appliquer.

Je comprends parfaitement qu'un chef de service fasse jouer la clause de conscience, puisqu'il est confronté tous les jours à ce problème particulier. Mais la décision, selon moi, ne doit pas être transférée au conseil d'administration.

En revanche, on va créer, par cet amendement de la commission, deux catégories d'établissements hospitaliers : une première catégorie comprenant les établissements dans lesquels il y aura un service de gynécologie pratiquant l'interruption volontaire de grossesse, et une seconde catégorie, celle des établissements hospitaliers dans lesquels il y aurait, d'une part, un service de gynécologie ne pratiquant pas l'interruption volontaire de grossesse et, d'autre part, un autre service la pratiquant.

Je demande de surcroît au Gouvernement, profitant de la présence de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, s'il est pris en compte, dans le calcul des prix de journée des établissements hospitaliers, de l'existence d'un ou de deux services pratiquant l'interruption volontaire de grossesse, car il ne faudrait pas que l'on crée une obligation légale aux établissements hospitaliers sans en assurer le financement.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. La question posée par M. Fourcade appelle, de la part du Gouvernement, une réponse positive.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je souhaite déposer un sous-amendement sous la forme que j'ai exposée tout à l'heure, afin de ne pas introduire une obligation formelle à l'égard des membres du conseil d'administration. Ce sous-amendement tendrait, au dernier alinéa de l'amendement n° 159, à remplacer le mot « doit » par le mot « peut ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement présenté par M. Colin, qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'amendement n° 159 de la commission :

« Lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer la responsabilité, le conseil d'administration peut créer une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Ce sous-amendement vide complètement le texte de son contenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je ne peux accepter votre sous-amendement. Cette obligation doit être respectée par tous les établissements relevant des catégories qui seront visées par le décret et dont j'ai précisé tout à l'heure la nature.

Nombreux parmi vous ont été ceux qui ont mis, tout à fait légitimement, en évidence les insuffisances constatées lors de la première période d'application de la loi.

Il est apparu que l'on pourrait remédier à la plupart de ces défaillances grâce à une participation plus active du système hospitalier public.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut qu'être favorable au maintien de la rédaction telle qu'elle a été présentée par M. Mézard.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai une question à poser au Gouvernement car, enfin, il y a là une mécanique qui, si on la pousse à l'extrême, aboutira à un blocage. Je m'explique.

Vous prétendez, dans le cadre de l'amendement de la commission n° 159, donner au Gouvernement le droit de fixer par décret les catégories d'établissements publics qui sont tenus de disposer des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse. Très bien.

« Dans les établissements hospitaliers appartenant aux catégories mentionnées à l'alinéa précédent... » — par conséquent, celles où vous aurez décidé par décret, car il va de soi qu'on ne va pas ouvrir un tel service dans tous les hôpitaux de France : la situation financière et les prix de journée des hôpitaux ne le permettraient pas — « ... le conseil d'administration... » — voilà le conseil d'administration, nous, les bénévoles des conseils d'administration qui entrons en jeu — « ... désigne le service dans lequel les interruptions volontaires de grossesse sont pratiquées. » Rien à dire. Nous voilà mêlés à cette opération. Ce n'était peut-être pas souhaitable. Mais enfin, si telle est la loi, il n'y aura qu'à s'incliner. Mais l'amendement de la commission prévoit *in fine* :

« Lorsque le chef de service concerné... » — celui que nous, les administrateurs bénévoles, nous aurons désigné — « ... refuse d'en assumer la responsabilité... » — ce qui est son droit puisque, comme on vient de le voir au premier alinéa de l'amendement de la commission, à l'article L. 162-8, un médecin n'est jamais tenu de pratiquer l'I. V. G. ; par conséquent, si le chef de service concerné « refuse d'en assumer la responsabilité, le conseil d'administration doit créer une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse ».

Comment voulez-vous qu'il y parvienne ? Aucun des chefs de service de l'hôpital n'accepte, va-t-il falloir mettre des annonces ? (*Murmures.*) Et si on ne trouve personne de qualifié ? Vous allez me dire que je raisonne sur un cas limite. Certes, mais c'est avec les cas limites que l'on s'aperçoit qu'une situation est difficilement inscriptible dans la loi. C'est tout ce que je voulais dire.

Excusez-moi, mes chers collègues, mais je suis membre du conseil d'administration d'un hôpital et depuis dix-huit ans. J'espère bien que mon hôpital qui est un hôpital général ne fera pas partie de ceux qui seront retenus par le Gouvernement comme devant pratiquer l'I. V. G. Oui, je ne suis pas demandeur et si vous pouvez éviter l'hôpital de Nemours, vous me feriez plaisir ! (*Sourires.*)

Supposons, cependant, que nous y soyons contraints. Il faudrait publier une annonce : « On recherche un chef de service désireux de pratiquer des I. V. G. » Et si l'on n'en trouve pas ?

Non ! le terme « doit » a un caractère impératif et ne souffre pas de discussion. Voilà pourquoi il me paraît difficile à mettre en œuvre dès lors qu'un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une I. V. G. Non, il nous faut trouver autre chose. Il y a là deux dispositions qui, qu'on le veuille ou non, sont contradictoires.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. le président Dailly.

La raison d'être de l'accord donné par le Gouvernement à cet amendement n° 159 de la commission des affaires sociales de la Haute Assemblée est qu'il considère comme nécessaire, pour le fonctionnement normal de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, une participation effective du système hospitalier public. Nous ne disons pas que tous les hôpitaux publics doivent y participer ; nous estimons qu'il doit y avoir une participation significative du système hospitalier public.

C'est, en effet — vous l'avez reconnu, monsieur le président Dailly — le rôle du pouvoir réglementaire que de définir les catégories d'hôpitaux qui seront astreints à cette obligation.

Cependant, de manière à permettre à la Haute Assemblée de juger en toute connaissance de cause, je précise à nouveau que les hôpitaux concernés seront les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers généraux, c'est-à-dire environ deux cents établissements. Ce nombre nous paraît constituer, du point de vue de la participation du service hospitalier public à l'interruption volontaire de la grossesse, une couverture suffisante du territoire.

Voilà la raison de notre accord à l'amendement présenté par votre commission.

Cependant, monsieur Dailly, vous avez soulevé le problème du rôle du conseil d'administration. Bien entendu, nous ne pouvons pas ignorer dans une telle affaire les conseils d'administration des hôpitaux concernés : il leur revient, conformément aux termes mêmes de la loi hospitalière, de créer les services, dans leur nature et dans leur fonctionnement. Par conséquent, vous nous auriez certainement et légitimement reproché d'ignorer les attributions propres des conseils d'administration.

Nous prévoyons effectivement qu'ils auront l'obligation de désigner un service ou, si le chef de service concerné invoque la clause de conscience, de prendre les moyens nécessaires à la constitution d'une unité permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse. Je vous en ai exposé la raison au début de mon propos : nous considérons qu'il est impérativement nécessaire que les catégories d'hôpitaux que nous avons dites, c'est-à-dire les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers généraux, disposent effectivement des moyens utiles pour réaliser les interruptions volontaires de grossesse.

Le dernier point sur lequel je voudrais vous apporter mon sentiment, c'est l'hypothèse que vous avez évoquée du conseil d'administration d'un hôpital qui ne trouverait pas, parmi les services hospitaliers concernés, de chefs de services qui acceptent de réaliser ce type d'opération. Comme vous l'avez d'ailleurs souligné vous-même, c'est un cas limite. Dans un tel cas, où il ne serait pas possible de trouver un service existant, il faudrait créer une petite unité pour réaliser ces interruptions volontaires de grossesse. Dans l'hypothèse extrême que vous envisagez, il n'est pas exclu d'envisager le recours à des médecins attachés, éventuellement extérieurs à l'établissement hospitalier considéré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le sentiment que d'aucuns, dans cette enceinte, ne se rendent pas compte à quel point ils atteignent dans l'intime de la conscience un certain nombre de Françaises et de Français, particulièrement dans le secteur médical. Il est

des hommes et des femmes qui se consacrent à une œuvre de vie, il existe des hôpitaux comportant des services de prématurés, où l'on s'efforce de faire survivre des bébés qui n'ont vécu que quelques mois dans le sein de leur mère. Or, on demande à ces hommes, à ces femmes de côtoyer un service qui, au lieu de faire œuvre de vie, fait œuvre de mort.

Dans quelle mesure la disposition que M. le secrétaire d'Etat demande au Sénat de prendre est-elle véritablement nécessaire ? Est-il vraiment indispensable de heurter la conscience de ces conseils d'administration, du personnel de ces établissements ? La question qui se pose est la suivante : dans les deux catégories d'établissements hospitaliers dont vous avez fait mention, monsieur le secrétaire d'Etat, combien en existe-t-il d'ores et déjà qui possèdent un service où est pratiquée l'interruption volontaire de grossesse ? Y a-t-il des départements en France où il n'existe aucun service hospitalier pratiquant cette intervention ?

M. le président. Je voudrais d'un mot rappeler au Sénat que nos services sont soumis depuis cinq heures à un travail ininterrompu et cela après des nuits de veille. Nous interrompons donc nos travaux après l'examen des amendements qui sont actuellement soumis à une discussion commune.

Le Gouvernement désire-t-il répondre à la question qui lui a été posée ?

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit.

Nous estimons que le concours du système hospitalier public est absolument nécessaire pour un bon fonctionnement de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Ce jugement résulte d'ailleurs de multiples observations qui avaient été formulées au cours de la période d'application précédente.

Nous estimons que cette couverture doit être réalisée à l'échelon des centres hospitaliers régionaux et des centres hospitaliers généraux. Cela dit, je ne suis pas en mesure de répondre en détail à la question précise que vous m'avez posée. Ce que je puis en tout cas vous dire, c'est que le concours d'un nombre très important de chefs de service de gynécologie et d'obstétrique paraît être acquis et que cette clause de conscience que nous prévoyons dans notre texte, parce que nous sommes obligés de la prévoir, ne sera invoquée que dans des cas qui resteront vraisemblablement limités.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec attention. J'ai réfléchi, j'ai continué à réfléchir en songeant à ce cas que je connais bien, car on ne raisonne que sur les cas que l'on connaît bien.

Prenons l'hôpital auquel je pense. Il comporte un service de gynécologie et d'obstétrique. Supposons que le chef de service, il n'y en a qu'un, refuse. Il y a en outre deux services de chirurgie, un service de chirurgie molle et un service de chirurgie orthopédique. Il y a aussi un service de médecine et des lits de réanimation. Alors revenons à notre exemple : le chef de service de gynécologie et d'obstétrique refuse — et fatalement c'est à lui que le conseil d'administration s'adresse en premier.

Admettons que le conseil d'administration désigne alors le chef de service de la chirurgie molle ou même le chef de service de la chirurgie orthopédique. D'abord on est bien loin de leur spécialité, mais pourquoi ne seraient-ils pas solidaires de leur collègue. Bref ils refusent, eux aussi.

Vous voudriez alors que le conseil soit dans l'obligation de créer une unité permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse.

Je dis que, dans ce cas-là, ce n'est pas au conseil d'administration de le créer, mais au Gouvernement. Qu'il prenne ses responsabilités en fonction de la carte, en fonction de la connaissance qu'il a des points où il existe par ailleurs de tels services. Premier avantage : assurer — certes — un bon maillage du territoire mais sans créations inutiles. Autre avantage : les incidences sur les prix de journée demeureront à la charge du Gouvernement puisque c'est lui qui aura pris la décision.

C'est pourquoi je propose le sous-amendement suivant à l'amendement de la commission : « Lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer la responsabilité, il est créé par décret une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse. »

Ne mettez pas cette obligation au compte des conseils d'administration, car vous allez d'abord les placer devant un problème de conscience, ensuite, à supposer qu'ils le franchissent, et aux termes de l'amendement ils doivent le franchir, lorsqu'ils

vont se trouver face à des chefs de service de l'établissement qui refuseront, ne les obligez pas à créer une unité, avec tout ce que cela entraînera, d'ailleurs, comme détériorations dans les rapports avec les chefs de service de la maison.

Non ! de grâce ! prenez-en la responsabilité, c'est l'affaire du Gouvernement, son devoir et sa charge. Qu'il ne se défausse pas sur les conseils d'administration.

Tel est le sens de mon sous-amendement, qui ne devrait pas vous gêner et dont, en tout cas, ce n'est pas le but. (*Applaudissements.*)

M. le président. Ce sous-amendement de M. Dailly est évidemment incompatible, dans la forme, avec le vôtre, monsieur Colin. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, le sous-amendement de M. Dailly répond parfaitement à la motivation qui était la mienne et je crois d'ailleurs, étant donné son talent, qu'il est meilleur que le mien.

Par conséquent, c'est très volontiers que je me rallie à son texte et que je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 177 est retiré.

Nous ne sommes donc plus saisis que du sous-amendement n° 178 de M. Etienne Dailly qui tend à rédiger ainsi le dernier paragraphe de l'amendement n° 159 de la commission : « Lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer la responsabilité, il est créé par décret une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas étudié ce sous-amendement et il m'est donc difficile de donner un avis formel.

Je ne peux donner que les renseignements que je connais.

Si l'on regarde la carte de la France, on constate qu'il y a des centres dans tous les départements. Dans mon département, qui est un département moyen, il en existe trois. Il n'y a qu'un département sur la carte la plus récente où il n'en existe qu'un, celui des Landes ; et dans la Somme, il n'en existe qu'un ou deux.

Je ne peux donner l'avis de la commission sur un amendement qui modifie profondément le texte et qui pose des problèmes difficiles, s'agissant des services hospitaliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, il me semble que le texte de l'amendement, dans sa rédaction actuelle, c'est-à-dire sans votre sous-amendement, répond à votre préoccupation.

Si je comprends bien, vous évoquez le cas dans lequel, pour des raisons diverses, le conseil d'administration ne pourrait pas — ou ne voudrait pas — désigner un service ou créer une unité spécialisée.

M. Etienne Dailly. Mais non !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Dailly, je vous donnerai la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je voudrais donc vous faire observer que si, pour une raison ou une autre, le conseil d'administration de l'établissement concerné ne se prononce pas — je ne préjuge pas les raisons pour lesquelles il ne se prononcerait pas — soyez assuré que le Gouvernement fera alors son devoir et que le ministre de la santé et de la sécurité sociale se substituera au conseil d'administration.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas cela, nous ne nous sommes pas compris, ce qui prouve que je n'ai pas dû être suffisamment clair !

Relisons le texte : « Dans les établissements hospitaliers appartenant aux catégories mentionnées à l'alinéa précédent, le conseil d'administration désigne le service dans lequel les interruptions volontaires de grossesse sont pratiquées. » Rien à dire. Est-il normal ou non que vous imposiez cela aux conseils d'administration ? On pourrait, certes, en discuter, mais, pour ma part, je l'accepte.

Mais j'en viens au dernier alinéa de l'article 1^{er} tredecies : « Lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer les responsabilités » — et c'est son droit aussi en vertu de l'article L. 162-8 du code de la santé publique — « le conseil d'administration doit créer une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse. »

Je dis non ! N'obligez pas le conseil d'administration, lorsque lui a été opposé le refus du chef de service concerné, de créer une nouvelle unité. Que le Gouvernement en prenne la responsabilité lui-même. C'est au Gouvernement de considérer la carte, les implantations de ces centres. Reprenons l'exemple : à Nemours, ça ne va pas, mais Fontainebleau a un service. Il y en a certes un autre à Melun aussi, un à Meaux, un à Provins. Est-ce que cela ne nous suffit pas ? Créez-en un, si tel est le cas, mais n'obligez pas le conseil d'administration à en créer un, en contradiction complète de surcroît avec la clause de conscience qu'auront fait jouer les chefs de service ; substituez-vous au conseil d'administration.

Je vous demande donc de créer vous-même des unités là où vous estimez qu'elles doivent être créées pour assurer un maillage du territoire en vue d'une application correcte de la loi. (*Applaudissements.*)

Je demande un scrutin public sur mon sous-amendement.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la refuser, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je vous rappelle l'heure tardive et je vous signale que les débats ont été largement conduits.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas abuser de cette autorisation que je vous remercie de me donner. Je voudrais simplement, avant que la Haute Assemblée se prononce sur l'amendement n° 159 et éventuellement sur le sous-amendement, souligner qu'il s'agit là du fond du débat. Nous estimons néanmoins que, pour que la loi soit appliquée, un nombre significatif d'hôpitaux publics doit y participer.

J'ai dit très clairement que, dans l'esprit du Gouvernement, les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers généraux doivent constituer une couverture minimale, obligatoire du territoire, pour assurer la participation du système hospitalier public à l'application de cette loi.

Telles sont donc les raisons pour lesquelles les termes de cet amendement et les obligations qu'ils imposent recueillent l'accord du Gouvernement qui ne peut pas envisager de les modifier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 178.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre des votants.....	243
Nombre des suffrages exprimés.....	242
Majorité absolue des suffrages exprimés.	122
Pour l'adoption.....	90
Contre	152

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 159, c'est-à-dire le texte de l'amendement, à l'exclusion de son dernier alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin public, le dernier alinéa de l'amendement n° 159.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

Nombre des votants.....	242
Nombre des suffrages exprimés.....	240
Majorité absolue des suffrages exprimés.	121
Pour l'adoption.....	170
Contre	70

Le Sénat a adopté.

M. le président. Les amendements n^{os} 89 et 90 sont retirés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 91.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} *tredecies* est rédigé dans le texte de l'amendement n^o 159.

M. le président. Je n'ai pas voulu interrompre la discussion en plein milieu de l'examen des amendements, mais je dois signaler au Sénat que notre personnel, qui est sur la brèche depuis quinze heures, après avoir subi de nombreuses séances de nuit, n'y tient plus, au sens propre du terme, comme il était facile de s'y attendre.

J'espère que nous tiendrons compte de cela dans nos délibérations ultérieures.

Dans ces conditions, la séance va être suspendue jusqu'à vingt-deux heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nous sommes parvenus à l'article 1^{er} *quatuordecies*, dont je donne lecture :

Article 1^{er} quatuordecies.

M. le président. « Art. 1^{er} *quatuordecies*. — Au début du deuxième alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique, les mots « Sous la même réserve » sont supprimés. »

Par amendement n^o 160, M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 160.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} *quatuordecies* est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 35, présenté par M. Chérioux, propose, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-9 du code de la santé publique est abrogé. »

Le deuxième, n^o 93, présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, à insérer le nouvel article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 162-9 du code de la santé publique est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Ces établissements ont vocation d'étudier et d'informer sur les problèmes de la sexualité et de la maîtrise de la fécondité. Les petites unités hospitalières publiques et privées doivent se mettre en liaison avec un tel service. »

Le troisième, n^o 129, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 162-9 du code de la santé publique est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Aucun établissement dans lequel sont pratiquées des interruptions volontaires de grossesse ne peut fonctionner sans centre de planification et d'éducation sexuelle. »

M. Jean Chérioux. Mon amendement n^o 35 est sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 35 est donc retiré.

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n^o 93.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement a pour objet de conférer aux établissements habilités à pratiquer l'I. V. G. la vocation d'étudier et d'informer, sur les problèmes de la sexualité et de la maîtrise de la fécondité, les femmes et les couples concernés et de constituer des relais permettant aux petites unités hospitalières, publiques ou privées, de bénéficier de ces retombées.

M. le président. La parole est à M. Parmantier, pour défendre l'amendement n^o 129.

M. Bernard Parmantier. Cet amendement répond à un objectif principal : subordonner obligatoirement la pratique des avortements à la prescription des contraceptifs et à une réelle information sexuelle.

Cette condition est essentielle pour permettre d'exercer une meilleure prophylaxie de l'avortement et éviter les récurrences. Ainsi, la présence obligatoire d'un centre de planification et d'éducation sexuelle dans tout établissement qui pratique des interruptions volontaires de la grossesse doit contribuer à une diminution du nombre des avortements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 93 et 129 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n^o 93 pour des raisons de forme et de fond, car elle n'est pas convaincue qu'il convient de donner une vocation aux hôpitaux et aux cliniques privés de faire de l'information sexuelle.

Elle est également défavorable à l'amendement n^o 129, car il procède du même esprit que d'autres amendements présentés par le même auteur, auxquels la commission a déjà donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 93, car il n'ajoute rien à l'obligation inscrite dans la loi de 1975. En outre, les structures envisagées existent déjà dans la plupart des cas et les mesures d'accompagnement que j'ai annoncées prévoient les compléments nécessaires.

Le Gouvernement partage le souci exprimé par le groupe socialiste dans l'amendement n^o 129. Une circulaire du ministère de la santé prévoit le remboursement de la visite sociale *post abortum* au cours de laquelle toutes informations et tous conseils sont donnés sur la contraception.

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n^o 36, M. Chérioux propose, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'article L. 162-10 du code de la santé publique est abrogé. »

M. Jean Chérioux. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 36 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 37, présenté par M. Chérioux, a pour objet, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-11 du code de la santé publique est abrogé. »

Le deuxième, n^o 92 rectifié *bis*, présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-11 du code de la santé publique est abrogé. »

Le troisième, n^o 130, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric,

Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 162-11 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Art. L. 162-11. — L'interruption volontaire de grossesse est autorisée pour une femme étrangère sans aucune condition d'âge, de nationalité ou de résidence. »

Le quatrième, n° 14, présenté par M. Caillavet, tend, avant l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-11, alinéa 2, est ainsi modifié :

« Les femmes célibataires étrangères âgées de moins de seize ans doivent en outre se soumettre aux conditions prévues à l'article L. 162-7. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Jean Chérioux. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est donc retiré.

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 92 rectifié *bis*.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement vise essentiellement à permettre, dans le cadre des dispositions transitoires, aux femmes et aux jeunes filles étrangères se trouvant sur le territoire de notre pays, de bénéficier de la possibilité de recourir à l'I. V. G. en cas de détresse.

Compte tenu du déroulement du débat, nous serions prêts à rectifier notre amendement en ne supprimant que le premier alinéa de l'article L. 162-11 du code de la santé publique, qui est ainsi rédigé :

« L'interruption volontaire de la grossesse n'est autorisée, pour une femme étrangère, que si celle-ci justifie de conditions de résidence fixées par voie réglementaire. »

Les cas de détresse ou de difficultés administratives pourraient ainsi être prises en compte.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 92 rectifié *ter* et il se lira comme suit :

« Après l'article 1^{er} *quatuordecies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 162-11 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à M. Parmantier, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Bernard Parmantier. L'amendement n° 130 a pour objet de permettre aux étrangères de bénéficier des mêmes droits que les Françaises.

En effet, à l'époque où a été votée la loi de 1975, on pouvait prendre pour prétexte la nécessité d'éviter un afflux massif en France d'étrangères attirées par une législation plus libérale. Mais, actuellement, tous les pays d'Europe ont des législations permettant le recours à l'interruption volontaire de grossesse. Seuls font exception l'Espagne et le Portugal, mais on peut raisonnablement penser que le processus de libéralisation de ces pays les conduira très prochainement à se doter d'une législation en harmonie avec celle des pays voisins.

Telles sont les raisons principales qui ont dicté la rédaction de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Henri Caillavet. Mon amendement n'a pas beaucoup de chance de succès. J'en suis convaincu pour la simple raison que ma proposition tendant à ce que les mineures de seize à dix-huit ans ne soient pas soumises à l'autorisation parentale pour l'interruption volontaire de la grossesse a été rejetée par le Sénat. *A fortiori*, s'agissant des étrangères, il ne se déjugera pas. Je ne peux que le regretter, mais je me soumettrai à la règle démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 92 rectifié *ter*, 130 et 14 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Notre commission donne un avis défavorable aux deux amendements par lesquels M. Schmaus et Mme Goldet proposent de supprimer toute condition restrictive de résidence pour l'interruption de grossesse des femmes qui ne sont pas de nationalité française.

En effet, le maintien de la clause d'une résidence minimale de trois mois paraît indispensable pour éviter l'afflux d'étrangères dans les départements français limitrophes des pays où existe encore une législation coercitive, tels que la Belgique et l'Espagne.

Nous souhaiterions obtenir de Mme le ministre des précisions sur le point de savoir si le Gouvernement a l'intention de prévoir, par voie réglementaire, des assouplissements en faveur des femmes réfugiées qui présentent des cas sociaux particulièrement douloureux.

Quant à l'amendement n° 14 de M. Caillavet, il s'agit d'un amendement de coordination avec un précédent auquel la commission avait déjà donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 92 rectifié *ter*, 130 et 14 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Concernant l'amendement n° 92 rectifié *ter* du groupe communiste, le Gouvernement y donne un avis défavorable, mais je voudrais apporter quelques précisions à son sujet.

Il reste effectivement trois pays qui n'ont pas de législation comparable à la nôtre : la Belgique, l'Espagne et le Portugal. Alors qu'il nous faut accomplir un effort difficile pour permettre, en France, l'application de la loi, il me paraît que le délai de trois mois demandé aux étrangères justifie cette opposition du Gouvernement.

Par ailleurs — et c'est là le point le plus important — nous avons prévu des modalités pour l'application de la loi, notamment un délai de sept jours de réflexion. Je ne vois pas comment les cars d'étrangers qui viennent des pays voisins pour la journée seraient un facteur de respect des modalités de l'application de la loi dans notre pays.

J'ajoute — et je réponds ainsi à M. le rapporteur — qu'il est des cas individuels douloureux, ceux des réfugiés politiques qui n'ont pas un permis de séjour de trois mois. Pour tenir compte de cette situation parfois douloureuse, le Gouvernement a décidé de modifier en leur faveur l'article premier du décret du 13 mai 1975.

Cette modification qui prévoit l'inopposabilité du délai de trois mois de résidence à la femme qui a demandé le statut de réfugiée politique fait l'objet d'un décret en instance de transmission au Conseil d'Etat.

Le Gouvernement s'oppose de la même manière à l'amendement n° 130 et à l'amendement n° 14 pour une raison de logique, compte tenu des décisions précédentes du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui portent tous sur l'article L. 162-12 du code de la santé publique.

Le premier, n° 38, présenté par M. Chérioux, a pour objet, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-12 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme.

« Si l'enfant est présumé viable, l'opération devra être effectuée de façon à permettre sa survie.

« L'un des deux médecins doit exercer... ». (Le reste sans changement.)

Le deuxième, n° 131, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, à insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 162-12 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Dans le premier alinéa de cet article, les mots : « met en péril grave la santé de la femme » sont remplacés par les mots : « met en danger la santé physique ou mentale de la femme ».

Le troisième, n° 19, présenté par M. Labèguerie, tend, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 162-12 du code de la santé publique, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'interruption de grossesse pour motif thérapeutique est pratiquée parce que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, elle est considérée, si l'enfant naît viable, comme un accouchement prématuré, et comporte les obligations qui s'attachent à l'enfant nouveau-né. »

Le quatrième, n° 161, présenté par M. Mézard, au nom de la commission, a pour objet, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré *in fine* de l'article L. 162-12 du code de la santé publique un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si l'enfant naît viable, l'interruption de grossesse est considérée comme un accouchement prématuré et comporte les obligations qui s'attachent à l'enfant nouveau-né. »

Le cinquième, n° 140 rectifié, présenté par M. de Tinguy, vise, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 162-12 du code de la santé publique, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque l'interruption volontaire de grossesse est faite pour protéger la santé de la femme, la vie de l'enfant doit être protégée, sauf impossibilité. »

Le sixième, n° 94, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 162-12 du code de la santé publique, sont supprimés les mots :

« L'autre être inscrit sur une liste d'experts près de la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jean Chérioux. Cet amendement tend à apporter deux modifications à l'article L. 162-12 du code de la santé publique : d'une part, la suppression de la deuxième partie de son premier alinéa ; d'autre part, l'insertion d'un alinéa à la suite du premier.

La première modification a pour objet de supprimer le membre de phrase suivant : « ... qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. »

Je n'ai pas pu m'empêcher de ressentir un grand trouble à la lecture de ce texte qui présente, il faut bien le reconnaître, des relents d'eugénisme. J'ai pensé, en particulier, à tous ces enfants inadaptés dont nous nous occupons, sur le sort desquels nous nous penchons, pour lesquels nous avons fait beaucoup grâce à la loi d'orientation.

Ces enfants, notamment les mongoliens, sont des êtres qui ont droit à la vie, qui sont souvent pleins de tendresse, de bonté et de gentillesse, et lorsqu'une famille comporte plusieurs enfants, dont un mongolien, celui-ci est souvent celui qui fait l'objet de plus de sollicitude et d'amour de la part de ses parents.

M'étant interrogé sur ce texte, j'ai eu l'occasion d'en discuter avec des parents d'enfants inadaptés ; ils m'ont dit combien ils partageaient mes sentiments.

C'est la raison pour laquelle je propose la suppression de ce membre de phrase.

Cet amendement a également pour objet d'introduire un nouvel alinéa après le premier, afin d'éviter une sorte d'infanticide dans les cas où des fœtus sont presque arrivés à un degré où il pourrait y avoir survie et où il peut y avoir doute.

Les affaires dont il a été récemment question dans certaines cliniques ont permis de penser que, même avec l'application des règles de l'article L. 162-12, on pouvait se trouver devant un risque avec ce genre d'opération.

Mon souci a été de mentionner dans la loi que lorsque l'enfant peut être considéré comme viable, cette opération doit être effectuée de manière à permettre sa survie.

Bien entendu, c'est la vie de la mère qui compte d'abord. Mais, si l'on s'aperçoit, tout en procédant à cette sorte d'accouchement, que l'enfant est viable, le maximum de précautions doivent être prises pour permettre éventuellement la survie de l'enfant.

M. le président. La parole est à M. Parmantier pour défendre l'amendement n° 131.

M. Bernard Parmantier. Notre amendement vise à prendre en compte les accidents de santé, physiques autant que psychologiques.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Lionel de Tinguy. Si j'ai bien compris, l'amendement déposé par M. Labèguerie a été repris par la commission et, dans ces conditions, si l'amendement de la commission est retenu, au nom de M. Labèguerie, je m'y rallierai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 161 et pour présenter l'avis de la commission sur les amendements n° 38, 131 et 19.

M. Jean Mézard, rapporteur. Notre commission a fait siennes les propositions de notre collègue, M. Labèguerie, qui traitent de la situation très délicate que constitue un avortement thérapeutique tardif. Dans ce cas, en effet, l'enfant peut naître viable, et il se pose alors pour le médecin un problème éthique grave : que doit-il faire de cet enfant ?

Il existe, paraît-il, des cas d'infanticides par négligence à la suite d'avortements. Pour éviter cela, nous proposons d'inscrire solennellement dans la loi que, si l'enfant naît viable, l'interruption de grossesse est considérée comme un accouchement prématuré et comporte les obligations qui s'attachent à l'enfant nouveau-né.

C'est là un principe normal de l'éthique médicale, qu'il ne devrait pas être besoin de rappeler ; mais nous savons que ces cas existent, nous savons que certains enfants ont été considérés comme non viables, qu'ils ont été abandonnés, qu'ils ont été mis — excusez-moi du terme — dans le réfrigérateur — c'est la réalité ! — et qu'on les a retrouvés vivants ensuite.

Cet amendement insiste donc sur la nécessité de considérer comme viables ces enfants et de tout mettre en œuvre pour leur permettre de vivre.

M. le président. Monsieur de Tinguy, l'amendement n° 19 de M. Labèguerie est-il retiré au profit de celui de la commission ?

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, me permettez-vous, avant de répondre à votre question précise, de présenter mon amendement n° 140 rectifié ?

M. le président. Faites, monsieur de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cela me paraît d'autant plus normal que la présidence a très judicieusement réuni dans une discussion commune des amendements qui interfèrent.

Si l'amendement de M. Chérioux était voté, je retirerais purement et simplement le mien qui deviendrait sans objet.

En effet, mon amendement dispose : « Lorsque l'interruption volontaire de grossesse est faite pour protéger la santé de la femme, la vie de l'enfant doit être protégée, sauf impossibilité. »

Il va plus loin que l'amendement de la commission qui ne fait référence qu'à l'enfant non viable ; mon texte concerne non seulement le cas de « l'enfant né viable », mais aussi les précautions à prendre avant l'accouchement. Il englobe aussi le texte de la commission des affaires sociales.

Je sais que M. Labèguerie souhaiterait également une formulation plus large que celle qui résulterait de l'adoption de son seul amendement. M. Chérioux ne distingue pas les deux cas : celui où la santé de la mère est en cause et celui où il existe de fortes probabilités que l'enfant présente des anomalies graves. Il élimine purement et simplement le second cas.

Dans l'hypothèse qu'il retient — la santé de la mère — sa rédaction est assez voisine de ce que nous proposons il indique : « Si l'enfant est présumé viable, l'opération devra être évitée de façon à permettre sa survie. » C'est exactement la même idée.

J'ai une faiblesse pour ma rédaction. Mais si l'amendement de M. Chérioux est adopté, je retirerai le mien.

A première vue, mon amendement ne fait, me semble-t-il, qu'enfoncer une porte ouverte. Quel est en effet, pourra-t-on penser, le médecin qui, sachant que la mère est en danger, ne fera pas tout ce qui est en son pouvoir pour protéger aussi la vie de l'enfant ? Pourtant, comme à M. Chérioux, des avis m'ont été donnés, m'assurant que tel n'était pas toujours le cas. La loi telle qu'elle est actuellement rédigée n'interdit pas à proprement parler de porter atteinte à la vie de l'enfant avant sa naissance. Elle l'interdit seulement si l'enfant est né, car c'est alors, et alors seulement, un infanticide, au regard du code pénal.

Si bien que l'amendement de M. Labéguerie, comme celui de la commission des affaires sociales, ne fait, en réalité, que reprendre le code pénal.

Je vais un peu plus loin.

Je propose une formule qui ne concerne pas le cas si douloureux où l'enfant est présumé être malformé ou atteint d'une infirmité grave.

Un moment, j'ai songé aller plus loin encore, car, sur le respect de la vie, je partage les préoccupations de M. Chérioux. Mais, dans un souci d'efficacité et afin de rencontrer ici un assentiment aussi général que possible sur une question aussi fondamentale et, en tout cas, conforme à notre droit, je demande que vous acceptiez, lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée pour protéger la santé de la femme, de protéger également la vie de l'enfant, sauf impossibilité, non seulement après la naissance, comme actuellement, mais aussi avant.

M. le président. La parole est à M. Gamboa pour défendre l'amendement n° 94.

M. Pierre Gamboa. S'agissant de l'interruption volontaire de grossesse pratiquée pour des motifs thérapeutiques et, plus précisément, de l'article L. 162-12 qui prévoit les conditions dans lesquelles doit intervenir cette interruption pour motifs thérapeutiques, il nous apparaît qu'il existe une distorsion importante entre les dispositions générales de la loi et l'esprit de la loi telle que le Parlement, dans l'état actuel des choses, sera appelé à la voter. Il ne faut pas, à notre sens, lier les critères médicaux et les critères juridiques. C'est pourtant ce que fait la dernière phrase de cet article.

Il nous apparaît que, dans une démarche de sagesse, l'ensemble des parlementaires de la Haute Assemblée pourrait se rallier à la position du groupe communiste.

M. le président. Monsieur Gamboa, vous voulez supprimer aussi le mot « et ». La phrase se terminerait par les mots : « de l'article L. 176 ».

Je pense qu'il s'agissait d'une erreur dans le libellé de votre amendement.

M. Pierre Gamboa. C'est exact, monsieur le président. Je vous remercie de l'avoir rectifiée.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 94 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 38, 131, 19, 161, 140 rectifié et 94 rectifié ?

M. Jean Mézard, rapporteur. L'amendement n° 38 de M. Chérioux pose le problème, combien grave et délicat, de l'interruption de grossesse dans le cas où l'enfant à naître risque d'être atteint d'une malformation.

Après en avoir longuement discuté, votre commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Tel est l'avis de la commission. Lorsque viendra le vote de cet amendement n° 38, je vous demanderai, monsieur le président, la permission de parler un instant en mon nom personnel pour m'exprimer contre cet amendement.

M. le président. J'en prends note, monsieur le rapporteur. Je vous donnerai la parole à titre personnel.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je vous donne maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 131 de Mme Goldet.

Il semble que le texte actuel qui fait référence à la santé de la femme n'exclut pas la possibilité d'une interruption de grossesse lorsque c'est sa santé mentale qui est en cause. C'est pourquoi votre commission n'a pas trouvé de raison pour donner un avis favorable à l'amendement n° 131 de Mme Goldet.

Sur l'amendement de M. Tinguy, n° 140 rectifié, la commission a émis un avis défavorable.

Je fais remarquer à son auteur qu'il obtient satisfaction avec l'amendement n° 161 adopté par notre commission des affaires sociales.

Enfin, sur le dernier amendement, n° 94 rectifié, déposé par M. Lederman, je dirai que, depuis que la procédure de l'avortement thérapeutique existe, l'un des deux médecins qui donne son avis sur la décision à prendre est inscrit sur une liste d'experts près les tribunaux sans que cela semble avoir posé, jusqu'à présent, le moindre problème.

Votre commission n'a donc trouvé aucune raison de donner un avis favorable à cet amendement. Effectivement, ce système existe depuis au moins vingt ans.

M. le président. Et sur l'amendement n° 19 de M. Labéguerie ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement a été incorporé, avec l'accord de M. Labéguerie, dans l'amendement n° 161 de la commission.

M. le président. Monsieur de Tinguy, l'amendement n° 19 est-il maintenu ?

M. Lionel de Tinguy. Il est retiré, monsieur le président, bien que la formulation ne soit pas identique.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 38, 131, 161, 140 rectifié et 94 rectifié ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. J'apporterai tout d'abord une précision pour corriger des interprétations, qui ont été faites çà et là, sur des notions qui doivent être très claires.

Avant cent quatre-vingts jours, l'enfant est considéré comme non viable. Au-delà de ce délai, il faut, dans tous les cas, et quelles que soient les circonstances, porter assistance à l'enfant s'il a une chance de vivre. Cela, c'est le code de déontologie médicale. Sinon, c'est soit une non-assistance à personne en danger, soit un infanticide. Dans le cas de la Pergola, qui a été évoqué à plusieurs reprises, il s'agit de poursuites criminelles pour infanticide. Je tenais à apporter cette précision.

Les amendements dont nous discutons concernent les avortements thérapeutiques, sujet difficile, voire douloureux.

Il n'y a actuellement aucun contentieux concernant des avortements thérapeutiques dans des établissements hospitaliers. Ce sont des cas très rares. La législation, sur ce point, est très ancienne. Les cas d'avortement thérapeutique, grâce aux précautions d'appréciation dont ils sont entourés, offrent actuellement de très grandes garanties.

Vous avez, monsieur Chérioux, évoqué un problème particulièrement difficile, celui des enfants dont on a toutes les raisons de penser qu'ils présenteront des malformations sérieuses, autrement dit un handicap lourd. Je comprends votre inquiétude.

Je connais bien ce problème des handicapés.

Il existe des familles qui peuvent accueillir un enfant handicapé, surmonter les difficultés qu'entraîne son éducation et sortir grandies d'avoir accueilli cet enfant. Elles sont très nombreuses, et il faut leur rendre hommage.

Mais il existe aussi des familles qui n'ont pas la force de caractère, l'énergie nécessaire pour accueillir un enfant qui, chaque jour, leur pose de lourds problèmes.

Le législateur en son temps, je crois, a été sage de laisser aux parents, qui savent qu'ils auront un enfant handicapé mais qui sont prêts à l'accueillir, la possibilité de le faire, tout en les encourageant, mais de permettre aux parents qui ne s'en sentent pas la capacité de ne pas se trouver face à cette charge, dont il faut dire qu'elle est particulièrement lourde. C'est pourquoi je suis dans l'obligation de m'opposer à cet amendement.

Sur l'amendement n° 131 de Mme Goldet, le Gouvernement observe que l'application de cette disposition n'a pas donné lieu à ce jour à des difficultés particulières. Il s'oppose donc à cet amendement.

Sur l'amendement n° 161 de la commission, je comprends tout à fait le souci qu'a exprimé M. le rapporteur. Je sais que l'équipe médicale répond à cette préoccupation d'une façon satisfaisante. Le Gouvernement se déclare favorable à l'adoption de cet amendement.

Sur l'amendement n° 140 rectifié de M. de Tinguy, je ne peux que partager l'avis de la commission et, donc, donner un avis favorable, car les conditions de la loi de 1975 sont très strictes quant à la qualification des médecins amenés à procéder à ce type d'intervention. Ainsi que je l'ai dit, il ne s'agit que de cas très limités et aucune pratique pernicieuse n'a pu être relevée. Dans ces conditions, il me semble que la modification de cette rédaction n'est pas opportune. Je suis donc défavorable à cet amendement.

Enfin, sur l'amendement n° 94 de M. Lederman, le Gouvernement s'y oppose, car je ne vois pas les raisons qui peuvent justifier l'adoption d'un tel amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Vous m'avez dit, madame le ministre, qu'aucune pratique regrettable — c'est votre formule — n'a été relevée. Mais, tout au long du débat, j'ai souligné à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas eu pour ainsi dire de poursuites, même dans les cas les plus anormaux, seulement vingt-cinq poursuites sur plusieurs centaines de milliers de cas d'anomalies.

Dans ces conditions, le fait qu'il n'y ait pas eu d'anomalies est vraiment sans inconvénient. Si vous partagez mes préoccupations, ne faut-il pas en cette matière prendre toutes les précautions ? N'est-il pas souhaitable d'indiquer expressément dans la loi ce qui est dans votre pensée, madame le ministre, dans la mienne, comme dans celle de la quasi-totalité des médecins ? Mais ne serait-ce pas un moyen d'échapper à une obligation morale de premier ordre : veiller à la naissance de l'enfant ?

Ainsi, mon amendement complète celui de la commission. Il prévoit qu'avant même la naissance de l'enfant il faut se préoccuper du problème de la survie de celui-ci.

Autrement dit, je souhaiterais, si c'était possible, faire de mon amendement un alinéa *in fine* à l'amendement de la commission auquel je me rallie. Bien entendu si l'amendement de M. Chérioux était adopté, monsieur le président, je retirerais mon amendement.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Mon souci était de ne pas charger la loi de précisions que j'estime pour ma part superflues. Je m'en remets cependant, monsieur de Tinguy, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mon amendement comporte deux parties. La deuxième recouvre l'amendement n° 161 de la commission et, dans une certaine mesure, l'amendement n° 140 rectifié de M. de Tinguy.

Pour ma part, je n'ai pas d'amour-propre d'auteur et je laisse le Sénat choisir entre les différentes rédactions.

En revanche, sur la première partie de mon amendement, madame le ministre, je ne peux pas m'empêcher, lorsque je relis ce texte, de penser à l'horrible, à la terrible phrase de Nietzsche : « Périssent les faibles et les ratés et qu'on les aide encore à disparaître ». Cette phrase horrible a été à l'origine de massacres et de choses épouvantables.

Ici, il ne s'agit pas de les faire disparaître, mais de les empêcher de naître. Je sais bien que vous avez surtout évoqué le problème d'enfants qui pourraient être atteints de handicaps lourds. Mais peut-on savoir dès la conception si un handicap sera lourd ou léger ?

Vous avez évoqué le problème de ces enfants mongoliens pour les appeler par leur nom. Il y a des familles qui peuvent les recueillir, d'autres pas, avez-vous dit. N'est-il pas grave de penser que l'on va décider de la naissance ou de la mort d'un enfant uniquement en fonction des réactions de ses parents, madame le ministre ?

Ces enfants mongoliens ont une âme, un esprit, une certaine forme d'intelligence. Pour ma part, je ne puis accepter que parce qu'une famille ne peut pas les accueillir, il faut les laisser disparaître. Je sais, vous l'avez dit, que cela représente très peu de cas, mais, pour moi, c'est une question de principe.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Chérioux, je voudrais tout de même préciser que le cas que vous envisagez est prévu par la loi en ces termes : « Il doit s'agir d'une affection d'une particulière gravité, reconnue comme incurable au moment du diagnostic ».

Il n'est donc pas question de handicaps légers. Nous envisageons le cas de l'enfant qui a un lourd handicap moteur ou cérébral, qui mènera une vie à part, et qui nécessitera des soins constants. Je vous assure que cela pose de lourds problèmes quotidiens et je ne crois pas que l'on puisse exiger ce sacrifice, car c'est un sacrifice qui confine même à l'héroïsme auquel, encore une fois, on doit rendre hommage quand il existe.

M. Michel Giraud. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Madame le ministre, nous sommes bien dans un débat de la vie et de la mort et il ne peut être sous-entendu que par l'amour, la capacité d'amour. Vous avez évoqué la richesse matérielle de la famille...

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Non !

M. Michel Giraud. Si, madame le ministre, vous avez dit que certaines familles ont les moyens.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Les moyens moraux.

M. Michel Giraud. Je préfère que vous le précisiez car je connais des cas — je les ai à l'esprit — où, même quand la pauvreté est grande, la richesse de cœur est telle que l'arrivée d'un petit être anormal permet de transcender une famille entière. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Giraud, je ne pensais qu'à la capacité morale d'assumer une telle situation.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 38, je donne la parole à M. Mézard qui me l'a demandée à titre personnel.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement est très grave, car il représente un recul de plus de vingt ans dans la pratique médicale actuelle. Je reconnais la générosité d'esprit de mon collègue et je ne peux que l'en féliciter.

Comme lui, j'ai rencontré beaucoup de ces enfants auxquels il a fait allusion, il s'agit de mongoliens. En médecine nous employons le terme de trisomiques. Quand ils sont petits, ces enfants sont souvent assez doux et assez gentils. Ils vivent dans leur monde intérieur, en dehors du reste de l'humanité. Mais quand l'âge avance, cet état change souvent, en particulier au moment de l'apparition de la sexualité. Il se pose alors des problèmes très difficiles.

Or, comment sont-ils accueillis ? Je reconnais avec vous qu'ils vivent très souvent au sein de leur famille et qu'ils y sont traités d'une façon très spéciale. J'ai assisté à des réunions de parents, en particulier dans des formations qui s'appellent « les Papillons blancs » et j'en suis toujours sorti avec un serrement de cœur tant leur qualité d'amour paternel et d'amour maternel est grande. Mais il faut reconnaître que c'est une charge pour les familles, vous l'avez dit vous-même, qui ne s'occupent que de cet enfant. C'est véritablement non seulement un calvaire pour les parents, mais aussi très souvent un handicap pour toute la famille. S'il ne s'agit que d'un handicap matériel, on doit pouvoir les aider. Certaines associations s'y emploient. Il importe cependant de ne pas oublier que cela rend très difficile la vie à la famille, aux frères et sœurs en particulier.

Jusqu'à présent, nous avons parlé d'enfants handicapés certes, mais qui ne souffrent pas de leur infirmité. Ils vivent dans leur monde particulier et ne sont pas malheureux.

Mais d'autres enfants sont atteints de maladies congénitales, ou d'origine génétique, ou dues à des intoxications ou des infections de la mère.

Là, le problème est tout à fait différent, car ces enfants vont naître avec des handicaps redoutables dont ils souffrent. Je citerai les cardiopathies extrêmement graves. Dans ce cas, ou bien on les laisse mourir dans des circonstances particulièrement difficiles, ou bien on leur inflige une série d'opérations. Mais il est d'autres malformations très graves de l'enfant. Quand on est certain qu'une femme a eu la rubéole alors qu'elle était enceinte — les examens qu'on peut pratiquer aujourd'hui le prouvent — on dit à la mère qu'il y a neuf risques sur dix pour que son enfant naisse avec des troubles oculaires tels que la cécité, des troubles auditifs tels que la surdité, des troubles cardiaques. L'enfant peut présenter un trouble, mais également deux ou trois, comme c'est le cas le plus souvent, et il peut présenter des troubles neurologiques.

Le médecin n'impose jamais sa décision, il donne des indications aux parents, à eux de prendre leur décision.

J'ajoute que les progrès de la médecine permettent actuellement, d'une part, de s'assurer de la gravité de certaines maladies, et, d'autre part, de découvrir un grand nombre de maladies génétiques, en particulier des maladies métaboliques, qui entraînent une évolution progressive de ces enfants vers la mort quelquefois à la naissance, quelquefois à plusieurs jours, quelquefois à plusieurs mois. Il faut tenir compte des progrès de la médecine, notamment du procédé de l'amniocentèse, qui consiste à faire une ponction du liquide amniotique. Mais la méthode est délicate, parce qu'on ne peut pratiquer cette ponction qu'à partir du quatrième mois. De plus, si l'on doit prendre une décision, cela entraîne des difficultés opératoires importantes.

Mais je tiens à vous indiquer que ce procédé est appliqué depuis une vingtaine d'années et il me paraît difficile de prendre une attitude régressive par rapport à la pratique existante.

Il faut penser aussi aux parents, car on ne peut pas leur demander à tous une dose d'héroïsme quotidien qui va durer

toute la vie. Je ne parle pas, encore une fois, des possibilités matérielles, car peuvent y parvenir soit la famille, soit l'entourage, soit, encore, la société.

Il s'agit là de problèmes qui intéressent à la fois les enfants et les familles. Je vous ai dit combien j'y étais sensible et combien, parfois, j'ai été déchiré par certaines décisions à prendre. L'un des amendements fait mention des experts près les tribunaux. J'ai été moi-même, pendant une vingtaine d'années, expert près les tribunaux et j'ai pu constater que cette qualité conférait une certaine autorité vis-à-vis des parents, notamment lorsqu'il s'agit de leur demander de prendre une décision, et surtout si celle-ci ressemble à un infanticide, si ce n'en est pas un.

Peut-être le fait d'être expert près les tribunaux donne-t-il, en effet, une assurance particulière. Je ne suis pas légiste, je ne l'affirmerai donc pas. Il n'en demeure pas moins que le fait de remplir ces fonctions est tout de même une chose importante.

Encore une fois, je reconnais les arguments de notre collègue M. Chérioux et sa générosité. Je connais les drames épouvantables que représentent ces situations. J'y ai trop participé pour ne pas en être encore profondément remué. Cependant, je ne me sens pas le droit de faire une politique régressive et de ne pas aider au maximum ces familles.

Voilà pourquoi je demande au Sénat, à titre personnel, d'émettre un avis très défavorable à l'amendement de M. Chérioux.

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. Mézard vient de s'exprimer à titre personnel sur l'amendement n° 38 mais que, tout à l'heure, s'exprimant en tant que rapporteur, il a déclaré que la commission s'en remettait à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët, pour explication de vote.

M. Jacques Henriët. Lors des premiers débats sur l'interruption volontaire de grossesse, j'avais demandé, par voie d'amendement, qu'un remboursement de la sécurité sociale soit prévu dans certains cas ; mais l'article 40 m'avait été opposé, si bien que je n'avais pu défendre cet amendement.

J'y prévoyais, notamment, que l'I.V.G. pouvait être acceptée pour différentes motivations, les unes d'ordre moral, les autres d'ordre social ou juridique. Or je retrouve, dans cet amendement, et à propos de motivations médicales, le point dont, précisément, il s'agit.

Il est difficile de parler après les propos éminents de mon collègue M. Mézard. Je dirai simplement que, moi aussi, j'avais étudié ce problème, que je ne connaissais guère, avec certains médecins et certains magistrats. Nous étions tous tombés d'accord pour dire qu'une I.V.G. pouvait être pratiquée — je cite — « lorsqu'une malformation fœtale grave et incurable est scientifiquement prouvée ». La malformation grave et incurable scientifiquement prouvée peut donc être une indication pour pratiquer une I.V.G.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

M. Bernard Parmantier. Je retire cette demande de scrutin public, monsieur le président.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, madame le ministre, nous sommes nombreux ici à connaître des cas tels que celui qui a été exposé avec infiniment de cœur par notre collègue M. Chérioux, à connaître des enfants mongoliens qui, malgré leur handicap, apportent une grande joie à leur famille.

Je me permettrai cependant d'interroger Mme le ministre et M. le rapporteur — qui, lui-même, a dit qu'il avait été expert près les tribunaux — pour leur demander si un enfant mongolien entre dans le cas des enfants atteints d'une affection d'une particulière gravité. En effet, je connais des cas où le caractère de gravité est infiniment plus grand et plus profond que pour le cas présenté par M. Chérioux. Il semble qu'il faudrait envisager des catégories — il est vrai que cela est difficile à dire — parmi ces malheureux enfants.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Mon cher collègue, la question que vous me posez est assez délicate. Il faut envisager, comme je vous l'ai dit, deux ordres de malformation. La première est celle où l'enfant vit dans son monde à part ; sa gravité peut être plus ou moins grande sans qu'il soit possible de l'apprécier à l'avance. Ce que l'on peut dire aujourd'hui c'est que, grâce aux méthodes modernes, grâce en particulier à l'amniocentèse, c'est-à-dire à l'analyse du liquide amniotique, on peut déterminer si l'enfant sera ou non mongolien trisomique. Or, dans quel cas procède-t-on à cette analyse ? Le plus souvent lorsqu'il existe déjà un mongolien dans une famille ou lorsque l'âge des parents peut faire craindre la naissance d'un mongolien. Il existe évidemment, à l'heure actuelle, un abus d'interventions et d'avortements à cet égard, mais c'est un autre problème.

On peut donc, je le répète, affirmer qu'il va naître un enfant mongolien, mais sans pouvoir déterminer à l'avance le degré de gravité de son handicap. Certains mongoliens sont très bien jusqu'à un certain âge, mais, au moment de la puberté, ils peuvent devenir de véritables loques et même constituer un danger, car ils ont des impulsions qu'il n'est pas toujours facile d'arrêter. Voilà ce que l'on peut dire quand il s'agit d'enfants qui ne se rendent pas compte de leur infirmité.

Mais il y a les autres, ceux qui vont naître avec un cerveau intact ou presque et qui souffrent de maladies métaboliques, acquises ou toxiques. Rappelez-vous le drame de la thalidomide et de ces enfants qui naissent sans bras et sans jambes. Il y en a eu des centaines. A l'époque, on commençait à peine à parler de l'avortement thérapeutique. Des décisions étaient à prendre. En Belgique, un cas d'infanticide a été jugé par les tribunaux. La mère a été acquittée. Or, ce qu'elle avait fait était beaucoup plus grave que d'interrompre une grossesse, même à trois mois.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant qui va naître avec un cerveau intact mais qui va se trouver progressivement envahi par une maladie incurable, qui va souffrir, qui se rendra compte qu'il est très malade et qu'il va mourir, je crois que le cas est différent.

Je ne puis vous en dire davantage. La médecine, ce n'est pas quelque chose d'absolument tranché. Ce que je peux vous dire, c'est que les progrès de la médecine ont permis d'établir des diagnostics à l'avance et, dans certains cas, d'évaluer le degré de gravité dans les maladies métaboliques génétiques.

Encore une fois, c'est la famille qui prendra la décision. Le médecin ne peut que la placer en face des réalités.

Il est possible que, dans ces familles, il y ait une telle capacité d'amour maternel, de cœur, de certitude de pouvoir entourer l'enfant, que la décision de le garder puisse être envisagée. Mais vouloir interdire l'avortement thérapeutique qui se pratique depuis une vingtaine d'années au moins, c'est vouloir stopper ce qui se fait partout grâce aux progrès de la médecine. Les consultations génétiques sont essentiellement faites pour cela.

M. Jacques Henriët. Exactement !

M. Jean Mézard. Interdire les consultations génétiques, fermer les laboratoires qui travaillent précisément pour étudier ces problèmes, c'est retourner d'au moins vingt ou trente ans en arrière. D'ailleurs, une telle disposition ne serait pas appliquée. On continuerait à pratiquer des interruptions de grossesse pour des mongoliens ou pour les enfants atteints de ces maladies génétiques que l'on connaît aujourd'hui de mieux en mieux.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet pour explication de vote.

Mme Cécile Goldet. Nous sommes en train de traiter du problème des enfants mongoliens, ou atteints de malformations graves congénitales ou autres, au niveau de l'enfant. Mais ces enfants grandissent, leurs parents vieillissent et disparaissent et cela devient un problème de société. Cela cesse d'être un problème d'amour pour devenir un problème de société. Et, généralement, ces enfants finissent dans certaines maisons, voire dans des asiles, dans des conditions abominables et après une vie qui a été abominable.

Alors, c'est très joli de parler de l'amour ! Certes, je connais, nous connaissons tous, dans notre entourage, des cas où des enfants présentant des malformations ont été le facteur d'union de leur famille, mais il existe aussi des cas où ils ont été cause de dissociation et de drame. Aussi, n'entrons pas dans les cas particuliers. C'est facile, c'est émouvant et finalement c'est faux.

En fin de compte, il s'agit d'un problème de société. Notre société est-elle prête à créer un nombre d'organismes suffisants pour accueillir tous ces enfants lorsque, devenus adultes, leurs

parents ne pourront plus s'en occuper ? Quand un enfant est complètement grabataire, la mère peut le porter jusqu'à ce qu'il atteigne un certain poids, mais il arrive un moment où ce n'est plus possible.

A l'heure actuelle, pour placer des enfants de ce type, il faut attendre des années et des années. On finit par les placer en Belgique, ou en Suisse, car dans notre pays il n'y a rien. Sommes-nous prêts à considérer ce problème dans son ensemble ? Ne le traitons pas, en tout cas, au niveau de l'amour maternel, car c'est un faux problème.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je voudrais répondre à la question qui a été posée par M. de Bourgoing.

Le législateur a été sage, me semble-t-il, il y a vingt ans, en posant une borne et en précisant : « caractère incurable » et « affection d'une particulière gravité ». Mais il n'a pas fait le départ entre ces handicaps. Il ne pouvait pas le faire, d'ailleurs, parce que tel couple pourra peut-être élever dans de bonnes conditions et dans un environnement affectif un enfant atteint de tel ou tel handicap, alors que tel autre couple ne le pourra pas parce qu'il ne pourra pas l'assumer.

Il est sage, je crois, de maintenir la possibilité d'un dialogue entre le médecin expert, un autre médecin et le couple afin que celui-ci soit au fait de ce que représente ce handicap et de ce que sera sa vie, telle qu'elle se déroulera. La loi ne saurait être, en effet, une loi d'héroïsme et d'appel à l'héroïsme. Elle doit être une loi qui permette aux héros d'être des héros, mais qui permette aussi au commun des mortels de vivre.

M. le président. Monsieur Chérioux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je comprends très bien ce qui vient d'être dit par Mme le ministre et par un certain nombre de collègues. J'admets beaucoup moins les propos de Mme Goldet. Il ne faut pas traiter à la légère ce que j'ai dit et avoir l'air de considérer que c'était de la fausse générosité. Sans doute Mme Goldet ignore-t-elle qu'il existe une loi d'orientation, que notre société française a examiné ce problème des handicapés et qu'elle a essayé de le régler d'une façon tout à fait généreuse. Cela méritait d'être signalé.

Monsieur le président, je maintiens donc mon amendement. Je m'occupe assez d'établissements d'enfants inadaptés pour le maintenir. Si je ne le faisais pas, je ne pourrais plus regarder ces enfants en face lorsque je leur rends visite dans leurs établissements.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Ce n'est pas souvent que je demande la parole. Je voudrais dire à Mme Goldet que je l'écoute toujours avec beaucoup d'attention mais j'ai été choqué lorsqu'elle a dit qu'il n'existait en France aucun établissement susceptible de recevoir ce type d'enfants et que les parents devaient les placer en Belgique ou ailleurs.

Si j'ai demandé à prendre la parole, c'est que je connais une famille où il y a un handicap très lourd ; cette famille a créé un établissement pour ces enfants, qui sont d'ailleurs gardés jusqu'à la fin de leur vie. Il n'est pas possible de laisser dire que, dans notre pays, on n'a pas su faire ce qu'il fallait pour ces enfants.

Maintenant, me tournant vers M. Chérioux, je lui dirai que je ne voterai pas son amendement, car j'estime que la décision appartient à la famille et à elle seule. Il faut que le couple soit vraiment capable d'assumer une telle responsabilité, car c'est lui seul qui peut la prendre.

C'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas voter cet amendement.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, nous avons un peu élargi le champ d'application de l'amendement, en évoquant l'accueil de ces enfants qui, à un moment donné, deviennent adultes avec tous les handicaps qui sont les leurs.

On est quand même malheureusement obligé de relever que dans les Cotorep, c'est-à-dire les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel — j'élargis un peu le sujet, mais ce n'est pas mon fait, nos collègues l'ayant fait avant moi — des dizaines de milliers de dossiers sont en instance. Je n'en dirai pas plus pour ne pas allonger le débat.

Je me permets de rappeler à la Haute Assemblée que, tout récemment, au nom du groupe communiste, j'ai proposé l'adoption d'un amendement qui visait à alléger le prix des véhicules destinés aux handicapés, en supprimant la T.V.A. Tous nos collègues qui, aujourd'hui, s'apitoient sur cette catégorie d'êtres humains que nous devons aider, ont, comme un seul homme, voté contre cet amendement. Il y a deux poids et deux mesures dans les propos qui sont tenus dans cette enceinte !

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Sur ces problèmes émouvants à certains égards, j'aurais également beaucoup à dire, mais cela n'aurait pas été d'une grande utilité.

Je répondrai tout de même à M. Chérioux. Ayant eu à m'occuper d'enfants handicapés et inadaptés à une époque et dans une région où il n'y avait strictement rien, j'ai regroupé vos parents pour leur dire : « Le seul moyen, c'est de prendre vos affaires en main et de voir comment vous pouvez vous faire aider. »

Je comprends votre émotion et votre réaction, mais je ne désapprouve nullement les propos de ma collègue Mme Goldet et je voterai contre votre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Monsieur de Tinguy, votre amendement est-il maintenu ?

M. Lionel de Tinguy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat par assis et levé adopte l'amendement.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Chérioux propose, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 162-13 du code de la santé publique est abrogé. »

Cet amendement n'a plus d'objet ; nous en sommes bien d'accord, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 95, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'article 1^{er} *quatuordecies*, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 647 du code de la santé publique est abrogé. »

Le second, n° 42, présenté par M. Chérioux, vise, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième paragraphe de l'article L. 647 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte concernant les médicaments, produits et objets ou méthodes... »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, dans l'esprit de l'application de la loi du 17 janvier 1975 et dans celui du texte qui nous est soumis, il nous apparaît que, sans préju-

dice des dispositions de l'article 60 du code pénal, qui offre toutes les garanties pour une bonne application de la loi, il y aurait lieu de procéder à l'abrogation de l'article L. 647 du code de la santé publique, qui nous apparaît particulièrement négatif, notamment dans son deuxième alinéa que je me permettrai de citer : « ... ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'interruption de grossesse, même licite, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet. » En d'autres termes, avec un tel texte, il serait possible, par exemple, que les scientifiques, dans le cadre d'une conférence ou d'une exposition, soient passibles des rigueurs de la loi alors qu'ils n'auraient fait que leur devoir scientifique et d'information. Ce caractère répressif de la loi est un peu incompatible avec sa philosophie.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste demande l'abrogation de cet article.

M. le président. Monsieur Chérioux, je pense que votre amendement n° 42 n'a plus d'objet.

M. Jean Chérioux. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 95 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, votre commission ne peut accepter un amendement qui libère de toute sanction éventuelle les propagandistes de l'avortement. Elle y a donc donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est particulièrement défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que la commission. J'ajoute que l'exposé des dispositions de la loi, ses délais, sa tarification, les méthodes de l'intervention, la liste des établissements où elle est pratiquée ne sont pas réprimés dans cet article. Il n'y a vraiment pas lieu d'aller au-delà. Plus, ce serait de la propagande.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 2 et 11 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 ainsi que les articles L. 161-1 et L. 650 du code de la santé publique sont abrogés. »

Par amendement n° 132, Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée est abrogé. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Il s'agit d'abroger l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967, qui interdit toute propagande antinataliste et toute propagande ou publicité commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

Cet article n'est pas respecté étant donné que des informations sont, insuffisamment, mais tout de même fréquemment données dans différents journaux, dans la presse féminine, à la radio et à la télévision, sans constituer une information satisfaisante en matière de contraception. Nous ne parviendrons à limiter le nombre des I. V. G. qu'en répandant une information contraceptive précise et multiple. A cet effet, nous pensons qu'il faut mettre fin à l'interdiction de toute espèce de propagande contre la contraception.

Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement tend à permettre la publicité pour les contraceptifs dans le public, alors qu'elle est, pour l'instant, réservée aux médecins. Je comprends bien le souci de Mme Goldet, mais je dois constater que ses propositions sont contraires aux règles en matière de publicité de médicaments et objets pharmaceutiques.

C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, il est, en effet, difficile de distinguer entre la notion d'information et celle de propagande en ce qui concerne la contraception. J'étudie d'ailleurs actuellement, avec M. le garde des sceaux, les termes d'une circulaire qui préciserait, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, bien sûr, la différence entre l'information et la propagande.

Toutefois, en attendant ces précisions, j'estime que les engagements qui ont été pris par le Gouvernement et qui tendent à développer largement l'information sur l'accès à la contraception, l'existence des structures, sont de nature à permettre une large diffusion de l'information sur la contraception.

Dans ces conditions, je m'oppose à cet amendement.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je vous citerai un exemple extrêmement précis. Voilà deux ou trois ans — je ne me souviens pas exactement — un nouveau type de pilule moins dosée a été commercialisé. Cette pilule n'a pas eu besoin de la moindre publicité ni dans les revues médicales ni ailleurs. Des articles de grande diffusion ont paru dans toute la presse féminine et, avant que cette pilule soit commercialisée, j'ai vu des centaines de femmes me la réclamer. Qu'on appelle cela de la propagande, de la publicité, qu'on l'appelle comme on voudra ! En tout cas, cela fonctionne, cela fonctionne même très bien.

Vouloir sanctionner une règle, qui, à l'heure actuelle, est violée de pareille façon, me paraît vraiment le comble du paradoxe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. M. Chérioux m'a fait connaître qu'il retirait les amendements n° 40, 41 et 43.

Par amendement n° 13, M. Caillavet propose, avant l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 798 du code de la santé publique, il est inséré l'article L. 798-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 798-1. — Le médecin chef de service d'un établissement hospitalier public qui refuse de pratiquer personnellement des I. V. G. ne peut s'opposer à ce qu'il soit procédé à ces interventions dans son service par les autres médecins dudit service.

« Dans ce cas il est dégagé des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article L. 798 du présent code. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je pensais que cette disposition aurait pu être votée, mais le Sénat a déjà statué et l'a rejetée, ou, tout au moins, aménagée.

Dans ces conditions, il est préférable que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires un article 6 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 6 *ter*. — I. — Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les problèmes démographiques. Chacune de ces délégations compte dix-huit membres.

« II. — Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette Assemblée.

« Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« III. — Les délégations parlementaires pour les problèmes démographiques ont pour mission d'informer leurs assemblées respectives :

« a) Des résultats de la politique menée en faveur de la natalité ;

« b) De l'application des lois relatives à la régulation des naissances et à la contraception ;

« c) De l'application et des conséquences de la loi relative à l'interruption de la grossesse.

« IV. — Les délégations traitent les informations et communications mentionnées au paragraphe III et soumettent leurs conclusions aux commissions parlementaires compétentes.

« Les délégations présentent à leur assemblée respective un rapport annuel d'information.

« V. — Les délégations définissent leur règlement intérieur. »
Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier porte le numéro 162, et est présenté par M. Mézard au nom de la commission ; le deuxième, n° 16, est présenté par M. Caillavet.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 104 rectifié, présenté par M. de Tinguy, a pour objet d'insérer entre le IV et le V de cet article les dispositions suivantes :

« IV bis. — Les délégations parlementaires étudieront en commun ou séparément les améliorations qui pourraient être apportées aux textes en vigueur, notamment à la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 déjà modifiée par la présente loi, pour limiter le nombre des I. V. G. illégales ou injustifiées, comme pour améliorer la situation démographique du pays.

« IV ter. — Ces délégations auront les mêmes pouvoirs que les commissions d'enquête parlementaires. Elles pourront faire appel à la collaboration de toute personne compétente pour les documenter ou les assister dans leur tâche. Elles auront accès à tous renseignements à recueillir des services de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics hospitaliers ou autres. Elles pourront demander toutes études aux services démographiques ou statistiques publics ou privés. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 162.

M. Jean Mézard, rapporteur. Votre commission propose de supprimer l'article 3, puisque, comme je l'ai déjà dit, nous préférons le système de la commission extra-parlementaire à celui d'une délégation à la démographie instituée dans chaque Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour présenter l'amendement n° 16.

M. Henri Caillavet. Même observation d'ordre juridique, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour défendre l'amendement n° 104 rectifié.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement a été rédigé dans le cadre du texte qui nous revenait de l'Assemblée nationale, qui prévoyait les délégations parlementaires. Etant donné que le Sénat y a substitué une commission et qu'un choix s'impose entre le système des délégations et celui de la commission, j'ai l'intention de retirer mon amendement.

Je demanderai cependant à nos collègues qui se rendront à la commission mixte paritaire, dans le cas où le système de la commission ne serait pas agréé par l'Assemblée nationale, de songer à réintégrer dans le cadre des délégations la formule que j'ai suggérée ou d'autres formules analogues qui permettraient, en faisant collaborer les deux délégations parlementaires, d'aboutir presque au même résultat que la commission. Sous réserve de cette observation, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 104 rectifié est donc retiré.
Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 162 et n° 16 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit d'un texte de coordination sur lequel le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 162 et 16, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 97 M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 3, d'insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté après l'article 15 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année les ministres de la santé, de la condition féminine, de l'éducation et de l'information présenteront devant le Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean Mézard, rapporteur. Puisque l'amendement de la commission relatif à la création d'une commission extra-parlementaire a été adopté, l'amendement n° 97 devient sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Chérioux propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 16 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, il est ajouté un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable au 1^{er} janvier 1981. »

M. Michel Giraud. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Chérioux, tend, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 16 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, il est ajouté un article additionnel, ainsi rédigé :

« La loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1980. »

Le second, n° 47, présenté par M. Kauss, a pour objet, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, un article ainsi rédigé :

« La loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1982. »

M. Michel Giraud. Ces deux amendements sont retirés.

M. le président. Les amendements n° 45 et 47 sont retirés.

(M. Maurice Schumann remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. Par amendement n° 99, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 3, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables de plein droit et immédiatement dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 174, présenté par MM. Millaud et Cherrier, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 99, à supprimer les mots : « et territoires ».

La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Marcel Gargar. Je ne vous apprendrai pas, mes chers collègues, que les départements d'outre-mer ne sont pour certains ni chair ni poisson et que tantôt ils sont des départements français entièrement à part et écartés des dispositions favorables, tantôt ils sont momentanément à part entière, lorsqu'il s'agit de mesures désavantageuses pour le peuple français et pour eux-mêmes.

Prenons des exemples : l'application de l'ordonnance de 1967 faisant obligation d'étendre l'aide publique leur a été refusée, l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi leur a également été refusée par une caricature de projets de décrets, etc.

Par conséquent, nous voudrions que la disposition que nous proposons soit formellement insérée dans le texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre le sous-amendement n° 174.

M. Daniel Millaud. L'amendement de M. Gargar propose l'application de plein droit et immédiate dans les territoires d'outre-mer du texte dont nous débattons. Je ne veux pas développer ici des arguments d'ordre moral. Pourtant, je voudrais vous rappeler que la question se pose de l'opportunité de l'extension brutale de ce texte en Polynésie française dont la grande majorité de la population est profondément marquée par les philosophies chrétiennes. Ce serait une véritable agression contre la société.

Du reste, ni le Conseil de Gouvernement ni l'Assemblée territoriale de mon territoire n'ont demandé l'extension partielle ou totale ou l'adaptation de la loi du 17 janvier 1975, alors que les institutions locales le permettent.

Cela ne veut pas dire que les autorités locales se désintéressent du problème qui préoccupe M. Gargar et ses amis. Mais nous avons essayé de le traiter d'une autre façon, par l'éducation et par la diffusion des méthodes anticonceptionnelles, afin de rendre effective la responsabilité parentale.

Par ailleurs, la majorité locale vient de généraliser les prestations familiales au bénéfice des couches défavorisées des populations agricoles et des pêcheurs.

Et puis, mes chers collègues, je voudrais vous rappeler que chez nous, en Polynésie, un enfant trouve toujours une famille, car l'adoption traditionnelle est peut-être l'une des rares coutumes qui se soient perpétuées jusqu'à nos jours. Il n'y a pas d'enfant abandonné.

Je citais, il y a un instant, les institutions décentralisées du territoire que je représente devant la Haute Assemblée et qui ont été adoptées à l'unanimité par le Parlement, il y a un peu plus de deux ans. Evidemment, le texte dont nous débattons aujourd'hui traite du code pénal qui a, lui, une compétence nationale. Mais nous traitons en même temps du code de la santé publique et il s'agit là d'attributions purement locales. Alors, je formule cette réserve : si nous adoptions l'amendement de M. Gargar sans la consultation préalable de l'Assemblée territoriale, cet acte ne serait pas constitutionnel.

Permettez-moi d'ajouter également un argument d'ordre géographique.

Il faut connaître le territoire que je représente pour savoir que cette loi ne peut pas être appliquée. En effet, nous n'avons pas d'unités médicales dispersées dans ce territoire qui est plus grand que l'Europe, qui comprend cent trente îles, dont quatre-vingts sont habitées d'une façon continue. Nous ne disposons pas de moyens de communication fréquents entre toutes ces îles. Comment voulez-vous, dans ces conditions, respecter les délais imposés par cette loi et par la biologie ? Je suis ce débat depuis le début et j'ai entendu tous les intervenants.

D'autre part, je conçois qu'il serait malhonnête de dire qu'il n'existe pas un problème d'avortement dans mon territoire, malgré les efforts que nous faisons. Aussi, madame le ministre, je vous demande avec votre collègue de la santé et M. le garde des sceaux d'ouvrir une concertation avec les professions médicales, qu'elles soient privées ou publiques, avec les autorités administratives et judiciaires, avec les associations éducatives et familiales et avec, bien entendu, les élus de ce territoire.

Si, à la suite de cette concertation, il s'avère que, peut-être — j'insiste sur ce dernier terme — un texte est nécessaire, je souhaite qu'il soit vraiment spécifique, qu'il soit adapté aux mentalités et aux réalités de la société polynésienne comme celui dont nous débattons aujourd'hui doit être adapté aux nécessités et aux réalités de la société métropolitaine.

C'est pourquoi je me suis cru autorisé, avec mon collègue M. Cherrier, à modifier l'amendement de M. Gargar afin que la loi dont nous débattons ne soit pas étendue aux territoires d'outre-mer. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 99 et sur le sous-amendement n° 174 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Votre commission s'en est remise à la sagesse du Sénat mais elle demande à Mme le ministre de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles la loi de 1975 s'applique dans les départements d'outre-mer.

Elle n'a pas d'avis, par ailleurs, sur l'opportunité de l'appliquer dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Mézard, dans les départements d'outre-mer, la loi de 1975 s'applique. Dans un seul département, la Guyane, il n'y avait pas possibilité jusqu'à ce jour de pratiquer des interruptions de grossesse, mais dans le cadre de la reconstruction de l'hôpital de Cayenne, le problème sera résolu.

Dans les territoires d'outre-mer, la loi n'est pas applicable.

Monsieur Millaud, je ferai part de vos observations à M. Dijoud. Il me paraît utile d'engager une concertation sur ce problème de l'adaptation d'un tel texte aux T.O.M. Il ne serait pas constitutionnel que le Parlement prenne aujourd'hui une décision à ce sujet.

Je m'en remets donc à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement et ce sous-amendement, compte tenu des observations que je viens de formuler.

M. le président. J'ai eu l'impression que l'avis du Gouvernement était favorable au sous-amendement.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je me suis sans doute mal exprimée, monsieur le président.

J'ai voulu dire que sur l'amendement, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse et sur le sous-amendement, je m'en rapporte également à la sagesse du Sénat, mais j'ai donné des précisions de nature à l'informer sur les conséquences qu'aurait un vote favorable sur ce thème.

M. Georges Dagonia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon attention a été attirée par l'intervention de notre collègue M. Millaud. Il paraîtrait que dans son territoire, des considérations d'ordre religieux ne permettent pas que cette loi soit appliquée immédiatement.

Mais le cas n'est pas le même pour les départements d'outre-mer et je suis bien placé pour vous dire que le nombre d'avortements clandestins, avec tout le cortège de complications qui les accompagnent, a diminué depuis que la loi sur l'avortement de 1975 y est appliquée à peu près correctement, avec évidemment, comme partout, un certain nombre de dérapages.

Je souhaiterais que mon collègue Gargar accepte de supprimer de son amendement n° 99 les mots : « et territoires » de telle sorte que son amendement ne concernerait que les départements d'outre-mer. Dans ce cas, je serais favorable à son amendement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais m'efforcer de clarifier les débats. En effet, madame le ministre, les dispositions que nous sommes en train de voter sont applicables de plein droit dans les départements d'outre-mer.

En réalité, à quoi tend ce texte ? Il tend à apporter une modification aux dispositions de l'article 317 du code pénal. Or, aux termes de la Constitution, le droit pénal métropolitain est applicable dans l'ensemble des départements d'outre-mer.

Je comprends les intentions de M. Gargar, mais je ne peux pas laisser mon collègue dire certaines choses qui sont inexactes. Il faut que le Sénat sache que dans le domaine social, notamment dans celui de l'hospitalisation, les progrès enregistrés dans les départements d'outre-mer sont presque identiques à ceux qui sont constatés en métropole. Sur nulle terre au monde aussi éloignée du continent européen de tels progrès humains et sociaux ont été réalisés. Cela est si vrai que, dans mon département en tout cas, il existe des hôpitaux qui sont identiques dans leur fonctionnement aux hôpitaux de la métropole. Le classement hospitalier à la Réunion est le même qu'en France métropolitaine.

La loi de 1975 est appliquée dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'en métropole, il en sera de même pour la nouvelle loi. Je pense donc que l'amendement de M. Gargar est sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 174, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 99.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, si nous votons cet amendement, nous créons un très regrettable précédent. Nous allons décider par *a contrario* qu'une disposition du code pénal n'est pas applicable sans une disposition expresse de la loi. Si nous suivons M. Gargar, cela gênera les tribunaux qui auront à interpréter le code en d'autres matières que celle dont nous traitons aujourd'hui quand il n'y aura pas d'indication concernant les D. O. M.

Il ne faut pas répéter les choses inutiles en risquant par la suite d'aboutir au résultat absolument contraire de celui qui est souhaité par l'auteur de l'amendement, limiter l'application de la loi métropolitaine dans les D. O. M. au lieu de la gêner. Ainsi considéré, votre amendement, monsieur Gargar, ne serait pas une précaution, ce serait une erreur.

Voilà pourquoi je demande à M. Gargar s'il n'accepterait pas, à la faveur de cette explication, de retirer son amendement. A défaut, dans l'intérêt du droit français et du respect de la Constitution, je demanderais au Sénat de voter contre.

M. le président. Monsieur Gargar, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Gargar. Oui, monsieur le président, car si j'ai déposé cet amendement, c'est par expérience. En effet, nous sommes constamment l'objet de discriminations quand il s'agit de lois sociales ou de mesures favorables à la population des départements d'outre-mer.

En demandant d'insérer les dispositions de notre amendement dans le projet de loi, nous ne faisons que notre devoir. Nous voulons que le texte précise que la loi est applicable dans les départements d'outre-mer.

On nous dit que nous allons à contre-courant du droit. C'est inexact puisque des lois qui ont été prises en notre faveur ne nous sont pas appliquées. La commission des lois de l'Assemblée nationale a établi un recueil des textes qui devaient nous être appliqués et qui ne l'ont pas été.

Ce sont les réalités qui nous amènent à exciper de notre droit de bénéficier de ce texte. Dès lors, pourquoi ne pas y inclure les dispositions que nous proposons ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais apporter une précision à propos de ce que vient de dire M. de Tinguy. A partir du moment où le sous-amendement a été adopté, les territoires d'outre-mer sont exclus du champ d'application de la loi. Pour les départements d'outre-mer, il est absolument superfétatoire, et peut-être même regrettable, de préciser que le code pénal, que les lois pénales s'y appliquent, alors qu'elles s'y appliquent déjà de plein droit.

Pourquoi, à l'occasion d'un texte pénal, puisqu'il s'agit ici d'une modification de l'article 317 du code pénal, allons-nous préciser que ce texte s'applique dans les départements d'outre-mer ?

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement de M. Gargar dès lors que le sous-amendement a été adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, modifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Intitulé.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 166, présenté par M. Dailly, vise, dans le titre du projet de loi, à substituer aux mots : « relatif à l'interruption volontaire de la grossesse », les mots : « relatif à la prévention de l'interruption volontaire de grossesse et aux conditions de mise en œuvre de cette dernière ».

Le deuxième, n° 4, présenté par M. Caillavet, tend à rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la diffusion des méthodes de contraception, de l'interruption volontaire de grossesse, et de l'information sexuelle. »

Le troisième, n° 98, présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la promotion de l'éducation sexuelle, au développement de la contraception et à l'interruption volontaire de la grossesse. »

Le quatrième, n° 133, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Champeix, Schwint, Dagonia, Bialski, Durbec, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'information sexuelle, à la diffusion des méthodes de contraception et à l'interruption volontaire de la grossesse. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 166.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement n° 166 vise à modifier l'intitulé du projet de loi.

Dans l'état présent des choses, le projet de loi est relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. Je demande, par cet amendement, qu'il s'intitule : « Projet de loi relatif à la prévention de l'interruption volontaire de grossesse et aux conditions de mise en œuvre de cette dernière. »

Ce faisant, j'ai le sentiment d'être dans le droit fil de la pensée de la majorité du Sénat.

Dois-je, en effet, lui rappeler qu'en me faisant l'honneur d'adopter l'amendement n° 163 rectifié, il a voulu, en prologue à l'examen du projet de loi, avant même l'article 1^{er} A, modifier le code de la famille pour précisément ouvrir aux femmes enceintes et en situation de détresse les maisons maternelles, sans attendre le septième mois de leur grossesse ?

Dois-je lui rappeler que, par un amendement qui a suivi, il a voulu aussi ouvrir aux femmes enceintes et en situation de détresse, non pas seulement six semaines avant la date présumée de la naissance, mais dès le début de leur grossesse, l'accès au secours prévu par les articles 52 et 53 du code de la famille ?

Dois-je rappeler au Sénat qu'il a voulu également, par un amendement n° 165 rectifié que je lui ai également soumis, modifier la section II du code de la famille qui s'intitulait : « Prévention de l'avortement », en l'intitulant : « Prévention de l'interruption volontaire de la grossesse », et la rédiger dans des conditions qui en tenaient compte ?

Dois-je rappeler au Sénat qu'en suivant la commission des affaires sociales, il a tenu, dans l'article 1^{er} bis, à marquer que le code de la santé publique serait modifié pour faire obligation au médecin d'informer celle qui le consulte pour une I. V. G. des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite et que, dans le même article 1^{er} bis, votre commission, et le Sénat après elle, a accepté une disposition qui oblige le médecin à remettre à celle qui le consulte en vue d'une interruption éventuelle et volontaire de sa grossesse, un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant toutes les aides, de toute nature, auxquelles elle a droit pour mener sa grossesse à son terme.

Dois-je rappeler au Sénat qu'en suivant sa commission à l'article 1^{er} sexies, il a tenu à marquer que « cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés » — c'est le texte de 1975, — et qu'à l'appel de votre commission, vous y avez ajouté les mots : « en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant. »

Dois-je rappeler que, dans la loi de 1975, ce qui n'a pas été mis en cause aujourd'hui, il a été bien précisé que chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre ?

Dois-je enfin rappeler au Sénat qu'après avoir tenu à marquer que s'il était nécessaire de prévoir, pour la confirmation par celle qui souhaite mettre un terme à sa grossesse, un délai de sept jours après le premier contact avec le médecin, il a, aujourd'hui, tenu à marquer la nécessité d'un délai nouveau de trois jours après cet entretien dont nous avons serré ensemble les conditions pour nous efforcer de faire en sorte qu'il soit de nature à inciter la future mère à garder son enfant ?

Ne s'agit-il pas là, mes chers collègues, de mesures propres à pousser la future mère à renoncer à pratiquer l'interruption volontaire de la grossesse pour laquelle elle était venue pourtant consulter, et de nature, au contraire, à l'inciter à garder son enfant ?

Rappelez-vous que nous avons tenu également à repousser un amendement qui était présenté, je crois, par Mme Goldet, et qui était relatif au caractère de l'entretien qui, selon elle, devait être « non directif ».

Voilà quels ont été vos votes, voilà ce que vous avez décidé. Qui oserait prétendre en cet instant que, chaque fois que vous

avez pris ces décisions, vous ne vous êtes pas efforcés de faire en sorte que le désir d'interruption volontaire de la grossesse n'aille pas à son terme, c'est bien le cas de le dire ?

N'avez-vous pas, par tous ces votes — il ne s'agit pas de savoir s'ils plaisent plus aux uns qu'aux autres, ce sont vos travaux, et nous nous plions ici à la loi de la majorité — n'avez-vous pas précisément voulu faire de la prévention en matière d'interruption volontaire de grossesse et régler au mieux, ou au moins mal, les conditions de mise en œuvre de ladite interruption volontaire de grossesse lorsqu'il n'y était point renoncé ?

Telles sont bien les deux idées qui ont guidé la majorité des membres de cette assemblée, pour ne pas dire l'unanimité, même si, à certains moments, il en est parmi nous que les décisions prises n'ont pas satisfaits.

Tout ce que je demande en cet instant, c'est qu'on veuille bien traduire dans le texte très exactement l'état d'esprit qui nous a animés, et qu'au lieu de se prononcer sur le titre : « Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse », on ait le courage de marquer clairement la pensée qui nous a tous guidés en adoptant au contraire le titre : « Projet de loi relatif à la prévention de l'interruption volontaire de grossesse et aux conditions de mise en œuvre de cette dernière. »

J'ajoute, puisque c'est par là que nous avons commencé la discussion de ce projet de loi et puisque j'ai eu l'honneur de présenter le premier amendement dans ce sens, qu'il convient aussi, me semble-t-il, que, dans le titre, les futures mères en situation de détresse mais qui auront le courage de mener leur grossesse jusqu'à leur terme ne soient point oubliées.

Je souhaite qu'elles aient leur place dans le titre que, maintenant, nous allons décider ensemble.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Henri Caillavet. Madame le ministre, nous sommes convenus ici, d'une manière unanime, que l'interruption de la grossesse était un recours et non un moyen de contraception. Il ne faut pas la banaliser. Il convient donc de donner plus d'ampleur, plus de vigueur, à l'intitulé de ce texte et, partant, de rechercher plus de responsabilités.

C'est pourquoi je souhaiterais que fussent portées dans l'intitulé de ce projet de loi tout à la fois la notion d'information sexuelle et celle de développement de la contraception.

C'est au bénéfice de ces observations que je vous demanderai, madame, de bien vouloir accepter, si le Sénat en est d'accord, cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 98.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, si nous proposons cet intitulé, c'est que, pour nous, comme nous l'avons dit, l'avortement est un ultime recours. Nous avons suggéré des mesures constructives pour la promotion de l'éducation sexuelle et de la contraception, de telle sorte que se réduise la pratique de l'interruption volontaire de grossesse en attendant sa disparition totale.

En effet, monsieur Dailly, selon nous, il s'agit de la meilleure prévention contre l'interruption volontaire de grossesse. Mais le Gouvernement et sa majorité — donc vous, monsieur Dailly ! — ont repoussé nos amendements. Au-delà des mots, ils ont considéré qu'ils n'étaient pas décidés à prendre les mesures indispensables pour une véritable éducation sexuelle et pour le développement de la contraception.

Dans ces conditions, nous sommes contraints, et nous le regrettons, de retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est donc retiré.

Mme Goldet, maintenez-vous votre amendement n° 133 ?

M. Cécile Goldet. Je le maintiens, mais, étant donné qu'il est absolument similaire à l'amendement de M. Caillavet, il n'est pas nécessaire, pour faire gagner du temps au Sénat, que j'en expose l'économie.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Afin que mon amendement soit libellé d'une façon plus légère, je propose de le rédiger de la façon suivante : « Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à sa prévention. »

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 166 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 166 rectifié, 4 et 133 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. En ce qui concerne les amendements n° 4 et 133, la commission a estimé qu'il n'y avait pas de raison de modifier l'intitulé en fonction d'amendements relatifs à la contraception et à l'information sexuelle qui n'ont pas été adoptés. Elle considère donc ces amendements comme désormais sans objet.

L'amendement n° 166 rectifié de M. Dailly est différent puisqu'un certain nombre d'amendements sur le code de la famille et de l'aide sociale ont été adoptés.

Cependant votre commission n'a pas été pour autant convaincue de la nécessité de modifier le titre du projet de loi. Elle a donc émis un avis défavorable à cet amendement dont elle ne perçoit pas l'utilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement s'oppose aux amendements n° 4 de M. Caillavet et n° 133 de Mme Goldet, encore qu'il comprenne bien le souci qui anime leurs auteurs, mais le dispositif qui traite de l'information sexuelle et de la contraception fait l'objet d'autres textes législatifs.

A propos de l'amendement n° 166 rectifié de M. Dailly, je soulignerai d'abord que l'intitulé d'un projet de loi doit être bref, objectif, et ne pas comporter d'indication de valeur.

Je ferai remarquer à M. Dailly que la prévention de l'interruption de grossesse s'exerce aussi, heureusement, dans un cadre législatif plus large que celui du présent projet de loi. Je fais là allusion aux textes existant sur la contraception et sur l'information concernant la responsabilité sexuelle ainsi qu'aux dispositions du code de la famille qui ne sont pas reprises dans ce texte. Tout ce qui a trait à la prévention de l'interruption de grossesse ne figure pas dans le projet de loi.

Cela dit, je m'en rapporterai à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je voudrais apporter une rectification à l'avis de la commission que j'ai exposé tout à l'heure. En ce qui concerne les amendements n° 4 et 133, j'ai donné un avis formel de la commission parce qu'elle avait été consultée. En revanche, elle ne l'a pas été sur l'amendement n° 166 rectifié de M. Dailly. Je me suis donc trop avancé en tirant à son sujet des conclusions par analogie avec les amendements précédents.

La commission n'ayant pas été consultée sur cet amendement, je ne puis donc que m'en remettre, en son nom, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je suis très embarrassé pour savoir quel est l'amendement qui s'éloigne le plus du texte. En conséquence, et si personne n'y voit d'inconvénient, je me propose de les mettre aux voix dans l'ordre de leur dépôt...

M. Henri Caillavet. C'est réglementaire.

M. le président. Effectivement, c'est réglementaire, à moins que l'un des auteurs d'amendements ne s'y oppose pour telle ou telle raison.

M. Henri Caillavet. Personnellement, je souhaite que ce soit vous qui preniez la décision, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc suivre l'ordre chronologique du dépôt des amendements et consulter successivement sur les amendements n° 4, 133 et 166 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'allais vous demander, monsieur le président, de mettre d'abord aux voix l'amendement n° 4, d'une part en raison des égards que j'ai pour M. Caillavet, et ensuite parce que son amendement s'éloigne beaucoup plus que le mien de l'intitulé du projet de loi. En effet, mon amendement propose : « relatif à l'intervention volontaire de grossesse et à sa prévention », tandis que celui de M. Caillavet fait mention d'autres notions relatives à la diffusion des méthodes de contraception et à l'information sexuelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi sera donc ainsi rédigé.

(M. Etienne Dailly remplace M. Maurice Schumann au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.**

Explications de vote.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Gamboa pour expliquer son vote.

M. Pierre Gamboa. Mes chers collègues, nous voici donc parvenus à l'issue d'un débat qui a retenu l'attention de la Haute Assemblée pendant plusieurs jours et, s'il a duré aussi longtemps, s'il a été aussi aigu, s'il a posé tant de questions et tant de problèmes, c'est parce qu'il s'agit d'un débat fondamental.

Il faut savoir quelle place les femmes doivent occuper dans la société, savoir si la société bientôt du xx^e siècle donnera, dans notre pays, la même place aux femmes qu'aux hommes.

Certes, depuis plus de cinq ans, des évolutions très nettes se sont manifestées, mais cela ne s'est pas fait d'une manière spontanée ou par la bonne volonté des gouvernants.

Déjà, il y a cinq ans, sur la base de leurs luttes, les femmes et les mouvements démocratiques de ce pays, parmi lesquels le parti communiste français s'honore d'avoir mené avec opiniâtreté une action importante, ont permis de franchir une première étape, laquelle nous a conduits aujourd'hui à ce débat.

Cependant, quel abîme demeure entre ce texte et ce qu'expriment les femmes de notre pays, et tout d'abord les femmes travailleuses dans leurs luttes multiformes pour l'égalité, la dignité et la justice humaines, mouvements de marche en avant de sociétés à dimension planétaire dans lesquelles les femmes d'aujourd'hui brisent des chaînes de millénaires d'oppression!

Il faut le dire avec force, c'est un des faits majeurs de notre époque. Il marque toutes les luttes sociales et humaines du progrès de notre société. Il s'est trouvé placé au centre du long débat qui vient de se dérouler devant la Haute Assemblée sur la loi relative à l'I. V. G.

Rien n'a manqué à ce débat dans la manifestation de la volonté des représentants de la majorité de s'opposer aux droits des femmes, à leur liberté, à leur dignité, à leur égalité dans la société. Combat acharné mais aussi combat d'arrière-garde.

Certes, vous avez encore les moyens nécessaires, messieurs de la droite, de freiner les évolutions mais ce mouvement pour l'émancipation, l'égalité véritable, le respect de la dignité humaine de la femme est déjà un débat qui ébranle votre société et l'ordre social établi qui repose sur l'exploitation capitaliste et sur l'inégalité de la femme.

Ségrégation dès l'école, dès la petite enfance, ségrégation dans la formation professionnelle — trois jeunes filles sur quatre entrent dans la vie active sans formation professionnelle véritable — ségrégation dans la vie professionnelle — 27 p. 100 de moins pour les salaires des femmes — ségrégation dans la vie du couple et de la femme, voilà ce que vous voulez perpétuer.

Vous l'avez fait dans ce débat avec acharnement : motion préalable pour empêcher la discussion sur ce texte, proposition d'amendements visant à faire adopter une nouvelle loi qui aurait été le retour à la législation de 1920, volonté de conserver un caractère provisoire à la loi, barrière discriminatoire pour appliquer des I. V. G. portant gravement atteinte à la dignité des femmes.

Oui, il faut le dire avec force, dans ce débat, les arguments avancés par les porte-parole des groupes de la majorité ont témoigné de leur embarras, de leurs difficultés.

A la vérité, la loi du 17 janvier 1975 sur l'I. V. G., les femmes l'ont due à leurs luttes dans lesquelles les communistes, notamment leurs parlementaires, ont pris toute leur place.

Deux caractéristiques essentielles se dégagent du bilan de ces cinq dernières années : d'une part, l'acquis qu'elles représentent

pour les femmes et pour les couples comme un des éléments qui s'inscrivent sur la route de leur dignité, de leur égalité ; d'autre part, les entraves mises par le Gouvernement à l'application de la loi.

Votre politique met en cause, pour des millions de femmes, le droit à la maternité heureuse. Elle compromet le droit à la maîtrise de la fécondité rendue possible par le progrès des connaissances médicales et, dans le même temps, elle pénalise celles qui sont contraintes à renoncer à leur grossesse par le fait même de vos injustices sociales.

Les millions de femmes O.S. des couches modestes, qui subissent les bas salaires, la hausse des loyers, les fins de mois difficiles, les charges accablantes des fournitures scolaires, ne demanderont pas d'interruption volontaire de grossesse, faute de moyens matériels. Ce ne sont pas ces femmes-là qui renoncent à une grossesse pour faire le voyage à Tokyo ! Non ! sûrement pas !

Qu'il me soit permis, à cette occasion, d'exprimer mon étonnement, madame le ministre, devant votre absence de réactions face à des propos et à des démarches qui étaient tout à fait en contradiction avec les intentions que vous manifestez dans le domaine de la promotion de la condition féminine.

Au fond, cela est bien dans la ligne de la politique globale de votre Gouvernement, qui préfère accorder ses priorités au redéploiement des firmes multinationales !

Ces choix, certes, vous contraignent, madame le ministre, vous et votre Gouvernement, à d'autres choix, à d'autres priorités que celles qu'attendent les femmes et les couples de notre pays.

Cela s'est vérifié tout au long de ce débat, au cours duquel vous avez tenté de bloquer tout pas en avant.

Vous avez porté atteinte, d'abord, aux libertés des femmes. En effet, qu'est-ce que la liberté, sans la connaissance ? Or vous avez refusé tous nos amendements concernant l'information sur la contraception et sur les problèmes de la sexualité. Vous avez rejeté l'éducation sexuelle, pourtant nécessaire aux hommes et aux femmes pour exercer leur véritable responsabilité dans la liberté.

Nous avons démontré, au cours de ce long débat, combien était profond le lien entre éducation sexuelle, information sur la contraception et interruption volontaire de grossesse considérée comme l'ultime recours. Mais vous avez rejeté, avec votre majorité, nos propositions, pour trois raisons essentielles.

La première, c'est votre crainte d'assister au développement de la démocratie, à la diffusion des connaissances scientifiques de notre temps, diffusion pourtant nécessaire à la participation constante des femmes et des hommes, des couples, à la maîtrise de la fécondité.

La deuxième raison, c'est le plan d'austérité mis en place par votre Gouvernement le 25 juillet dernier et qui touche le système hospitalier ; vous limitez les dépenses en matière de santé et, par voie de conséquence, les moyens financiers pour l'interruption volontaire de grossesse.

Troisième raison : vous avez refusé la justice sociale en repoussant notre amendement qui visait à faire prendre en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale les interruptions volontaires de grossesse. Votre refus d'accepter cet amendement pénalisera les femmes et les jeunes filles les plus modestes, celles qui, du fait de la modicité de leur salaire, du fait de leur condition sociale, ne pourront avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse que par le truchement de l'aide sociale, avec tout ce que cela comporte d'atteintes à leur dignité.

A la vérité, ce n'est ni à votre générosité, ni à votre libéralisme que les femmes et les hommes de notre pays doivent le chemin parcouru, mais à leurs luttes. Le débat qui vient de se dérouler devant la Haute Assemblée, comme celui qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, témoigne de cette réalité.

Comme je le rappelais d'entrée de jeu, c'est grâce à leurs luttes que les femmes, que les couples obtiendront les moyens indispensables à l'exercice de leur libre responsabilité !

Mes chers collègues, le pays de Jeanne d'Arc, de George Sand, d'Irène Curie, de Sarah Bernhardt et de tant d'autres grandes figures féminines qui ont marqué toute notre histoire, la France que nous aimons a souvent manifesté sa vocation de terre de liberté !

Une fois encore, et malgré les freins, les combats d'arrière-garde auxquels nous avons assisté dans ce débat, la liberté triomphera, elle verra le jour !

En effet, nous abordons une étape nouvelle. Certes, il demeure bien des lacunes, il y a bien des freins, mais cette étape constitue une nouvelle avancée.

Dans son principe, la loi est confirmée, et définitivement.

Ses insuffisances engendreront, engendrent déjà des luttes très responsables, des luttes exemplaires dans ce pays.

Vous avez voulu, devant la Haute Assemblée, limiter le texte. Mais, tel qu'il ressort de nos discussions, il constitue incontestablement un point d'appui pour aller plus loin.

Par des luttes conscientes et calmes, les femmes et les couples de notre pays avanceront d'un pas mesuré, d'un pas tranquille, mais d'un pas fortifié, résolu, affermi, puisqu'ils prendront appui sur ce texte pour avancer vers une véritable liberté qui permette la responsabilité et assure l'épanouissement de la personnalité...

M. Adolphe Chauvin. Cela fait un quart d'heure !

M. Pierre Gamboa. ... des femmes et des hommes.

C'est pourquoi le groupe communiste — je termine, monsieur le président — tout en critiquant les freins que vous avez mis au texte, messieurs de la majorité, votera ce texte et agira, tant au Parlement que dans le pays, pour obtenir son amélioration. C'est dans cette perspective exaltante que les communistes déploieront leur action. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme d'une bien longue et épuisante épreuve, que beaucoup d'entre nous ont cherché à enrichir de leurs incertitudes, de leurs convictions, en tout cas de leur loyauté.

Le Sénat va trancher à l'issue d'un fantastique et cruel débat de conscience, dont l'enjeu justifie — et excuse — les quelques excès de passion qui ont pu se manifester au cours de ces trois jours et de ces trois nuits.

Dès la discussion générale, quelques-uns de mes collègues de groupe, dont mon ami Michel Caldaguès était le porte-parole, ont fait savoir qu'à condition que la loi du 17 janvier 1975 ne soit assortie d'aucune concession nouvelle, à condition que certaines dispositions de prudence y soient introduites — notamment en ce qui concerne l'entretien particulier préalable — à condition que le Gouvernement s'engage formellement à en assurer l'application rigoureuse, ils voteraient sa reconduction sans terme.

Tous les autres — mes amis Maurice Schumann, Jean Chérix, Geoffroy de Montalembert, Jean-Louis Vigier et moi-même — ont estimé, pour des raisons diverses mais complémentaires, que la loi du 17 janvier 1975 était trop lourde de conséquences morales, psychologiques, humaines, sociales et nationales pour être purement et simplement reconduite.

Les premiers vont finalement voter la reconduction de la loi, en conscience. Les seconds s'y refusent, en conscience.

Pour autant, aucun de nous n'est, en cet instant, ni tout à fait heureux ni tout à fait paisible. Le seul sentiment qui nous unit — et sans la moindre réserve — c'est le respect réciproque, ce respect qui nous rapproche de tous nos collègues du Sénat, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent, quelles que soient les convictions qu'ils ont défendues, quelle que soit la passion avec laquelle ils ont pu exprimer leurs préférences ou leurs certitudes — et nous nous interdisons tout procès d'intention quant à la sincérité des sentiments exprimés.

Pourrait-on nier, d'ailleurs, que ce débat difficile a conforté la considération mutuelle qui anime les femmes et les hommes de la Haute Assemblée ?

Le seul regret — mais il est profond — que je partage avec nombre de mes amis, est que nous n'ayons pas pu nous retrouver sur une position qui, tout en représentant un effort considérable, une ultime concession pour certains, était à mes yeux la seule raisonnable : une reconduction temporaire et probatoire de la loi. Deux années, avais-je proposé avec quelques-uns de nos collègues appartenant à des groupes différents. Deux années, afin de mener avec objectivité les études qui s'imposent, afin de bien éclairer le Parlement, afin de bâtir une politique globale de promotion de la femme et de protection de l'enfant, afin d'organiser l'éducation sur les problèmes de la vie et l'information contraceptive, afin de définir les conditions de l'intervention d'exception.

Vous vous êtes opposée, madame, à cette proposition, inspirant ainsi le vote d'un nombre suffisant de nos collègues pour qu'elle ne soit pas retenue. Je ne doute pas que vous l'avez fait en conscience.

Ne doutez pas, de votre côté, que tous ceux d'entre nous qui avaient imaginé cette possibilité de conciliation constituent pour vous, pour le Gouvernement, une force d'appui permanente pour imposer la rigueur, pour choisir la vie, pour sus-

citer l'effort et, peut-être, demain, pour modifier les termes d'une loi trop permissive pour pouvoir être définitive sans altérer l'avenir de la nation.

Ne doutez pas que nous continuerons à nous battre de toutes nos forces — et avec d'autant plus de détermination que la loi serait reconduite — pour contribuer activement à l'élaboration d'une politique de grande envergure en faveur de la famille, cellule de base de notre société.

Ce matin, acceptez, madame, le témoignage de notre respect pour la grande dignité avec laquelle vous avez rempli votre devoir.

Ce matin, acceptez également qu'en pensant à Christiane, cette très modeste maman d'un petit mongolien, qui fait aujourd'hui l'admiration des 30 000 habitants de ma commune pour l'exemplaire détermination qu'elle manifeste dans son engagement social, en pensant à Annie, cette jeune maman d'un enfant à jamais grabataire, qui a trouvé dans sa terrible épreuve le véritable sens de son existence, en pensant à toutes ces heures vécues, à toutes ces épreuves vécues, à toutes ces rencontres vécues, qui m'ont conforté dans mon éthique et dans ma foi en l'homme, acceptez qu'avec une infinie tristesse au cœur, acceptez qu'avec tous mes amis qui sont la majorité de votre majorité je vous refuse ma caution. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. M. de Bourgoing applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Madame le ministre, je voudrais tout d'abord m'associer aux paroles de mon collègue M. Giraud, qui a su faire état de la dignité dont vous avez fait preuve au cours de ce difficile débat. Nous fûmes quelquefois emportés, passionnés, veuillez nous en excuser, mais nous avions, les uns et les autres, à défendre ce que nous croyons être notre vérité. Car, en cette terrible affaire, il n'y a pas la vérité

En 1971, j'avais déposé un texte combien plus libéral que le vôtre, madame le ministre. Je n'ai pas été très bien compris et cependant, en 1975, sur l'initiative du Gouvernement, un texte meilleur a donc été voté, meilleur par rapport à la législation antérieure de 1920. Mais les amendements libéraux que je vous ai proposés, vous les avez tous refusés. Je sais que le Gouvernement est cerné par les difficultés. Vous nous dites, dialoguons, mais je constate, au terme de nos travaux, que rien de compréhensif n'a pu être tenté afin de parvenir à des résultats probants, en sorte que je me trouve au milieu de décombres.

Chaque fois que j'ai proposé un amendement, il a été rejeté. Je souscris à cette décision puisqu'elle émane de la majorité, mais jamais vous n'avez été à nos côtés. Lors de la discussion générale, je vous ai dit que, pour passer de l'autre côté de la rive, vous deviez disposer d'un certain nombre de concours.

Je pensais que cet appel aurait été entendu. Il ne s'agissait pas d'être à votre endroit sévère, contraignant. Le Gouvernement a ses obligations et votre conscience a des exigences. Mais je constate, avec une grande tristesse, que toutes nos propositions ont été rejetées.

Or, le débat de ce soir est un débat de société ; c'est la place de l'homme dans l'univers qui est en cause, la place de l'homme dans le groupe et celle du couple dans ses rapports réciproques.

Je crois, madame le ministre, que vous manquez de charité. Vous n'êtes pas assez généreuse, pas assez audacieuse, parce que pas assez raisonnable. Vous mutiliez la liberté, vous mutiliez la responsabilité. Nous sommes un certain nombre d'hommes à faire pleinement confiance à la femme et à l'homme.

Ce soir, madame, je ne vous accompagnerai pas, je ne veux pas me rallier à un texte que je trouve médiocre. Je suis un libéral, je n'ai pas besoin de m'en justifier, chacun saura que si je ne vote pas votre projet, c'est parce qu'il ne m'apparaît pas suffisamment généreux et responsable.

Voilà pourquoi, alors que j'étais cependant décidé à rejoindre la majorité, votre majorité, il m'est impossible de le faire pour des raisons de conscience et de moralité.

Chacun d'entre nous a marqué son opposition, parfois avec véhémence, mais toujours avec respect, car je suis persuadé qu'au terme de ce débat il n'y a nulle blessure au sein du Sénat, mais ce qui est peut-être une déchirure, c'est le rôle que pourra jouer cette loi dans la société. Je fais confiance à la jeunesse, aux hommes et aux femmes de ce pays.

Nous sommes des anciens et nous légiférons pour des classes d'âges qui nous bousculent et qui ne comprennent plus. Combien apparaîtra dérisoire dans dix ans le débat de ce soir ! La jeunesse s'étonnera que nous n'ayons pas su la comprendre.

Telles sont, madame le ministre, les raisons pour lesquelles je ne peux être à vos côtés ce soir. J'ai voté la loi de Mme Veil parce qu'il fallait sortir de l'ornière dans laquelle nous étions. Alors que je vous demandais la lumière, vous maintenez hélas ! trop de pénombre dans le cœur de nos femmes.

C'est pourquoi, à regret sans doute, je me refuse à vous accompagner. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et diverses autres travées.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, au terme de ce long débat difficile, passionnant et passionné, j'ai l'impression, comme en 1974, d'avoir vécu un des grands moments de ma vie de parlementaire.

Je rendrai hommage, et ce n'est pas une clause de style, au courage et à la ténacité de Mme Pelletier. Comment ne pas saluer aussi la détermination et la lucidité de mon ami Jacques Barrot qui partage avec moi, j'en suis sûr, toutes les difficultés et les problèmes de conscience que pose ce texte.

Cette longue discussion ne fait que me confirmer dans mon vote positif pour reconduire cette loi de 1975.

Dire oui, c'est permettre de soulager de nombreuses détresses plus réelles qu'ont bien voulu le laisser supposer certains collègues et surtout éviter les avortements clandestins qui ont presque disparu depuis la loi de 1975.

Dire oui, c'est être plus proche des défavorisés de notre société par la culture et par l'argent.

Dire oui, c'est, madame le ministre, vous demander de faire appliquer la loi sur tout notre territoire national, mais c'est également demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les abus manifestes d'un certain laxisme.

Dire oui, c'est une fois encore réclamer au Gouvernement le dépôt devant le Parlement, à la session de printemps de 1980, d'une véritable charte de la famille. Cette carence des pouvoirs publics dans ce domaine, depuis plusieurs années, atténuée par quelques mesures récentes ne me servira pas de prétexte pour autant dans le choix de ma décision finale.

Je voterai donc sans réticence cette loi, comme en 1974, malgré ses défauts d'application, car elle revêt, à mes yeux, deux qualités essentielles : elle instaure une plus grande justice sociale et elle contribue à un plus grand respect des libertés de la femme. (*Applaudissements sur diverses travées de l'U.C.D.P., du R. P. R., du C. N. I. P., de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Madame le ministre, toutes les familles politiques sont très divisées dans cette affaire. Notre groupe, le centre national des indépendants et des paysans, l'est aussi. Cependant, c'est au nom de sa très grande majorité que je prends la parole, ce soir, sachant qu'une minorité, tout à fait respectable et intelligente dans son argumentation, ne nous suit pas.

Je me félicite du choix du nouveau titre pour cette loi, adopté à l'instigation de M. Etienne Dailly et qui introduit le mot de « prévention ». Toutefois, je vois dans ce mot davantage une incitation à mettre en œuvre une grande politique de la famille de nature à réduire les cas de détresse et le recours à l'avortement que la traduction d'une réalité immédiate. Cette loi n'est pas encore une loi de prévention. Ce n'est, dans ce domaine précis, qu'une loi d'intention.

Dans le débat qui nous oppose, je l'ai déjà dit, deux logiques sont en présence : la logique de ceux qui donnent à la femme la liberté entière de son corps et la logique de ceux qui considèrent la liberté et le droit à la vie de l'enfant qui doit naître. Il y a deux problèmes, qui concernent la détresse et la vie.

Nous ne sommes pas insensibles au problème de la détresse. C'est pourquoi, à mon grand regret, j'ai dû voter, et plusieurs de mes amis avec moi, contre les amendements de notre ami M. Chérioux, car nous sommes aussi sensibles au fait que des cas tragiques existent, mais que des cas de détresse médicaux, des cas de détresse sociaux peuvent exister.

Néanmoins, la loi ne prévoit pas, elle emploie le mot « situation de détresse ». Elle donne, en réalité, la liberté à ceux qui ne sont pas dans la détresse et quand on parle de Tokyo, puisque ce nom est devenu un symbole, Tokyo est scandaleux.

Il est scandaleux que, pour des raisons de convenance personnelle, des femmes qui ne sont pas dans la détresse puissent, en effet, recourir à l'avortement, c'est-à-dire à la destruction d'une vie. La liberté, nous y sommes tous également attachés. Mais la liberté de chacun finit là où commence celle d'autrui. La liberté de la femme s'arrête là où elle atteint la vie d'un être qu'elle a voulu former, qu'elle a formé et qu'elle doit conduire à son terme et à qui elle doit donner ses chances d'homme.

Je sais, madame le ministre, que vous vous êtes engagée, dans les cinq années à venir, à nous proposer une grande politique de la famille. Mais cette promesse avait été faite, non pas par

vous, madame, mais il y a déjà cinq ans. Où serons-nous dans cinq ans ? Quels seront les événements politiques qui se dérouleront pendant cette période ?

Je ne peux pas garantir que le Gouvernement, tel qu'il est, sera le même dans cinq ans. C'est pourquoi je souhaitais un délai beaucoup plus court, un délai de deux ans. Nous ne l'avons pas obtenu.

Néanmoins, les grands axes de la politique que vous avez à suivre sont très précis. M. Caillavet a parlé de la coresponsabilité de l'auteur de la vie, de l'homme. Les dispositions qui existent déjà dans notre code doivent être améliorées.

La responsabilité de l'homme dans la procréation doit être affirmée. La recherche de paternité, puisque la science a fait de grands progrès, peut être aujourd'hui beaucoup plus précise qu'elle ne l'était dans un passé lointain. On peut, presque sûrement, par des réactions croisées, déterminer qui est le père.

La loi doit prévoir des pensions alimentaires très élevées. Il faut aussi améliorer le réseau des maisons maternelles. Il faut avoir une politique fiscale de la famille. Il faut prévoir une retraite pour la mère de famille. Il est scandaleux qu'un couple qui a eu des enfants se trouve, à la retraite, pénalisé lourdement par rapport au couple égoïste.

D'après une statistique que l'I. N. S. E. E. a établie en 1975, sur 13,2 millions de familles françaises, 5,8 millions d'entre elles n'ont pas d'enfant, 1,8 million ont plus de trois enfants. Cela prouve que nous régressons et ce d'autant plus que, depuis 1975, les chiffres ont rapidement décliné. La baisse de la natalité, tout le monde le sait, est attribuée à la diminution des familles de plus de trois enfants.

Je vous avoue, madame, que, comme tout le monde, j'ai été sensible à la manière dont vous avez conduit ce débat. Je souhaite que vous soyez chargée par le Gouvernement de cette grande entreprise qui consistera à doter notre pays d'un véritable code moderne de la famille.

Mais, comme ce n'est pas le cas pour le moment, que les délais se sont écoulés sans résultat, je dois vous dire que notre groupe, dans sa très grande majorité, votera contre une reconduction de la loi. Nous nous rendons bien compte que si la loi, ce que je ne crois pas, malheureusement, était repoussée, il y aurait un vide juridique. Cela inciterait le Gouvernement à agir vite, car je crois que les grandes réformes se font rapidement et que les longs délais sont toujours une excuse à l'abandon, à la renonciation et à l'absence d'efforts. (*Applaudissements sur diverses travées du C. N. I. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive, mon propos sera bref. Mais à l'instant où chacun d'entre nous, en son âme et conscience, est appelé à se déterminer, je veux en quelques mots exprimer, en même temps que ma décision, ma détresse, celle du législateur en face d'un texte dont l'application pérenne bouleversera d'une manière irréversible les grandes règles qui ont, jusqu'alors, éclairé l'humanité.

Ah, je sais combien le fatum de l'avortement pèse sur elle à travers les siècles. J'apprécie les bonnes intentions qui voudraient, en notre société, canaliser, apprivoiser le mal et en corriger les effets. Je crois aussi que les hommes sont perfectibles à la condition qu'on leur propose un effort et un idéal. A travers l'interruption volontaire de grossesse, nous n'en prenons pas le chemin. Je n'avais pas l'honneur d'appartenir en 1974 à la Haute Assemblée.

Ecoutant avec attention et gravité toutes celles et tous ceux qui se sont livrés au cours de ce long débat, admirant, madame le ministre, votre engagement profond et sincère, j'ai souvent été le prisonnier d'un maelström de sentiments contradictoires.

Au-delà de la raison raisonnable, du combat sur les chiffres et les statistiques, de nos inquiétudes, quant à celles qui scrutent les comportements, les mœurs et les relations de la fécondité et de la démographie, au-delà des engagements de rigueur que vous avez bien voulu prendre au nom du Gouvernement relatifs à l'application de la loi, au contrôle de ce processus désormais irréversible, au-delà de tout cela, il reste au cœur d'un grand nombre d'entre nous la seule, l'unique interpellation, celle de la vie. Quelles que soient les proclamations les plus généreuses, je crains que les chemins ne soient désormais ouverts à de nouvelles emprises de la mort sur la vie.

La libération, la promotion des femmes ne passent pas par une telle voie, celle de la tentation crépusculaire et je ne puis avec un certain nombre de mes amis voter une loi qui est trop lourde

de conséquences pour l'avenir de notre civilisation pour la place et pour le rôle des hommes et des femmes dans l'univers. (*Applaudissements sur divers travées du C.N.I.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Madame le ministre, je vous ai déjà exprimé en particulier, et je tiens à vous exprimer publiquement, l'admiration et le respect que j'éprouve pour le courage, l'énergie, la foi avec lesquels vous avez défendu ce projet de loi.

Mais, madame le ministre, je parle ici au nom du groupe socialiste. Or j'ai déclaré au début de mon intervention, dans la discussion générale, que nous ne voterions pas n'importe quelle loi. Nous avons proposé vingt-neuf amendements : tous ont été rejetés.

Sur de nombreux points, madame le ministre, vous avez engagé votre parole et affirmé la volonté du Gouvernement de faire en sorte que la loi qui prendra effet le 17 janvier 1980 ne subisse pas le même sort que la loi du 17 janvier 1975. Sur ce texte de 1975, aussi, le Gouvernement avait engagé sa parole et le rôle personnel joué par Mme Veil avait probablement été aussi grand pour emporter le vote de la loi que votre rôle personnel l'est cette fois-ci.

Entre-temps, que s'est-il passé ? Les structures nécessaires pour la mise en application de la loi n'ont pas vu le jour et ce n'est que très récemment, quelques semaines avant le vote de cette loi, que l'on a commencé à considérer les oppositions qui avaient freiné l'application de la loi de 1975 pour tenter de les résorber. Mais c'est surtout par ses aspects répressifs que le fonctionnement de la loi a été le plus spectaculairement mis en relief par l'intermédiaire des médias.

Nous avons donc lieu de redouter, aujourd'hui, que cette loi, très peu différente, que vous nous demandez de reconduire, ne se traduise, en fait, par une application tellement stricte des textes que le nombre des femmes ne pouvant en bénéficier irait croissant et que nous assisterions à une recrudescence des avortements clandestins, avec leurs accidents pour les plus démunies et des voyages à l'étranger pour celles qui en ont les moyens.

Il est évident que je souhaite l'application de la loi : « Toute la loi, rien que la loi » avez-vous dit ; je suis pleinement d'accord. Mais cette loi va très rapidement montrer ses insuffisances, en particulier sur les moyens que vous avez l'intention de dégager pour qu'elle soit véritablement mise en application et pour que disparaissent les scandaleuses disparités entre régions, entre ville et campagne, entre Françaises et étrangères, entre riches et pauvres.

Oui, madame le ministre, vous avez fait beaucoup de promesses, mais vous savez aussi bien que moi que les gouvernements sont éphémères. Mme Veil avait certainement, comme vous aujourd'hui, l'intention de tenir ses promesses. Vous en avez autant qu'elle le désir. En aurez-vous le pouvoir ?

Vous nous avez dit que les décrets d'application étaient d'ores et déjà rédigés. Pouvez-vous nous dire avec précision quand ils sortiront ?

Nous avons demandé la multiplication des centres de planning familial ; vous nous l'avez refusée.

Nous vous avons demandé une amélioration de l'information contraceptive, en particulier par les mass média ; vous ne nous avez rien promis.

Nous avons demandé une amélioration de la formation des médecins ; quand va-t-elle intervenir ? Sous quelle forme ? Nous l'ignorons.

Nous avons demandé l'allongement des délais à quatorze ou, au moins, à douze semaines pour éviter le retour à la claudicité ; vous nous l'avez refusé. Rien n'a été fait pour responsabiliser la femme qui va continuer à être obligée de parcourir ce difficile et hasardeux parcours du combattant en un temps limité.

Nous avons demandé le remboursement par la sécurité sociale pour mettre fin à l'assistance que représente l'aide sociale pour les femmes les plus démunies ; vous nous l'avez refusé.

Mes chers collègues, vous avez refusé le droit à la maternité volontaire, ce qui n'a aucun rapport avec le refus de la maternité. Vous avez refusé de reconnaître que les femmes, aujourd'hui, construisent leur vie et refusent de la subir. Je pense que, de ce débat, l'institution parlementaire ne sortira pas grandie dans l'opinion publique, surtout dans celle des femmes et des jeunes, particulièrement sensibilisés à ce problème. En tant que parlementaire et socialiste je le déplore, car il est grave de voir une population prendre ses distances avec ses institutions.

L'enfant n'a pas droit de cité, la famille est en train de perdre sa raison d'être.

Un débat sur la politique familiale est intervenu quelques semaines avant le vote de cette loi : débat de circonstance et de pure forme, sans ordre du jour, sans projet et sans vote, il n'avait aucune chance de résoudre quoi que ce soit puisqu'il ne proposait rien.

Après ce réquisitoire, notre conclusion ne peut être, à notre très grand regret, que de nous abstenir. Nous savons que le débat n'est pas terminé. Nous ne prendrons pas le risque de rejeter trop de femmes, en particulier les plus démunies, vers les situations dramatiques qui ont sévi jusqu'en 1975.

Mais nous vous l'avons dit, nous ne voterons pas n'importe quelle loi. Nous avons insisté sur l'importance que nous attachions à nos amendements. Nos propositions ont été rejetées de façon systématique.

Nous rappelons que, sans nos voix, cette loi n'aurait jamais été votée à l'Assemblée nationale. Nous abstenir aujourd'hui ne signifie pas que nous ne restons pas décidés à prolonger la loi sur l'interruption volontaire de grossesse qui est pour nous essentielle, mais que nous ne voulons pas la voir déformer.

C'est pourquoi, aujourd'hui, à cette heure, il ne nous est pas possible de voter votre texte trop éloigné de notre conception pour laquelle nous allons continuer à lutter dans le cadre même de cette législation, persuadés que nous sommes d'avoir l'assentiment des femmes de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'indique d'ores et déjà au Sénat que je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour explication de vote ?

M. Adolphe Chauvin. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. En tant que président de groupe, j'ai le devoir d'exprimer le vote de mon groupe. Toutefois, je voudrais auparavant mêler ma voix à celles des collègues qui se sont exprimés avant moi et qui ont rendu hommage au courage et à la dignité de madame le ministre.

Ce débat est un débat de conscience ; au sein de mon groupe, nous avons longuement discuté de ce problème, et chacun s'est prononcé librement.

Je dois dire, madame le ministre, que votre présence, la confiance que vous inspirez, ont décidé un certain nombre d'entre nous à voter ce texte, mais aussi le fait que des amendements aient été adoptés, qui, à mon sens, améliorent la loi et nous apportent des garanties qui, sans doute, étaient inscrites dans la loi de 1975, mais qui n'avaient pas été respectées.

J'aurais souhaité — comme beaucoup ici — qu'un accord puisse intervenir au sein de la majorité, car personnellement, je considère que ce texte représente un progrès certain sur le texte de 1975. Cela n'a pu se faire, encore que l'amendement qui a été voté et qui crée une commission nationale était de nature à rassurer ceux d'entre nous qui avaient quelques doutes.

En effet, que dit cet amendement ? Il précise que cette commission nationale devra déposer un rapport devant le Parlement et que ce dernier sera seul juge à apprécier ce qu'il convient de faire. Si le Gouvernement ne prenait pas en compte ce rapport, le Parlement serait là pour lui rappeler ses devoirs. Mais il est inutile de revenir sur ce qui a été fait ou sur ce qui n'a pas été fait.

Pour terminer, je dirai que je regretterais que ce texte ne soit pas voté par le Sénat, car notre assemblée a réalisé, me semble-t-il, une œuvre constructive. Le sérieux des débats qui se sont instaurés ici en est la meilleure preuve. En outre, si le texte n'est pas voté par le Sénat, le seul texte qui restera en présence sera celui de l'Assemblée nationale, et, personnellement, je le regretterai profondément.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce débat, je voudrais — je ne sais pas si ce sont les termes appropriés — vous remercier pour l'accueil que le Sénat m'a réservé et me féliciter du climat dans lequel se sont déroulés vos travaux ainsi que de la dignité dont ils ne se sont jamais départis.

J'ajouterai que c'est parce que j'étais convaincue d'être sur la voie de la raison que je me suis opposée à la fois à tout ce qui pouvait contribuer à libéraliser ce texte d'une manière

excessive, à entraîner la banalisation de l'avortement, comme à ce qui pouvait dénaturer la responsabilité finale des femmes dans cette décision, la reconnaissance de cette responsabilité étant, pour moi, essentielle.

Je souhaite que ce texte soit voté par le Sénat car, comme vient de le souligner M. Chauvin, il a été enrichi par vos travaux, et je regretterais que, de nos débats, ne sorte pas un texte qui puisse être discuté également en commission.

J'ai mis dans ce débat tout mon cœur et, toujours, ma sincérité. Je puis vous dire que le texte définitif, qui aura été voulu par les deux assemblées, sera appliqué par le Gouvernement; j'en prends l'engagement en son nom. Enfin, je souhaite, pour ma part, œuvrer avec les parlementaires au sein du Gouvernement en faveur d'une politique de la famille et de la vie. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et diverses travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe communiste et l'autre du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	214
Majorité absolue des suffrages exprimés..	108
Pour l'adoption	101
Contre	113

Le Sénat n'a pas adopté.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (urgence déclarée).

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : Raymond BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commissaire des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Jean Mézard, Jean Chérioux, Mme Marie-Claude Beaudeau, Mme Cécile Goldet, MM. Michel Labèguerie et Pierre Louvot ;

Suppléants : MM. Roland du Luart, Jean Béranger, Pierre Sallenave, Marcel Gargar, André Rabineau, Jacques Henriet et Henri Moreau.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour lundi 17 décembre 1979, à onze heures trente, quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 78 et 100 (1979-1980). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 107 (1979-1980), avis de la commission des affaires sociales. — M. Robert Schwint, rapporteur.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980. [N° 90 et 118 (1979-1980). — M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. [N° 89 et 101 (1979-1980). — M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mercredi 5 décembre 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à seize heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le lundi 17 décembre 1979, à une heure cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique.
ANDRÉ BOURGEOT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du dimanche 16 décembre 1979.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'amendement n° 22 rectifié de M. Michel Giraud, tendant à insérer un article additionnel après l'article premier undécies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants..... 283
 Nombre des suffrages exprimés..... 278
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption 174
 Contre 104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit.
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaquès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).

Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillaumeot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudoin de Hauteclouque.
 Jacques Henriot.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Ménard.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Henri Moreau (Charente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Peilarin.
 Guy Petit.
 Paul Pillat.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Paul Séramy.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Edmond Valcin.
 Jean-Louis Vigier.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Henri Agarande.
 Charles Allès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude-Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Serge Boucheny.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.

Jean Filippi.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 André Jouany.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Anicet Le Pors.
 Roger Lise.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moynet.
 Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Péradier.
 Mme Rolande Pellican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Verillon.
 Jacques Vernel.
 Louis Virapoullé.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.

Jacques Chaumont.

Jean Mézard.
 Daniel Millaud.

Gaston Pams.
 Joseph Raybaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Roland Boscary-Monsservin, Alexandre Dumas, Paul Guillard, Marcel Henry, Pierre Marcihacy et Albert Sirgue.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.
 Charles Beaupetit à M. Charles-Edmond Lenglet.
 Marcel Brégégère à M. Michel Darras.
 Jacques Chaumont à M. Maurice Schumann.
 Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
 Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
 Yves Estève à M. Michel Giraud.
 Jean Francou à M. Charles Ferrant.
 M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
 MM. Marcel Henry à M. Louis Virapoullé.
 Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
 Bernard Lemarié à M. Paul Séramy.
 Louis Longequeue à M. Noël Berrier.
 James Marson à M. Guy Schmaus.
 Michel Maurice-Bokanowski à M. Edmond Valcin.
 Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
 Jean Natali à M. Charles Pasqua.
 Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
 Christian Poncelet à M. Geoffroy de Montalembert.
 M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
 MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
 Emile Vivier à M. Maurice Verillon.
 Albert Voilquin à M. Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon à M. René Ballayer.
 Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 285
 Nombre des suffrages exprimés..... 280
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 141
 Pour l'adoption 175
 Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

Sur le sous-amendement n° 178 de M. Etienne Dailly à l'amendement n° 159 de la commission des affaires sociales, tendant à donner une autre rédaction à l'article premier tredecies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119

Pour l'adoption	86
Contre	150

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Charles Beaupetit.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jean Colin.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Charles de Cottoll.
Etienne Dailly.
Jacques Descours
Desacres.

Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Estève.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Gustave Héon.
Marc Jacquet.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
France Lechenault.
Bernard Legrand.
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.
Roland du Luart.

Paul Malassagne.
Pierre Marzin.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jean Mercier.
Josy Moinet.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jean Natali.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Hubert Peyou.
Christian Poncelet.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Pierre Sallenave.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
Edmond Valcin.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Allières.
Antoine Andrieux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Bouvier.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Marcel Champeix.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.

Jean David.
Marcel Debarge.
François Dubanchet.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Yves Durand
(Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.

Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Labèguerie.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

Francis Palmero.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.

André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.

Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
Henri Tournan.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Armand Bastit Saint-Martin, Gaston Pams et Joseph Raybaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean de Bagnoux.
Bernard Barbier.
Hamadou Barkat
Gourat.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Lionel Cherrier.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Alexandre Dumas.
Louis de la Forest.

Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriot.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Maigné.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.

Michel Miroudot.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Travert.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.
Charles Beaupetit à M. Charles-Edmond Lenglet.
Marcel Brégégère à M. Michel Darras.
Jacques Chaumont à M. Maurice Schumann.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
Yves Estève à M. Michel Giraud.
Jean Francou à M. Charles Ferrant.
M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
MM. Robert Henry à M. Louis Virapoullé.
Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
Bernard Lemarié à M. Paul Séramy.
Louis Longueue à M. Noël Berrier.
James Marson à M. Guy Schmaus.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Edmond Valcin.
Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
Jean Natali à M. Charles Pasqua.
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
Christian Poncelet à M. Geoffroy de Montalembert.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.
Albert Voilquin à M. Frédéric Wirth.
Joseph Yvon à M. René Ballayer.
Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	243
Nombre des suffrages exprimés.....	242
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption	90
Contre	152

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

Sur le dernier alinéa de l'amendement n° 159 de M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à donner une autre rédaction à l'article premier tredecies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants..... 234
 Nombre des suffrages exprimés..... 232
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 117

Pour l'adoption 166
 Contre 66

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

<p>MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. Octave Bajeux. René Ballayer. André Barroux. Mme Marie-Claude Beaudéau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billimaz. Jean-Pierre Blanc. Mauriée Blin. André Bohl. Roger Boileau. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Raymond Bouvier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Françoise Collomb. Georges Constant. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Jean David. Marcel Debarge. Emile Didier. François Dubanchet. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Yves Durand (Vendée). Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade.</p>	<p>Jean Francou. Henri Fréville. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. Alfred Gérin. François Giacobbi. Henri Goetschy. Mme Cécile Goldet. Jean Gravier. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Robert Guillaume. Jacques Habert. Rémi Herment. Bernard Hugo. René Jager. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. André Jouany. Louis Jung. Michel Labéguerie. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. Jean Lecanuet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune (Finistère). Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Anicet Le Pors. Roger Lise. Georges Lombard. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Kléber Malécot. James Marson. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Jean Mézard. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet. Claude Mont. Michel Moreigne. Jacques Mossion. Jean Nayrou.</p>	<p>Pierre Noé. Jean Ooghe. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Bernard Parmantier. Albert Pen. Jean Péridier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Paul Pillet. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Poudonson. Maurice PrévotEAU. François Prigent. Roger Quilliot. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Paul Ribeyre. Roger Rinchet. Guy Robert. Marcel Rosette. Marcel Rudloff. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Paul Séramy. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. René Tinant. Lionel de Tinguy. Henri Tournan. Georges Treille. Raoul Vadepiéd. Camille Vallin. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Yvon. Charles Zwickert.</p>
--	--	---

Ont voté contre :

<p>MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Charles Beaupetit. Georges Berchet. Jacques Bordeneuve. Pierre Bouneue. Amédée Bouquerel. Raymond Bourgoing. Philippe de Bourgoing. Jacques Braconnier. Raymond Brun.</p>	<p>Michel Caldagués. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Jean Chérioux. Jacques Coudert. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarts.</p>	<p>Gilbert Devèze. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Estève. Maurice Fontaine. Marcel Fortier. Lucien Gautier. Jacques Genton. Michel Giraud (Val-de-Marne). Paul Girod (Aisne). Adrien Gouteyron.</p>
---	--	---

<p>Jean-Paul Hamman. Baudouin de Haute-clocque. Gustave Héon. Marc Jacquet. Pierre Jeambrun. Paul Kauss. Christian de La Malène. Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Charles-Edmond Lenglet.</p>	<p>Roland du Luart. Paul Malassagne. Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski. Geoffroy de Montalembert. Henri Moreau (Charente-Maritime). Roger Moreau (Indre-et-Loire). André Morice. Jean Natali.</p>	<p>Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Christian Poncelet. Georges Repiquet. Victor Robini. Eugène Romaine. Roger Romani. Pierre Sallenave. Bernard Talon. René Touzet. Edmond Valcin. Jean-Louis Vigier.</p>
--	--	---

Se sont abstenus :

MM. Gaston Pams et Joseph Raybaud.

N'ont pas pris part au vote :

<p>MM. Jean de Bagneux. Bernard Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Armand Bastit. Saint-Martin. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Roland Boscardy-Monsservin. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Pierre Ceccaldi-Pavard. Lionel-Cherrier. Jean Colin. Auguste Cousin.</p>	<p>Pierre Croze. Michel Crucis. Alexandre Dumas. Louis de la Forest. Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Henriot. Marcel Henry. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde. Jacques Larché. Modeste Legouez. Pierre Louvot. Marcel Lucotte. Raymond Marcellin. Pierre Marcilhacy. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire).</p>	<p>Serge Mathieu. Jacques Ménard. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Bernard Pellarin. Guy Petit. Jean-François Pintat. Richard Pouille. Jules Roujon. Roland Ruet. François Schleiter. Robert Schmitt. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. René Travert. Albert Voilquin. Frédéric Wirth.</p>
--	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.
 Charles Beaupetit à M. Charles-Edmond Lenglet.
 Marcel Brégégère à M. Michel Darras.
 Jacques Chaumont à M. Maurice Schumann.
 Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
 Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
 Yves Estève à M. Michel Giraud.
 Jean Francou à M. Charles Ferrant.
 M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
 MM. Marcel Henry à M. Louis Virapoullé.
 Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
 Bernard Lemarié à M. Paul Séramy.
 Louis Longequeue à M. Noël Berrier.
 James Marson à M. Guy Schmaus.
 Michel Maurice-Bokanowski à M. Edmond Valcin.
 Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
 Jean Natali à M. Charles Pasqua.
 Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
 Christian Poncelet à M. Geoffroy de Montalembert.
 M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
 MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
 Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.
 Albert Voilquin à M. Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon à M. René Jager.
 Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 242
 Nombre des suffrages exprimés..... 240
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 121
 Pour l'adoption 170
 Contre 70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse et à sa prévention.

Nombre des votants..... 288
 Nombre des suffrages exprimés..... 215
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 108

Pour l'adoption 103
 Contre 112

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Mme Marie-Claude-
 Beaudeau.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaž.
 Jean-Pierre Blanc.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Michel Caldagués.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jacques Chaumont.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Jean Cluzel.
 Georges Constant.
 Pierre Croze.
 Charles de Cottoll.
 Emile Didier.
 Raymond Dumont.
 Jacques Eberhard.

Gérard Ehlers.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 François Giacobbi.
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillamot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Rémi Herment.
 Bernard Hugo.
 Marc Jacquet.
 Paul Jargot.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Louis Jung.
 Pierre Labonde.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Anicet Le Pors.
 Roger Lise.
 Mme Hélène Luc.
 James Marson.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 André Bettencourt.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourgine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Raymond Brun.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Michel Chauty.
 Jean Chérioux.
 Auguste Chupin.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Michel Crucis.
 Etienne Dailly.
 Jean David.

Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Louis de la Forest.
 André Fosset.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean Gravier.
 Paul Guillard.
 Baudouin de
 Hauteclocque.
 Jacques Henriot.
 Gustave Héon.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Paul Kauss.
 Michel Labéguerie.
 Christian de La Malène.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Marcel Lemaire.

Jean Mézard.
 Louis Minetti.
 Josy Moinet.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 André Morice.
 Jean Ooghe.
 Paul d'Ornano.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Charles Pasqua.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Guy Petit.
 Hubert Peyou.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Paul Ribeyre.
 Marcel Rosette.
 Jules Roujon.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Paul Séramy.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Roger Lise.
 René Touzet.
 Georges Treille.
 Camille Vallin.
 Pierre Vallon.
 Jacques Verneuil.
 Louis Virapoullé.
 Hector Viron.

Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Louis Orvoen.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papiilo.
 Bernard Pellarin.
 Christian Poncelet.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.

Guy Robert.
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.

Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Abel Sempé.
 Albert Sirgue.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.

René Travert.
 Raoul Vadepié.
 Edmond Valcin.
 Jean-Louis Vigier.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Marcel Brégégère.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Derge.
 Henri Duffaut.
 Yves Durand
 (Vendée).
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.
 Maurice Fontaine.

Marcel Fortier.
 Claude Fuzier.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 Paul Girod (Aisne).
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Marcel Henry.
 Maurice Janetti.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Jacques Larché.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Max Lejeune
 (Somme).
 Louis Longueue.
 Philippe Machefer.
 Paul Malassagne.
 Pierre Marcihacy.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Daniel Millaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.

Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Péridier.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Eugène Romaine.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Alexandre Dumas et Pierre Sal-
 lenave.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.
 Charles Beaupetit à M. Charles-Edmond Lenglet.
 Marcel Brégégère à M. Michel Darras.
 Jacques Chaumont à M. Maurice Schumann.
 Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
 Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
 Yves Estève à M. Michel Giraud.
 Jean Francou à M. Charles Ferrant.
 M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
 MM. Marcel Henry à M. Louis Virapoullé.
 Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
 Bernard Lemarié à M. Paul Séramy.
 Louis Longueue à M. Noël Berrier.
 James Marson à M. Guy Schmaus.
 Michel Maurice-Bokanowski à M. Edmond Valcin.
 Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
 Jean Natali à M. Charles Pasqua.
 Sosefo Makape Papiilo à M. Jean Amelin.
 Christian Poncelet à M. Geoffroy de Montalembert.
 M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
 MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
 Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.
 Albert Voilquin à M. Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon à M. René Ballayer.
 Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 287
 Nombre des suffrages exprimés..... 214
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 108

Pour l'adoption 101
 Contre 113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
 ment à la liste de scrutin ci-dessus.